
U d'/of OTTAWA
39003001362879

souvenir affectueux d'un confrère

P. Delarue

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

Rennes. — Imp. E. Prost.

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE
PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS, MIS EN ORDRE & PUBLIÉS

PAR

P. DELARUE

Membre de plusieurs Sociétés savantes.

TROISIÈME PARTIE

Communes rurales du Canton de Dol

Avec les Tables des noms de Prêtres
des trois premiers volumes.

—

PRIX : 4 FRANCS

—

RENNES

J. PLIHON ET L. HOMMAY, LIBRAIRES

5, rue Motte-Fablet.

—

1906



AVIS AU LECTEUR

Nous devons prévenir le lecteur qui voudrait se reporter aux originaux, que nos recherches ayant eu lieu pendant les années employées par le regretté M. Parfouru à remanier le classement de la série L, les cotes de cette série ne se trouvent plus être en partie les mêmes que celles indiquées par nous. Nous signalerons particulièrement « le dossier Robidou, » composé de pièces enlevées à la mairie de Dol en 1860 par un secrétaire peu scrupuleux et rachetées par M. Parfouru à la vente de l'historien Robidou ; ce dossier a été supprimé et les documents qui le composaient se trouvent dans les trois liasses V R, aujourd'hui décotées et portant la suscription : « Réintégré de la mairie de Dol. »

Nous ferons remarquer également qu'une liasse avec la cote 2 V 5 n'existe plus et que son contenu, lui aussi, a été réparti en plusieurs autres non encore cataloguées ; enfin, nous devons dire qu'il nous a paru préférable dans certains cas de ne donner que l'indication de la série, plutôt qu'une autre plus précise qui aurait pu n'être pas exacte.

C'est par inadvertance que nous indiquons la série L tantôt par S. L., tantôt par L. seulement.

COMMUNE DE L'ABBAYE-SOUS-DOL

NOTICE

Etat du Séminaire de Dol dans le département d'Ille-et-Vilaine[1].

Le séminaire de Dol est bâti depuis peu d'années et très solidement, a une jolie église reconstruite depuis 12 ans, laquelle sert en même temps pour la paroisse et l'abbaye réunies audit séminaire. Il est situé à un petit quart de lieue de Dol; le supérieur du séminaire est recteur de la paroisse de l'abbaye.

Les revenus du séminaire avant la suppression des dixmes montaient à plus de 15,500 livres, mais il y avait bien des charges; il possède encore en bien fonds 3,075 livres, en divers fiefs 1,249 livres, et perçoit chaque année environ 100 liv. de lods et ventes, ce qui forme encore un total de 4,424 livres.

Ce séminaire est composé actuellement de quatre prêtres incorporés ou agrégés et d'un cinquième prêtre non incorporé, savoir :

M. Pierre Delaunay, né le 11 février 1732 [à Quédillac], entré dans la congrégation des Eudistes en 1752 et incorporé à Caen en 1755. Depuis plus de 34 ans, il a professé la philosophie, la théologie, a été préfet des ordinands, économe et supérieur, a travaillé aux missions, aux retraites et autres œuvres de zèle, il a demeuré depuis plus de 18 ans dans le séminaire de Dol, où il a essuyé plusieurs maladies qui ont considérablement altéré sa santé. Il est en même temps supérieur de la maison et recteur de la paroisse[2].

M. Jean-Gilles David, prêtre de la paroisse de Régnéville, diocèse de Coutances, âgé de 35 ans, entré dans la Compagnie en 1777, et incorporé en 1780, depuis dix ans a été maître de chœur et préfet des ordinands[3].

1. Arch. dép., L. 2 V 6. Rédigé par le directeur du séminaire lui-même.
2. Habitait à Dol en novembre 1804, ainsi que M. Levrel.
3. Se retira dans son pays natal.

M. Pierre-Julien Levrel, né à la Chapelle-Blanche, succursale de Saint-Jouan-de-l'Isle, diocèse de Saint-Malo, âgé de 30 ans 8 mois, entré en 1780, incorporé en 1784, a fait la maîtrise de chœur pendant trois ans et a professé la théologie pendant sept ans [1].

M. Martin-Jean-François-Guillaume Collas, né à Morsalines, diocèse de Coutances, âgé de 26 ans 6 mois, entré en 1784 et incorporé en 1789, professe la théologie depuis trois ans [2].

Les quatre prêtres précédents étant incorporés à la congrégation des eudistes, étaient assurés d'être nourris, entretenus sains et malades le reste de leur vie, selon la constitution de leur société autorisée par lettres patentes du roi homologuées aux Parlements de Paris, Rouen et Rennes, et on ne pouvait les renvoyer à moins qu'ils ne deviennent sujets à des fautes scandaleuses. Les sujets n'avaient point d'autres appointements que leur nourriture, leur entretien, leurs voyages et les autres dépenses nécessaires ou utiles.

Outre ces quatre prêtres incorporés, il y en a un cinquième nommé **M. Marie**, né à Sceaux, diocèse de Paris, âgé de 28 ans, qui demeure depuis quatre ans dans nos séminaires et qui depuis quatre ans a exercé à Dol l'office de maître de chœur et aide aux différentes fonctions de la paroisse, mais son acte d'incorporation n'a pas été passé [3].

Le séminaire de Dol est composé en outre de quatre frères domestiques, qui ont exercé les fonctions de portier, de jardinier, boulanger, cuisinier, etc..., en différentes maisons et qui, ayant été incorporés, ont droit comme les prêtres à leur nourriture et entretien le reste de leurs jours aux dépens de la compagnie, en voici la liste :

1. Mort recteur de Plerguer en 1806.
2. Passa à l'étranger. Mort en rentrant en France, en août 1802.
3. Jean-Vincent Marie, « Prédicateur distingué, avait prêché devant le duc de Penthièvre, à l'ouverture des États Généraux de Bretagne, refusa le serment, n'émigra pas, resta caché aux environs de Dol, mort directeur de l'hospice de Dol en 1821. » *Annales* de la congrégation de Jésus et de Marie, au noviciat de Saint-Joseph de Kerdois. Fleurs II, page 1033.

Jean Leclerc, du diocèse de Coutances, 57 ans, entré en 1759, incorporé en 1763 [économe].

Jean Hirbec, du diocèse d'Avranches, 57 ans 6 mois, entré en 1771, incorporé en 1774, valétudinaire [jardinier].

Jean-Baptiste Saint-James, de Caen, 43 ans, entré en 1770, incorporé en 1775 [chargé du réfectoire] [1].

Joseph Lemonnier, né à Epiniac, diocèse de Dol, âgé de 31 ans, entré en 1781, incorporé en 1784 [cuisinier] [2].

Je soussigné supérieur du séminaire de Dol et recteur de la paroisse de l'Abbaye y réunie certifie véritable le précédent état du séminaire.

L'Abbaye, le 2 novembre 1790.

DELAUNAY.

Avant de quitter son évêché (1er avril 1791) **M. de Hercé** *nomma* **M. Delaunay** *vicaire général, et le chargea d'entretenir une correspondance suivie avec les grands vicaires de* **Mgr de Girac,** *évêque de Rennes, afin de pouvoir donner une direction uniforme aux prêtres demeurés cachés dans les deux diocèses. Il exerça ces importantes et délicates fonctions jusqu'à l'époque du Concordat* [3].

La paroisse de l'Abbaye, distraite de la ville de Dol, fut érigée en commune par décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789 et la municipalité installée le 31 janvier suivant. Un simple arrêté du département du 18 juin 1791 la supprima et son territoire de nouveau fut annexé à celui de Dol.

François-Pierre Goret, *le vicaire insermenté de Cuguen, était originaire de l'Abbaye.*

1. Se retira à Caen ; prêta serment à Rouen, le 20 octobre 1792.
2. Prêta serment devant la municipalité de Dol, le 14 octobre 1791. Ces quatre frères-lais eurent une pension viagère de 300 livres chacun.
3. Guillotin de Corson, *Les Confesseurs de la Foi.*

DOCUMENTS

6 avril 1790. — Le conseil et la municipalité de l'Abbaye, près Dol, assemblés extraordinairement tant pour organiser la milice nationale que prêter le serment civique, même faire marcher les drapeaux de la loi martiale par toutes les rues et carrefours de ce bourg et paroisse et publier les décrets rendus à ce sujet ; l'heure de trois heures et demi, à l'issue des vêpres, étant arrivée, nous, Julien Blandin, de Mutelien, maire ; Pierre Ogé et Mathurin Launay, officiers municipaux ; René-François-Thimoté Juhel de la Plesse, procureur syndic, et nous, Charles Delapierre, greffier, ayant à notre tête François Cotard, notre hérault, et les notables de cette municipalité à notre suite, rapportons que nous nous sommes transportés de la maison commune avec les milices et garde nationale sous les armes, en l'église de l'Abbaye, où étant arrivés tambour battant et drapeaux de la loi martiale déployés, nous nous sommes avancés à l'autel : Messieurs les prêtres du séminaire de Dol y étant, les discours ayant été prononcés par M. Juhel de la Plesse, procureur syndic, M. le Maire a déclaré devant l'Assemblée, à haute voix, que lui et les membres qui composent cette municipalité promettent d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi ; ensuite tous les autres officiers ont dit et déclaré, chacun en levant la main : nous le jurons ; la garde nationale, défilant, a prêté le même serment avec les mêmes expressions que la municipalité, ayant le sieur Pierre Renault à sa tête, le tout en présence du public de tous rangs et de toutes classes, même de la milice nationale de la ville de Dol, rangée sous ses drapeaux dans l'église ; ensuite la bénédiction des drapeaux de la loi martiale ayant été faite par messire abbé Darqueville, prêtre, le même a entonné le *Te Deum* au son de

toutes les cloches de cette paroisse ; de plus, rapportons que la troupe entière s'étant mise sur deux lignes, le clergé et la municipalité au milieu, on a été processionnellement au haut de la rue mettre le feu au feu de joie dressé ; ensuite de quoi la loi martiale a été lue à haute voix par nous, greffier, au devant de la compagnie des gardes nationales de l'Abbaye, dans toutes les rues de ce bourg, en présence d'une grande affluence de peuple tant de cette paroisse que de la ville de Dol et des campagnes voisines.

De tout quoi, etc.

12 septembre 1790. — Le Procureur de la commune entré au conseil a remontré que ce jour, à la grandmesse, le sieur Levrel, prêtre du séminaire, faisant fonction de vicaire, ayant fait le prône, a déclaré au public qu'il ne lirait les décrets qu'à la fin de la messe et en conséquence a donné les prières nominales, lu l'évangile et fait un sermon, ensuite a descendu de la chaire et la messe s'est finie, et après le dernier évangile, il a remonté en chaire et a commencé à lire les décrets reçus du jour d'hier de la part du Directoire du district de Dol, lui envoyés et remis par le s^r^ Pierre Ogé, officier municipal, alors plusieurs personnes sont sorties de l'église et beaucoup ont restées pour entendre ladite lecture.

Le Procureur de la commune ne veut pas critiquer ce que le sieur vicaire a fait, mais cependant il croit que c'est contrevenir aux décrets de l'Assemblée Nationale et notamment à celui du 2 juin dernier qui prescrit expressément aux curés et vicaires de lire nominativement au prône les décrets de l'Assemblée Nationale et ensuite au procureur de la commune de rapporter procès-verbal de la contravention où seront tombés lesdits curés et vicaires à cet égard ; en conséquence il a cru devoir donner connaissance et informer la municipalité de ce fait afin qu'elle prenne une délibération à cet égard et qu'elle se consulte comme bon lui semblera. Et a signé avec le secrétaire.

22 septembre 1790. — La Municipalité, etc..., à l'égard des

décrets lus après la messe, l'usage étant constant à Dol et dans les paroisses circonvoisines de les lire après la messe, le conseil estime qu'aussitôt qu'ils sont lus en chaire il n'y a pas grand inconvénient à craindre de cet usage.

... Le conseil, suivant un état lui remis par M. Delaunay, supérieur du séminaire de Dol, datté du 5 présent mois et signé de lui, lesdits biens se montant en revenu net à 4,035 livres, estime et n'a pas connaissance que par ailleurs lesdits biens vaillent davantage.

Ogé, off. m^al^. — Blandin,
Launay, off. m^al^. — *maire.*

Etat dont est mention à la délibération du 22 septembre pour être transcrit au présent, où est écrit ce qui suit :

Charges du séminaire pour 1790.

Le séminaire est obligé de payer à l'Abbaye de Saint-Florent par an cy.	306 l.
Le séminaire paiera cette année à M. le recteur de Pleine-Fougères cy.	1.800 l.
A Messieurs les curés de Pleine-Fougères. . .	1.400 l.
M. le Recteur et M. le curé de Notre-Dame[1] auront cette année tout le revenu que le séminaire perçoit des dixmes et des terres abandonnées.	
A M^rs^ les recteurs et curés de Combourg à cause de la nouvelle augmentation à faire cette année environ	60 l.
A la cathédrale de Dol 4 boisseaux de froment.	29 l.
A l'hôpital de Dol 5 b^x^ de froment.	36 l. 5 s.
A la maison de retraite de Pleine-Fougères .	570 l.
A la seigneurie de Combourg.	4 l. 16 s.
Pour la reconstruction et réparation des bâti-	

1. La paroisse de Dol.

ments du séminaire et de Mabouet, pour la reconstruction et la décoration de l'église, pour l'entretien total du chœur de Pleine-Fougères, pour les réparations partielles des chancels de Roz, La Fresnais, Combourg, etc. année commune sur vingt, jusqu'à parfait remboursement des emprunts. au moins. . .	2.400 l.
Pour la rectorie de l'abbaye desservie par le supérieur du séminaire et ses confrères, la chambre syndicale a toujours affecté la même pension que pour les autres recteurs, et cette année elle sera de.	1.200 l.
Je ne mets pas 700 livres que, par la constitution de notre congrégation, homologuée en trois Parlements, nous sommes obligés de payer pour les élèves de la dite congrégation, par ce qu'il est douteux si on les paiera cette année.	
Je ne mets point ce qu'il en coûtait pour la réforme des Rolles féodaux, les plaids, etc.. ce qui coûtait plus de cent livres par an.	
Je ne mets point encore le droit de visite de Monsieur le général[1].	
Total.	7.400 l.[2]
Sauf erreur de calcul reste net.	4.035 l.

Je n'ai point parlé des Obits et de la fabrique qui exigent un long détail, parce que les charges égalent le revenu, c'est-à-

1. « Le séminaire devait annuellement 20 sols au seigneur de Combourg à la place d'un dîner qu'il avait le droit de prendre au prieuré et 60 sols pour ses hommes. » *Annales* de la congrégation de Jésus et de Marie au noviciat de Saint-Joseph de Kerlois. — T. II, p. 803.

2. Total erroné, l'addition donne 7,708 livres 10. Nous reproduisons ces comptes qui ne figurent pas dans le *Pouillé* de M. Guillotin de Corson.

dire qu'il faut célébrer des obits et dire des messes basses dont l'honoraire irait aux taux du revenu et même plus loin.

A l'Abbaye, le 5 septembre 1790.

DELAUNAY,

Sup^r du séminaire, recteur de l'Abbaye.

Je n'ai point parlé de la métairie de la Houssais en Plesguen et celle de la Coudre en Evran parce que nous n'en sommes que les administrateurs et n'en retirons d'autres avantages que d'essuyer les travaux pénibles des missions auxquelles elles sont destinées.

Il a pu m'échapper quelque chose pour le revenu ou les charges par le défaut de temps, mais ce ne peut être que de minces objets.

DELAUNAY, prêtre.

Il y aurait encore à ajouter environ cent livres pour fondations affectées sur tous les biens du séminaire dont on ne reçoit pas de rétribution.

Je n'ai point parlé des dettes contractées pour la batisse de l'Eglise et autres objets qui se montent encore à plus de 12.000 livres.

Revenus actuels du Séminaire de Dol pour 1790.

Les dixmes de Pleine-Fougères.	4.891 liv.
Une quantité de terre en Pleine-Fougères arrentée un boisseau de froment..	29
Un trait de dixmes dans la Fresnaie.	724
Un trait de dixmes en Roz-Landrieux.	700
Le Sexte des dixmes de Notre Dame de Dol ira tout entier pour la pension de M. le R^r et M. le Curé cette année.	
Les dixmes de l'Abbaye..	600
La dixme de la Jentière en Combourg.	80
Un fief qui s'étend dans l'Abbaye, Notre-Dame, etc.	147

Un fief dans Roz-Landrieux.	315
Un fief dans Roz-sur-Couesnon..	318
Un fief à la Jentière en Combourg avec une maison.	463
Un fief en Lanrigan..	6
Les maisons et enclos du Séminaire.	500
La ferme de Mabouet.	1.300
La Retenue des pommes du Grandbois et quelques émondes..	100
Les champs de l'Abbaye avec les deux petits prés tenus par Lafont..	612
Le clos des Hieblais..	150
Le clos Fougeroux et le clos de la Houssais.. . .	100
Les prés tenus par Richard en comptant le foin qu'il nous livre.	140
Le greffe de la juridiction cy-devant était affermé.	30
Le four cy-devant banal.	30
Les lods et ventes..	100
Quelques terres abandonnées de Notre-Dame destinées à la pension de M. le recteur et seront insuffisantes avec la dixme, parce qu'elles n'étaient pour notre part qu'à 14 l. 6 s.	
TOTAL.	11.535 liv.

Directoire du district.

20 novembre 1790. — Lecture d'une requête des supérieurs et prêtres du ci-devant séminaire de Dol tendante à ce que les sujets qui y sont actuellement continuent d'y vaquer aux exercices préparatoires à l'ordination fixée au 18 décembre prochain, sur quoi délibérant et vu sur ce l'art. 10 du titre 1er du décret du 12 juillet 1790 sur la constitution civile du clergé et la délibération prise en conformité du dit article par le département de l'Ille-et-Vilaine. vu aussi l'accusé de réception des dites pièces par la municipalité de la paroisse de l'Abbaye dont le supérieur du dit séminaire est curé, par lequel il est appris que le

décret et la délibération dont est cas ont été publiés et affichés, le directoire est d'avis que conformément à la loi duement promulguée, il soit fait défense au supérieur et prêtres du ci-devant séminaire de Dol d'y recevoir et conserver aucun sujet se destinant aux ordres sacrés et qu'il soit enjoint à tous ceux qui y sont actuellement d'en sortir et de désemparer sans nul retard d'après la notification qui leur sera faite de l'arrêté du département, à la diligence du procureur syndic.

25 novembre 1790.

Le directoire de Dol à la municipalité de l'Abbaye près Dol.

Nous avons reçu hier une requête de M. Ogé, l'un de vous, par laquelle il expose que deux fois vous avez essayé de former votre corps municipal et que deux fois vous n'avez pu y parvenir, il ajoute que Mrs le maire et procureur de la commune, excédés par les outrages de quelques citoyens, ont cru devoir se démettre ; il nous demande que nous venions à son secours à l'effet de rétablir la paix.

Dol, le 31 décembre 1790.

Le directoire de Dol à Messieurs du séminaire du ci-devant évêché de Dol

MM.

Nous recevons à l'instant l'arrêté que le département à pris le 20 de ce mois sur la requête que vous nous aviez adressée ; nous nous empressons de vous en transmettre une expédition certifiée par notre secrétaire. Vous verrez par cet arrêté, que vous auriez dû cesser toutes espèces de fonctions relatives à la direction de votre séminaire au moment de la promulgation du décret du 12 juillet dernier qui vous a été transmis dans le temps : nous avons lieu d'espérer que, devenus dociles à la loi, vous voudrez bien définitivement vous y conformer et

nous préparer un compte que M. le procureur syndic est chargé de vous faire rendre.

Rennes, 7 janvier 1791 [1].

Arrêté.

Vu la requête des supérieurs et prêtres du ci-devant séminaire de Dol du 17 novembre, l'avis du directoire du district du 29 du même mois.

Les ad^rs composant le directoire du dépar^t d'Ille-et-Vilaine après avoir entendu le procureur général syndic chargent le procureur général syndic du district de Dol de tenir strictement la main à l'exécution de la délibération du directoire du département du 23 novembre 1790 [2]; en conséquence de veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit reçu aucun sujet se destinant à l'état ecclésiastique dans le ci-devant séminaire de Dol et à ce que ceux qui y sont actuellement soient tenus de désemparer sous huitaine.

14 janvier. — [Le directoire du district reçoit l'arrêté en date du 7 courant du directoire du département. Expédition du tout est adressée aux intéressés pour qu'ils aient à se conformer à la loi.]

Dol, 28 avril 1791.

Le directoire de Dol à celui du département.

Par votre arrêté du 20 décembre dernier vous avez chargé M. le procureur syndic de faire rendre aux prêtres du ci-devant séminaire de Dol le compte de leur administration.....

Il est pourtant urgent de leur ôter l'administration temporelle et spirituelle du séminaire de cette ville, on ne sait que

1. Arch. dép. : L. 244.
2. Voir t. II, p. 40.

trop qu'ils ne sont pas partisans de la révolution, leur supérieur est sous le coup d'un décret pour en avoir très indécemment parlé.

Consultés par le procureur syndic sur leur renvoi, vous lui répondîtes le 2 février dernier qu'ils étaient en possession d'une maison séculière et que vous alliez demander à l'Assemblée nationale soit le renvoi des membres, soit à être autorisés à prendre des mesures pour qu'il n'existât dans cette maison que les sujets qui sont membres de la congrégation.

Nous avons lieu de croire, Messieurs, que vous n'avez reçu de l'Assemblée aucune décision sur cet objet. Elle peut devenir instante par le remplacement prochain des curés réfractaires... Si on les renvoie quel sera leur traitement?

[Un arrêté du département du 2 mai accorde un mandat de 1,800 livres au sieur Delaunay à valoir au traitement qui sera accordé aux prêtres et frères du séminaire.]

Directoire du district.

9 juin 1791. — Et avant de lever la séance, des députés de la société, des amis de la constitution établie à Dol, ont témoigné leur surprise de ce qu'on souffrait exister au ci-devant séminaire de Dol la corporation des Eudistes dont un Sr Launay, supérieur, était sous le coup d'un décret pour désobéissance à la loi et ont ajouté que ces prêtres prêchaient hautement l'insurrection et l'insubordination et qu'il était instant de disperser des sujets aussi dangereux ; à ces représentations le directoire a observé qu'il a différentes fois sollicité le département pour qu'il fît des démarches à l'effet d'obtenir de l'Assemblée nationale la réunion de la paroisse de l'Abbaye à celle de Notre-Dame de Dol et qu'il attendait de jour en jour cette réunion pour faire déguerpir les Eudistes du séminaire dont le supérieur est curé de l'Abbaye, et qu'il allait prendre en considération les motifs de la démarche des amis de la

constitution pour iceux réitérer, a le directoire, ouï le procureur syndic, considérant qu'il importe de ne pas laisser à la tête d'une paroisse des prêtres qui se font un mérite de semer des discordes incendiaires et de prêcher la désobéissance à la loi, a arrêté de se transporter sur le champ au séminaire du ci-devant évêché de Dol, pour sommer les Eudistes qui y sont encore réunis de désemparer, ce qu'ayant exécuté et le sieur Delaunay ayant manifesté son refus formel de désemparer, le directoire a décidé de s'y transporter de nouveau demain, 7 heures du matin, pour faire mettre ses ordres à exécution et fermer les portes du séminaire et a même arrêté à cet effet de convoquer la municipalité de l'Abbaye et un détachement de la garde nationale de cette ville pour veiller tant à la sûreté des personnes des Eudistes qu'à la conservation des effets que renferme leur maison.

Delabigne, Pinson, Plainfossé,
Chevetel.

10 juin, 3 heures de relevée.

Messieurs Pinson, vice-président, Delabigne, Fristel, administrateurs du directoire, et Gautier, procureur syndic de ce district, de retour du séminaire, assemblés dans la salle des séances, il a été fait dépôt du procès-verbal de clôture du ci-devant séminaire de Dol rapporté le jour d'hier, et décide qu'une copie sera adressée au département par le courrier de ce jour avec une lettre explicative des motifs qui l'ont déterminé à opérer la dissolution du séminaire, laquelle lettre sera transcrite au long sur le registre de la correspondance à la date de ce jour.

« Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser une expédition du procès-verbal que nous rapportâmes hier au ci-devant séminaire de Dol ; le vœu public et le bon ordre sollicitaient depuis longtemps cette opération ; dans ces instants de crise il faut un certain courage et si l'excès du patriotisme

pouvait quelquefois être excusable c'est sans doute dans les moments où la chose publique paraît en danger.

« Pour arriver plus sûrement à la dissolution de ce séminaire nous pensâmes qu'il convenait de demander la suppression de la paroisse de l'Abbaye qui y était annexée. Le quatre février nous vous en adressâmes l'avis que nous avions pris sur cet objet que vous adoptâtes par votre délibération du 25 du même mois. Votre silence et peut-être votre inaction pour obtenir le décret approbatif de cette suppression nous étonnèrent. De toutes parts des murmures s'élevaient et le souvenir de l'ordination du mois de décembre 1790 le rendait plus légitime.

« Notre étonnement s'est accru à la lecture de la lettre de M. Petiet au procureur syndic du district, il lui dit de lui marquer ce qui arrête le départ des prêtres du séminaire ; à l'en croire, il semble qu'il n'a dépendu que de nous et que vous nous avez transmis des ordres à cet égard. Cela est devenu d'autant plus singulier que suivant votre réponse à une députation très récente des amis de la constitution de Rennes, que ceux de Dol viennent de nous faire connaître, la clôture du séminaire était arrêtée depuis plus de trois mois ; si les ordres que vous avez donnés en conséquence n'ont pas eu leur effet, c'est la dissolution de notre directoire qui en a seule retardé l'exécution.

« Nous sommes très jaloux de l'opinion publique et de la vôtre, Messieurs, parce que nous y attachons un grand prix, mais nous devons dire que nous n'avons reçu aucun ordre de vous pour la clôture du séminaire de Dol. Quoique peu nombreux le directoire n'a jamais suspendu ses fonctions, il était complet à l'époque ou vous dites avoir délibéré la clôture du séminaire ; nous avions si peu ces ordres que le premier moment de notre nouvelle formation a été consacré à vous rappeler cet objet comme l'un des plus importants de notre administration. Vous ne nous avez pas encore répondu et désormais vous n'avez plus qu'à approuver ou à blâmer notre

opération. Nous ne devons plus craindre que vous l'improuviez d'après votre réponse aux Amis de la constitution de Rennes et la lettre de M. Petiet au procureur syndic de ce district, nous avons fait le bien et le seul reproche que nous puissions nous faire c'est de l'avoir différé.

« Si les nouvellistes nous déférent à la censure publique ce sera sans avoir approfondi notre position, nous serions autorisés à la faire connaître en donnant quelque publicité à notre correspondance ; ce serait pour nous un grand malheur puisque nous ne pourrions justifier notre conduite qu'aux dépens de la vôtre, c'est pour nous un puissant motif de garder le silence ou du moins de ne nous entretenir qu'avec vous. »

Dol, 11 juin 1791. — Avant-hier le nouveau directoire de cette ville, au quatrième jour de ses travaux, a développé l'énergie la plus nécessaire. Fatigué d'entendre le peuple-citoyen se plaindre des sourds travaux de cinq Eudistes qui empoisonnaient et la paroisse de l'Abbaye près de Dol et Dol lui-même, qui répandaient l'alarme dans les consciences, et détachaient journellement des émissaires dans les paroisses du district de Dol pour allumer la torche du fanatisme et de la guerre civile, solliciter les prêtres assermentés à se rétracter et à empêcher les autres d'obéir à la loi, le directoire se transporta à sept heures du soir chez MM. les Eudistes, et leur intima l'ordre de partir dans les vingt-quatre heures. Le sieur Launay, supérieur, connu pour son incivisme et son fanatisme, répondit qu'il ne sortirait pas, qu'il avait du vin bien patriote et qu'il était prêt à en verser, etc.... ses fades plaisanteries n'eurent aucun succès. Le lendemain, 10, le directoire accompagné d'un picquet de gardes nationales se transporta au séminaire et leur intima l'ordre de faire leurs paquets, consistant dans le vestiaire, et de déloger. Son assurance de la veille se démentit un peu, mais il fallut cependant obéir, et de suite on posa les scellés et l'on ressaisit le maire de la clef de l'église. Les complots de ces prêtres séditieux tendaient à

diviser les citoyens de Dol, et les citoyens de Dol ont diminué leur force en les divisant eux-mêmes et en les dispersant. Il est très assuré que si M. de Hercé a fait beaucoup d'actes illégaux, on doit les attribuer en grande partie à ce supérieur Launay dont les lâches conseils ont toujours tendu à troubler l'ordre public. Ce M. Launay est sous le coup d'un décret pour sa bonne conduite particulière Nous invitons les municipalités dans le territoire desquelles il voudrait répandre son venin, de le surveiller de près et de prévenir le mal qu'il cherchera à faire partout où il passera[1].

Dol, 14 juin 1791.

Le directoire de Dol à la municipalité de l'Abbaye.

Par sa lettre du 11 courant, en réponse à la vôtre du 10, M. Coz, évêque du département de l'Isle et Vilaine, nous marque qu'il délègue à M. Guillot, curé de Dol, les fonctions curiales de l'Abbaye; vous voudrez bien le faire connaître au public et procurer à M. Guillot toutes les commodités convenables pour le libre exercice de ses fonctions. Ce sera à lui que vous vous adresserez pour l'administration des sacrements, en un mot il fera ou fera faire ce que le curé faisait avant lui.

Dol, 18 juin 1791.

Le directoire de Dol à celui du département.

Votre silence, messieurs, sur le procès-verbal que nous avons rapporté au séminaire de Dol le 10 c[t] et que nous avons eu l'honneur de vous adresser le lendemain nous laisse dans quelqu'embarras. Voilà une requète du ci-devant supérieur du

1. Bibliothèque Publique de Rennes. — *Journal des départements, districts, etc*... N° du 18 juin 1791.

séminaire qui était absent. Il nous atteste des procédés de la part du district de Rennes dont nous devons douter. En examinant notre procès-verbal vous verrez que nous n'avons délivré aux trois Eudistes présents que les vestiaires et quelques autres petits objets. Le sieur Delaunay demande aujourd'hui bien davantage et s'appuie de ce qui a été pratiqué à l'égard de leurs confrères de Rennes. Il demande en un mot à être traité comme des religieux; quoiqu'ils ne soient point ce qu'ils disent être, doux et paisibles, nous désirerions que la loi eut parlé pour eux comme elle a parlé pour les religieux. Dites-nous, s'il vous plaît, ce qu'il faut leur accorder au-delà de ce qu'on leur a donné.

Le s^r Delaunay parle de dépôt, nous avons connaissance d'un, quand il nous l'aura indiqué, nous aurons grand soin de ne pas en intervertir la destination. C'est un legs fait à des pauvres de paroisses voisines à qui on avait voulu faire croire que nous nous en étions emparé.

Nous n'entrâmes pas dans la chambre des absents, les frères déclarant n'en pas avoir les clefs. Vous devez sentir, M^rs, combien il est instant d'expédier ces messieurs afin qu'ils n'aient pas de prétextes de rester ici. Nous attendons votre réponse par le premier courrier.

A Messieurs les administrateurs du département.

La commune de la paroisse de l'Abbaye, généralement assemblée au son de la cloche, a l'honneur de représenter que, vendredi dix juin de la présente année, MM. les administrateurs du district de Dol, accompagnés de la garde nationale de ladite ville, ayant expulsé du séminaire les recteur et prêtres de ladite paroisse, les habitants de l'Abbaye se trouvent maintenant sans pasteur, quoique leur paroisse ne soit pas supprimée ; c'est pourquoi ils demandent que, conformément à la loi qui défend à tout fonctionnaire public de cesser ses fonctions avant qu'il soit remplacé, M. Delaunay, leur recteur,

soit autorisé à continuer à administrer à ladite paroisse les secours spirituels qu'elle a droit, comme toutes les autres, d'en attendre, demandent aussi les citoyens de ladite paroisse que leur recteur n'ayant plus de maison pour le loger du moment où les scellés ont été apposés sur les appartements du séminaire où il logeait, il lui soit fourni un logement convenable, ainsi que les vases sacrés, ornements, linge, etc., nécessaires au culte ; la commune a considéré qu'il n'est pas possible de la priver de son pasteur pour faire les baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse, et administrer les sacrements et faire toutes les cérémonies de l'église tant que la paroisse n'est point réunie ou supprimée, autrement c'est aller directement contre les décrets de l'Assemblée nationale ; en conséquence, elle prie MM. les administrateurs d'autoriser le sieur Delaunay, curé ou recteur de ladite paroisse, de continuer ses fonctions jusqu'à ce que ladite paroisse soit pourvue suivant la loi, et elle attend avec confiance une réponse satisfaisante par le courrier extraordinaire qu'elle prend le parti d'envoyer à MM. les administrateurs du département.

L'Abbaye, 20 juin 1791[1].

[Suivent environ quarante-cinq signatures, parmi lesquelles celles de François Lamotte et Jean Gautier, qui ont refusé de signer la supplique de leurs collègues de la municipalité, en date du 22].

---

22 *juin*. — Réception [par le directoire de Dol] d'un arrêté du département du 18 courant portant réunion de la paroisse de l'Abbaye à celle de Notre-Dame de la ville de Dol, avec une lettre relative à cet arrêté et à la manière dont les Eudistes doivent être traités dans le délivrement des effets à leur usage.

Le directoire arrête de se transporter le 27 de ce mois au séminaire pour y procéder au délivrement des effets mobiliers à leur usage personnel.

1. Arch. départ. L. Circonscriptions de paroisses.

Dol, 22 juin 1791.

Les administrateurs composant le directoire et procureur syndic du district de Dol, à M^rs les membres de la municipalité de l'Abbaye.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser une ampliation de l'arrêté du département du 18 de ce mois par lequel il supprime dès à présent votre paroisse et la réunit à celle de Notre-Dame de Dol. Vous voudrez bien nous en accuser la réception et nous remettre sur-le-champ les clefs de l'église. Nous nous occuperons incessamment de la suite et de la consommation de cette affaire; vous voudrez bien aussi, Messieurs, faire publier à l'Abbaye, sur la fin de ce jour, c'est-à-dire au moment où tous les citoyens sont chez eux, l'arrêté du département avec le nôtre qui le suit. Nous vous autorisons à le faire faire par le tambour de Dol, qui le publiera également dans les lieux ordinaires de cette ville.

Le département nous a renvoyé la requête que les habitants de l'Abbaye lui avaient adressée à l'effet de lui conserver son pasteur jusqu'à la suppression de cette paroisse. La loi et les circonstances ne lui ont pas permis d'accueillir votre réclamation; il vaut mieux n'avoir point de pasteur que d'en avoir un qui soit l'ennemi de la Constitution. Connaissant votre patriotisme et votre soumission aux lois, nous aimons à croire que vous vous empresserez d'exécuter sans trouble ni résistance l'arrêté du département, au moment même où il vous sera connu.

Delabigne, L. Gautier, proc. synd.,
Pinson, Plainfossé.

Registre de la Municipalité.

Du 22 juin 1791. — La municipalité, etc.... a sur-le-champ fait fermer l'église par le secrétaire du greffier pour être les clefs remises par la municipalité au directoire du district de Dol, et voulant de plus, la municipalité, donner une preuve évidente de son patriotisme et de sa soumission aux lois, a ordonné que lesdits arrêtés seront transcrits tout au long sur le registre à la suite de la présente, se réservant cependant de supplier les administrateurs du département et du district et avec l'évêque métropolitain, que sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale et du roi, il soit conservé un simple prêtre ou à son deffaut un vicaire de la ville de Dol, pour la commodité des infirmes, femmes enceintes et autres habitants de l'Abbaye pour dire une messe basse les jours de dimanche et fêtes de l'année; en conséquence, elle se propose à bref délai de présenter sa requête de supplique à cet effet pour la commodité de l'humanité souffrante; et a observée que dans tous les orages et dérivaisons des eaux le chemin de l'Abbaye à Dol est souvent submergé de deux et trois pieds d'eau, ce qui rend dans ces temps ce chemin impraticable pour toutes sortes de personnes, arrêté la municipalité assemblée ce jour et an que devant.

Pierre Ogé, etc.

A M. Pinçon, commissaire, procureur syndic, à son hôtel à Dol.

J'ai été surpris on ne peut plus en recevant une lettre de votre part où vous me demandez aujourd'hui compte des livres du séminaire de Dol, j'en étais il est vrai établi le gardien par la municipalité de l'Abbaye, lorsqu'elle en fit l'inventaire; mais vous savez combien il y a de temps que j'ai été banni de cette maison et pourquoi j'en ai été banni; quand on exige la responsabilité d'un gardien pour quelques effets que ce soit, on ne

l'envoie pas au loin, et après huit mois d'éloignement il n'est pas naturel de lui demander des comptes. Lorsque Messieurs les Administrateurs sont venus, escortés de gardes nationalles et d'une infinité d'autres personnes pour nous faire abandonner notre maison, c'était le moment d'exiger de moi le contenu de l'inventaire, j'étais dans le cas de le faire représenter, et je puis cautionner que rien alors n'avait été détruit de la bibliothèque, ni du reste de la maison; mais depuis notre sortie il est sûr que la bibliothèque a été confiée à des mains étrangères. Pendant la vente même on assure qu'elle était ouverte à ceux qui voulaient y entrer. J'ai gémi moi-même en secret de ce qu'une collection de livres qui avait tant coûté à mes prédécesseurs et à moi, fusse exposée ainsi à être mutilée, je pensais qu'à mon âge je n'étais plus dans le cas d'en tirer grand parti, mais je me représentais la jeunesse future qui devait être privée de ce précieux secours, ou qui ne devait plus l'avoir que par lambeaux.

Mais pour revenir à la spoliation dont vous voulez m'accuser, je suis prêt à vous assurer par serment (quoi que je ne sois pas habitué à en faire, malgré les avantages temporels qui en sont la suite)[1] que je n'ai rien distrait des livres de notre ci-devant bibliothèque, et ne connais aucun de mes confrères les Eudistes, qui l'ait fait. Nous avons même poussé la délicatesse à l'égard de la bibliothèque et des autres meubles au delà de ce que l'on peut dire, et je défierais de trouver aucune communauté où il y ait eu moins de dilapidation que dans la nôtre, l'obligation seule présumée de vous rendre compte avant notre sortie, aurait été capable de nous retenir, quand même n'aurions nous pas d'autre motif. J'oubliais l'article de Bayle, dont vous me faîtes l'honneur de me parler dans votre lettre. Je vous proteste que je n'ai pas plus soustrait cet ouvrage que les autres.

Mais puisqu'il est question de la bibliothèque du séminaire, ma conscience me dicte de vous rappeler ce que la multitude

1. Allusion au serment exigé des prêtres fonctionnaires publics.

de vos occupations pourrait vous faire perdre de vue, qu'il y a dans l'appartement où elle est placée une histoire ecclésiastique de M. Fleury, brochée, laquelle appartient à M. Le Roi, imprimeur-libraire à Caen, qui nous l'avait envoyée pour la vendre et dont nous n'avons pas trouvé le débit. Quand je dis qu'elle est dans la bibliothèque, je parlerais plus juste si je disais qu'elle y était quand nous sommes sortis, car je ne voudrais pas cautionner qu'elle y fut aujourd'hui. Je vous prie de vouloir bien excuser la prolixité de ma lettre. Vous y voyez que je ne pouvais guère mettre ma justification en moins de paroles. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Monsieur,

Votre très humble, très obéissant serviteur

Delaunay, prêtre,

ex-supérieur du ci-devant séminaire de Dol.

La Chapelle-Blanche, près Broon, le 16 mars 1792[1].

(Répondu le 20 mars.)

[Le 2 décembre 1791, dépôt avait été fait à la municipalité de Dol d'un procès-verbal constatant que les scellés des portes de la bibliothèque du Séminaire avaient été enlevés, mais que les portes n'avaient pas été ouvertes, qu'également à la maison des Carmes les scellés étaient enlevés, la porte de la bibliothèque ouverte et partie des livres épars sur le plancher et déchirés.

Le 18 mai 1792, dépôt à la municipalité de Dol de 1,754 cartes indicatives des volumes composant la bibliothèque du Séminaire].

1. Arch. départ., L. V. 3 R.

29 mai 1792.

Lettre adressée aux membres composant le directoire du district de Dol [1].

[Gilles David, prêtre du ci-devant séminaire de Dol, réclame contre la détention de son traitement. Il ne peut être responsable des effets. Il n'a enlevé aucun livre, même il renvoya audit séminaire un drap de lit qu'il se trouva avoir par mécompte plus que la douzaine qui lui était accordée, fait qu'il peut prouver. Et il atteste qu'il n'a enlevé que ce qui lui a été accordé par M^rs^ les administrateurs.

Ce n'est pas après dix mois et après les scellés brisés et le séjour qu'y a fait la troupe qu'il est sage de l'accuser.]

[En juillet 1792, nouvelles réclamations de Gilles David, mais adressées au département; sa lettre, datée de Régnéville, reste sans réponse. Il écrit de nouveau le 7 août : « Je n'ai même jamais vu de dictionnaire Bayle, » etc...]

Lettre de Messieurs les administrateurs composant le directoire et procureur syndic du district de Dol, à Messieurs du directoire et procureur général syndic du département.

Dol, 19 août 1792.

Avant, Messieurs, que vous nous eussiez renvoyé la requête du s^r^ David, prêtre du ci-devant séminaire de Dol, à fin de remise de son mandat que nous avions d'abord jugé d'arrêter, ainsi que ceux des autres prêtres du même séminaire, jusqu'à voir s'ils n'étaient point complices de la spoliation faite par le sieur Launay, leur supérieur, de quelques livres de la bibliothèque de leur maison, nous avions déjà reconnu que ce dernier paraissait seul coupable, et remis ce mandat ainsi que

1. Mairie de Dol.

ceux des sieurs Collas et Levrel, anciens confrères du s^r David, au sieur Plaine, chargé de leurs pouvoirs. Nous sommes informés par le caissier de notre district que si le s^r David ou son procurateur n'en n'a pas encore reçu le montant, c'est qu'il n'a pas satisfait à toutes les formalités requises par les décrets.

Quant au s^r Launay, ex-supérieur, dont le même s^r Plaine vint aussi réclamer les mandats, nous nous refusâmes à les lui délivrer ; nous le regardons en effet comme convaincu de spoliation du dictionnaire de Bayle. De son propre aveu cet ouvrage a existé dans la bibliothèque commune du séminaire depuis que ces meubles avaient été déclarés à la disposition de la Nation. Il n'y existait plus lors de l'inventaire en rapporté par la municipalité de l'Abbaye contradictoirement avec le s^r Launay, en sa présence, quelque temps avant son départ. Nous eussions cru manquer à notre devoir, en distribuant les bienfaits de la Nation à celui qui s'est permis de la spolier.

Pour faire cesser toutes ces clameurs sans dommages considérables pour la Nation, nous proposâmes sous notre bon plaisir et sauf votre meilleur avis au s^r Launay, dans la personne de son mandataire, de faire à la Nation sur ses trimestres passés et à venir, l'abandon de six cents livres pour demeurer quitte des suites que l'on serait à lieu de faire contre lui, à raison de la spoliation tant du dictionnaire de Bayle que d'autres livres et effets, quoique nous soyons intimement persuadés qu'il s'est rendu coupable des spoliations qui, une fois prouvées emportent, suivant la loi, la déchéance de tout traitement ; nous croyons qu'il serait encore plus sûr de s'en tenir à un pareil arrangement si le sieur Launay y accédait que de courir les hasards d'un procès dépendant d'une preuve aussi périlleuse que celle par témoins.

Chaudey par l'Aigle, 17 messidor an 12
(30 juin 1804).

A Monsieur le Maire de Dol.

Monsieur, ayant demeuré à Dol depuis l'année 1789 jusqu'en l'an 1790, notre supérieur eut une difficulté avec le procureur de la commune de l'Abbaye; nous fûmes obligés de nous séparer. J'ai parti le premier pour Caen où j'avais des affaires très urgentes, au mois d'août de la même année, de là je partis pour l'Aigle afin de voir ma famille que je n'avais pas vue depuis trois ans; ayant été voir un de mes amis, ancien eudiste, qui avait un bénéfice-cure, il me pria de l'aider m'assurant que mes confrères de Dol avaient été forcés de quitter et abandonner le séminaire.

Je n'ai donc point perçu la pension de sept cents livres tournois que le gouvernement de ce temps-là accordait, à laquelle j'avais un droit strict et rigoureux, j'ai de plus perdu ma chambre garnie.... Mes fonctions au séminaire de Dol étaient d'expliquer l'écriture sainte aux ordinants, de suppléer au supérieur qui était habituellement malade, d'aller aux missions, retraites, prêcher les quarante heures au Vivier, Mont-dol, Carfantain dit le Noble et aux Ormes. J'ose, Monsieur le maire, réclamer votre charité pour que vous daigniez m'envoyez un certificat de notoriété. Je suis connu de M. Blandin et de tous nos anciens paroissiens, de M. Villemary, ancien chanoine de Dol, de M. du Cognet, médecin, et de beaucoup d'autres personnes de Dol.

Je n'ai jamais quitté la congrégation que lorsque l'Assemblée Nationale a dissout toutes les congrégations et notre supérieur général, M. Hebert, m'ordonna d'aller à Dol pour recouvrer ma chambre et toucher ma pension, ce que j'ai négligé [1].

[Sans signature].

1. Mairie de Dol, ainsi que la pièce suivante.

Chaudey, 19 novembre 1804.

A Monsieur le directeur de l'hospice de Dol [1].

Monsieur et cher Confrère.

Je suis ravi que vous soyez en France jouissant d'une bonne santé et au séminaire, que Mrs Delaunay et Blandin vivent encore ; soyez assez bon pour leur dire mille choses honnêtes de ma part ainsi qu'à M. Levrel et notre bonne amie Madame Blandin.

Ayant passé dix ans en Angleterre où je me portais très bien, je suis enfin à Chaudey depuis 27 mois en qualité de desservant où j'ai bien du mal : cette paroisse est très grande et très difficile... il faut bien travailler à la vigne du Seigneur *gratis Deo ;* cependant M. de Caumont, fils du duc de La Forcemort, paroissien, se flatte de me faire payer la pension ecclésiastique en qualité d'ancien directeur du séminaire de Dol, il ne s'agit plus d'aggrégation, etc... C'est à la fin de 1790 que j'ai cessé mes fonctions. Le certificat doit être signé de quatre personnes avec la justification du nombre des années que j'ai passé dans la congrégation. Nous sommes du même temps, à peu près 6 ans. Je vous prie, mon cher ami, ainsi que M. Delaunay et Levrel, de me rendre ce service. Mes prénoms sont Pierre Toussaint, mon nom, il y a déjà longtemps que vous le connaissez, je suis de St Sulpice proche Laigle ; je suis entièrement persuadé, mon bon ami, que vous ferez tout pour moi ainsi que ces Messieurs et notre chère dame Blandin et que vous metterez toute l'activité et l'intérêt possible. Si quelquefois vous alliez à Paris par Laigle, 'o ne m'oubliez pas.

Je suis avec les sentiments de la plus tendre amitié, Mon-

1. Jean-Vincent Marie.

sieur et cher confrère, votre très humble et très obéissant serviteur

BIGOT,

desservant à Chalandey, dép^{t} de l'Orne.

Notre ami Colas est mort en rentrant en France il y a 28 mois, m'a dit M. Loysel, notre confrère.

COMMUNE DE CARFANTAIN

NOTICE

Cette commune n'eut pas trois années d'existence, car un arrêté du département du 21 juillet 1792 la réunit à celle de Dol. Depuis le 17 mai 1763, **Guillaume-Jacques Véron,** *originaire de Landehen (Côtes-du-Nord), fils de Jean et de Françoise Lemeignan, en était le recteur et son frère* **Guillaume-Pierre** *le vicaire* [1]. *Ils refusèrent l'un et l'autre de prêter serment et, avec un autre prêtre, vicaire à La Fresnaye et natif de Carfantain, ils quittèrent leur paroisse le 10 septembre 1792, munis chacun d'un passeport, pour se rendre à Jersey. Le 25 juin 1798, on dit le recteur rentré et caché à Dol ou à Carfantain. Il fut réinstallé dans sa cure en 1803 et mourut le 7 novembre 1807, âgé de 79 ans. Nous ne savons ce que devint son frère. Quant au vicaire de La Fresnaye,* **Joseph-Marie Morel**, *assassiné, croit-on, à Baguer-Pican en novembre 1793, ou plutôt 1795, il était né de Guillaume Morel et de Hélène Fanelle le 9 octobre 1763* [2].

Sur une liste des prêtres réfractaires déportés rentrés, ayant reparu avant le 18 fructidor, figure un nommé **Gilet**, *comme fanatique dangereux, caché à Dol ou à Carfantain.*

1. C'est par erreur que, t. II, p. 254, il est dit être le neveu du recteur.
2. Cet assassinat ne nous paraît pas certain, ainsi que nous le verrons en la 5e partie, commune de La Fresnaye.

DOCUMENTS

Dol, le 16 juin 1792, l'an 4 de la liberté française.

Nous avons déjà eu l'honneur, Messieurs, de solliciter votre amour pour la tranquillité publique et pour l'augmentation des ressources de l'Etat, de prendre un arrêté qui nous autorise à clore provisoirement l'église paroissiale de Carfantain, située à un quart de lieu et demi de notre ville ; deux motifs à la fois puissants et impérieux concourent à étayer cette clôture.

Le premier en ce que toutes les paroisses qui environnent celle-là sont toutes pourvues de prêtres assermentés qui seraient en paix, et dont les ouailles se rendraient à leur bercail, si Carfantain ne leur offrait pas un foyer de fanatisme, où l'erreur et l'ignorance dont on les a bercés les conduisent; depuis l'envoi que nous avons fait du sieur Gillot à Rennes, nous voyons l'église paroissiale de notre ville, où l'on ne comptait pas aux offices cent personnes, en réunir aujourd'hui huit cents à chaque des deux messes de notre curé; et l'harmonie prendrait racine ici entre les citoyens, si Carfantain, situé sous nos murs, était clos, car Dol fournit quelques assistants aux *bonnes* messes de cette paroisse; notre commissaire du Roi n'y manque jamais, et par là ne contribue pas peu à discréditer la constitution dont les curés élus par le peuple sont les enfants [1].

1 Arch. dép., L. 2 V 6. — Lettre du directoire du district à celui du département.

Jugement du juge de paix de Dol, du 30 juin 1792, dont appel formé par Dubois-Jouey, docteur-médecin, tant comme de juge incompétent qu'autrement, et condamner le sieur Filleux pour réparation des injures, de menaces grossières, et de l'avoir accusé d'avoir mal dit de la nation[1],

Ordonne que les parties feront de nouveau preuve de leurs faits respectifs, savoir le sieur Jouey, que le dimanche matin, 10 du mois de juin dernier, viron les sept heures et demie, sortant de la boutique de Marie Lesage, le sieur Filleux traitant de g... et de fils de p... ceux et celles qui venaient d'entendre la messe à Carfantain, lui sieur Jouey lui répondit que ces assistants ne méritaient pas plus ces invectives que ceux qui allaient à Saint-Sanson[2], que la liberté du culte ayant été décrétée, les opinions religieuses n'étaient point contraintes; ledit Filleux répliqua que lui sieur Jouey ne méritait pas d'avoir été officier municipal puisqu'il montrait mauvais exemple qu'il se f... de lui; et le sieur Filleux, que le matin du jour indiqué par le sieur Jouey, une femme de Baguer-Pican étant à sa boutique pour acheter de la marchandise, dit avoir été le dimanche précédent à la messe à Carfantain[3], mais qu'elle n'était pas prête d'y retourner, car on lui avait volé pendant cette messe une tabatière qu'elle estimait beaucoup, que lui Filleux dit à cela qu'il croyait qu'il n'y avait que d'honnêtes gens à aller à cette messe, mais qu'il paraissait cependant qu'il y avait des coquins et des filous, que le sieur Jouey passant dans ce moment se croyant molesté, répondit que des scélérats vont à la messe à Saint-Sanson et que des scélérats n'y vont point du tout, que par ces propos lui sieur Filleux, se trouvant vivement piqué, dit au sieur Jouey : il est bien étonnant qu'un ci-devant officier municipal tiennne un pareil langage; qu'à cet effet leurs témoins seront cités.

1. Arch. départ., Registres du tribunal civil de Dol.
2. La cathédrale de Dol.
3. Dite par des prêtres insermentés.

Directoire du district.

28 juillet 1792. — Sur le rapport qui a été fait que l'un des membres du directoire qu'hier, au prône de la grand'messe, le curé insermenté de la paroisse de Carfantain annonça à ses paroissiens son départ pour demain, les administrateurs susdits, le procureur syndic entendu, considérant qu'il est essentiel de constater avant le départ du curé de Carfantain le nombre et la qualité des vases sacrés et ornements précieux existant dans l'église et sacristie de cette paroisse, ont nommé commissaire pour procéder à cette opération M. de la Bigne, l'un d'eux.

31 juillet. — M. de la Bigne a ouvert la séance par la lecture qu'il a donné du procès-verbal par lui rapporté le jour d'hier par lequel il est appris qu'il ne put ni faire assembler la municipalité de Carfantain ni se procurer l'entrée de l'église de cette paroise et a demandé acte du dépôt qu'il a présentement fait.

[Expédition de l'arrêté pris le 21 de ce mois par Messieurs composant le directoire du département au sujet de la suppression provisoire pour le spirituel des paroisses de Carfantain, Saint-Marcan, Villedé-la-Marine, Le Vivier et Saint-Léonard.

Le 1er août, le directoire nomme des commissaires pour mettre à exécution cet arrêté du 21.

Le 6, il arrête que les objets servant au culte de l'église de Carfantain seront déposés au directoire de Dol par le commissaire chargé de cette mission.

En octobre, il est avisé que les vases sacrés ont disparu de ladite église.]

Citoyens,

Pour nous conformer à l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine du 26 décembre dernier qui nous ordonne de vous faire

passer la liste des prêtres non assermentés qui ont résidé dans notre commune pendant 1791 et 1792 et la lettre cy-jointe de votre part, nous vous observons que pendant 1791 et 1792 il n'a résidé dans notre paroisse que Guillaume-Jacques Véron, alors recteur de notre paroisse, âgé de 64 ans, natif de Plouher [1], sans savoir de quel district, et qui est sorti de sa fonction le 10 septembre dernier.

Guillaume-Pierre Véron, alors curé de la même paroisse, âgé d'environ 40 ans, natif de la même paroisse de Plouher, sorti du même temps.

Et Joseph-Marie Morel, ci-devant vicaire de La Fresnaye, natif de Carfantain, âgé de 29 ans, parti le même jour que les deux précédents, lesquels trois prêtres ont reçu de nous des passeports pour se rendre à Jersey où ils déclarèrent vouloir passer pour se conformer au décret qui ordonnait leur exportation. Voilà, citoyen, tout ce que nous pouvons vous dire relativement à ces prêtres. Nous désirons bien vivement que cet exposé puisse vous suffire et sommes avec respect, citoyens,

Ce 21 février 1793 l'an 2 de la liberté,

Guillaume Morel, maire [2];
Mathurin Ozanne.
Guillaume Foligné.

Registre d'écrou de la prison de Dol.

De par la loi, Malo-Anne Demeaux, etc., le citoyen Guillaume-Jacques Véron, se disant prêtre et ancien recteur de Carfantain, prêtre déporté rentré en France, sans domicile fixe, arrêté sans passeport ce matin, en ayant représenté cet après-midi qu'on lui a délivré le 6 de ce mois sous le nom de Guillaume-Jacques Véron, cultivateur, domicilié du canton et commune de Plouer, souscrit d'un seul président agent municipal et

1. Lendehen, dit son acte de décès.
2. Le frère de Jean-Marie, le prêtre insermenté.

secrétaire greffier sans signature dudit s[r] Véron ni déclaration de sa part de ne savoir signer, passeport non conforme par conséquent à la loi du 10 vend. an 4 sur la police intérieure des communes, passeport contenant d'ailleurs trois faux savoir l'un dans l'énonciation de la profession attribuée à l'impétrant ; le second dans celle de son domicile, le troisième enfin dans celle du numéro de sa prétendue inscription au tableau de la commune de Plouer ; mandons, etc., 11 fructidor an 5 (28 août 1797).

Déchargé le 13 fructidor.

Saint-Malo, 27 thermidor an II de la République française (15 août 1803) [1].

Le sous-préfet de l'arron[t] de Saint-Malo au maire de la commune de Dol.

Citoyen maire,

Je viens de recevoir devant les autorités, dans l'église paroissiale de cette ville, le serment de M. Véron, pour la succursale de Carfantain, qui est nommé desservant de la succursale de votre commune.

L'évêque désignera le jour de son installation et fera connaître le prêtre qui en sera chargé, conformément à l'article 28 de la loi du 18 germinal an 10.

Je vous engage à assister à cette cérémonie avec vos adjoints.

Toutes les nominations faites par M. l'évêque de Rennes ont été approuvées par le gouvernement. Je compte assez sur le bon esprit des habitants des diverses communes pour être persuadé qu'ils respecteront sa volonté, quelques puissent être

1. Lettre circulaire en partie imprimée. — Archives de la ville de Dol.

leurs affections ou leurs opinions. relativement aux personnes employées ou non employées.

Je recommande à tous les maires de veiller, avec la plus scrupuleuse attention, au maintien du bon ordre dans ces circonstances; de rappeller aux citoyens la nécessité de subordonner leur opinion à la décision de l'autorité publique, et d'empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que les nouvelles nominations ne puissent servir de prétexte à des désordres qui seront sévèrement punis.

J'espère avoir la satisfaction d'annoncer au préfet que l'installation s'est faite partout avec décence et dignité.

Il faut oublier tout ce qui s'est passé, pour se rattacher à l'ordre actuel qui nous assure la tranquillité.

Vous avez dû être instruit que les presbytères devaient être rendus aux prêtres aussitôt après leur installation ; vous veillerez à ce que les intérêts de ceux qui les occupent actuellement et qui ont fait des réparations ou des travaux soient lésés le moins possible, et les ministres du culte seront sans doute les premiers à se prêter aux arrangements que les circonstances pourraient commander.

J'ai l'honneur de vous saluer.

BOULLET.

COMMUNE DE MONT-DOL

NOTICE

Population en 1792		1,388 h.
—	en 1902......	1,617 h.

Louis-Charles Lesénéchal, *curé du Vivier-sur-Mer, prit possession de la cure du Mont-Dol le 13 janvier 1784, prêta les divers serments exigés des prêtres fonctionnaires publics, renonça à la prêtrise le 28 février 1794, refusa les fonctions d'officier public auxquelles il avait été nommé le 4 mars 1795 et mourut martyrisé par les chouans le 28 juin suivant.*

Son vicaire, **François Blanchard,** *de Saint-Pierre-de-Plesguen, fils de Charles Blanchard et de Perine Tessier, refusa de prêter serment et se retira à Saint-Helen (8 décembre 1791). Pendant tout le temps de la Révolution, il vécut caché dans les pays voisins de Dol. Le 3 avril 1795, il invoque la proclamation du représentant du peuple Brue du 19 ventôse et demande un passeport à la municipalité de Dol pour se retirer au lieu de sa naissance, avec faculté d'aller et venir dans les autres communes environnantes, puis le 7 juin il fait à la municipalité de Baguer-Morvan une nouvelle déclaration de vivre en citoyen paisible et soumis aux lois. Sur une liste des prêtres insoumis dressée par le directoire du département le 25 janvier 1798 il est dit fanatique dangereux. Malgré la rumeur publique, dont s'est fait l'écho Toussaint Gautier, le fils du juge de paix de Dol, en 1795, qui l'accusait d'avoir participé au meurtre de son ancien curé,* **François Blanchard** *fut installé en 1803 recteur concordataire du Mont-Dol, où il mourut le 9 novembre 1821, âgé de 63 ans.*

En 1790 vivaient en cette paroisse un ancien vicaire grabataire, **Pierre Letourneux**, *qui prêta serment, et un ancien vicaire de Baguer-Pican, aussi grabataire,* **Pierre**

Tezé, *originaire de Mont-Dol. titulaire de la chapellenie de la Roche-Montbourcher, en Cuguen. insermenté, décédé le 29 pluviôse an II. âgé de 64 ans.*

Joseph-Marie-Gilles Desmot. *curé insermenté de Hirel. fils de Gilles Desmots et de Jacquemine Delépine, était originaire de Mont-Dol.*

La chapelle de Saint-Jean-de-Vaudemer, en cette paroisse, avait pour titulaire. en 1790, un sieur **Jean-François Fautrel**.

Au presbytère existe un registre de mariages et baptêmes tenu par des prêtres insermentés allant de 1795 à 1800, même au-delà. Sur une vingtaine d'actes qui y figurent jusqu'en 1800, nous avons relevé les signatures suivantes : **François Blanchard**, *curé du Mont-Dol;* **Horiot**, *curé de Saint-Enogat;* **Vitel**, *prêtre catholique à Hirel;* **Desmot**, *recteur de Hirel;* **Porcher**. *prêtre catholique à Baguer-Morvan;* **Touiller**, *prêtre à Carfantain;* **G.-J. Veron**, *à Carfantain.*

DOCUMENTS

Directoire du district.

Le 28 août 1790. — Délibérant sur le mémoire du procureur de l'abbaye du Mont Saint-Michel par lequel il expose que le prieuré du Mont-Dol, en la paroisse de ce nom, est une dépendance de cette abbaye et que plusieurs malfaiteurs, non contents d'avoir détruit depuis peu la chapelle et maison prieurale, s'arrogent la jouissance des terres dudit prieuré, et demande que les dits faits soient vérifiés et constatés par procès-verbal : sur quoi délibéré et ouï M. le procureur syndic, le directoire a été d'avis que ledit mémoire soit communiqué à la municipalité du Mont-Dol pour constater les faits ci-devant et donner ses observations.

24 janvier 1791. — Sur la requête du s^r^ Pierre Letourneux, vicaire de la paroisse de Mont-Dol, tendant à obtenir une pension viagère en raison de ses anciens services et de son grand âge, ensemble sur les observations de la municipalité de Mont-Dol, considérant que les faits contenus dans la dite requête sont d'une vérité notoire, qu'en conséquence le s^r^ Letourneux est vraiment digne de jouir du secours énoncé par l'article dix du titre trois du décret de l'Assemblée nationale du 12 juillet 1790 sur l'organisation civile du clergé, quoique ce secours paraisse ne devoir être que pour l'avenir en faveur des vicaires fonctionnaires ; le directoire, après avoir entendu le proc. syndic. est d'avis qu'il soit accordé au s^r^ Letourneux un traitement de 700 livres ou tout autre capable de faire vivre honnêtement un vieillard infirme, sans fortune et bon patriote [1].

1. Ce vicaire, très âgé, après 38 ans de vicariat, ne jouissait que de 66 livres de revenu.

Paroisse de Mont-Dol.

ÉTAT DU BÉNÉFICE

Louis Lesénéchal, recteur de la paroisse de Mont-Dol, fait aux Messieurs du directoire du district de la Ville de Dol la déclaration détaillée tant de la paroisse que de tous les biens immobiliers dépendant de son bénéfice, ainsi que tous les revenus, et d'un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés conformément aux décrets de l'Assemblée Nationale et sanctionnés par le Roi.

POPULATION

1° Population de la paroisse : contient d'habitants, environ : 1,388.

REVENU DU BÉNÉFICE

2° Le bénéfice de ladite paroisse consiste dans une portion congrue, dont les quatre cinquièmes sont payés par M. l'évêque de Dol et le cinquième est payé par MM. les chanoines de l'église cathédrale de Dol comme décimateurs.

Dans la paroisse de Mont-Dol, tant à mon curé qu'à moi recteur, pour nos pensions dont le cinquième nous a été payé par M. Poulet, receveur desdits chanoines, qui est de deux cent dix livres pour 1790 ; mais il nous est encore dû par ledit évêque pour ladite année, pour les quatre cinquièmes, huit cent quarante livres. Parce que je lui dois comme étant un des fermiers de la dixme des grandes granges de la paroisse de Mont-Dol, une portion de la somme de 2,933 liv. 6 s. 89 d. pour 1789, que nous devions lui payer en 1790, et auquel payement n'ayant pu satisfaire au temps fixé pour la ferme à cause de la mauvaise récolte, nous nous trouvons obligés de la verser dans la caisse du receveur du district de Dol qui voudra bien recevoir une quittance, dudit recteur, de la somme de 840 livres, en déduction de la susdite somme quand ils pourront acquitter leur dette.

REVENU D'UNE PRESTIMONIE JOINTE AU BÉNÉFICE

3° Ledit recteur de Mont-Dol jouit depuis un temps immémorial d'une petite prestimonie nommée Saint-Etienne, qui consiste : 1° En un pré situé au Pont-Labat, au seul des Planches, qui n'est bon qu'à pâturage quand le marais n'est point noyé, contenant environ un jour et demi de terre qui pourrait peut-être valoir de vingt à vingt-quatre livres par chacun an, mais il n'a rien valu étant presque toujours couvert d'eau ces deux dernières années ; 2° en un petit pré à foin situé proche le tertre du Mont-Dol, planté en vieux pommiers. contenant environ de douze à quinze cordes de terres qui pourraient valoir peut-être de 8 à 9 livres.

CHARGES DE LA PRESTIMONIE

Elles consistent : 1° à dire deux messes basses à Noël, par chacun an suivant l'usage, n'ayant point de titre de la fondation pour régler les obligations ; 2° à curer les fossés du pré des Planches par année commune environ 6 à 7 livres ; 3° à curer les fossés et entretenir les haies du petit pré à foin, année commune environ 3 à 4 livres.

En foi de quoi, etc...

Signé : LESÉNÉCHAL, recteur de Mont-Dol [1].

Directoire du district.

31 janvier 1791. — Ayant été donné lecture du procès-verbal rapporté le jour d'hier par la municipalité de Mont-Dol qui constate : 1° La prestation de serment du sieur Lesénéchal, curé ; 2° la lecture faite par celui-ci du serment que lui avait remis le s^r Le Tourneux, l'un de ses vicaires, détenu au lit par ses grandes infirmités ; 3° les outrages proférés au sieur curé par Julien Desmot, officier municipal, à cause du

1. Arch. dép., L. V. 3 R.

serment qu'il avait fait : le directoire, ouï le procureur syndic, est d'avis de faire passer le susdit procès-verbal au département, en lui observant : 1° que quoique le s^r Letourneux ne se soit pas exactement conformé à la loi qui porte que ceux qui ne pourront aller faire le serment en personne, requéreront la municipalité de se transporter chez eux pour le recevoir, son intention est bien formelle puisqu'il remit à son curé son serment par écrit tel qu'il est exigé par le décret du 27 nov. ; 2° que le s^r Desmot, en sa qualité d'officier municipal, est très coupable d'avoir fait un crime au s^r Lesénéchal de s'être conformé à la loi, qu'il aurait dû au contraire en exiger l'exécution, que cependant il n'a sur Desmot aucun contentieux ; qu'il pourrait lui écrire pour l'engager à se rétracter et qu'au surplns il s'en réfère au département sur l'un et l'autre objet.

Ayant aussi reçu les procès-verbaux de prestation de serment de MM. Galon, curé de Chauvigné, Hamon, vicaire de N.-D. de Dol, Daron et Egault, curé et vicaire de la paroisse de Saints, le directoire, après avoir entendu le proc. syndic, a arrêté d'envoyer au département la liste des cinq ecclésiastiques qui ont donné l'exemple de leur soumission à une loi, contre laquelle, ici comme ailleurs, tant de gens se révoltent et emploient tous les moyens imaginables pour égarer les prêtres les plus disposés même à leur obéir, et de lui observer en même temps que plusieurs auraient fait sans résistance et peut-être avec plaisir le serment prescrit par la loi si on l'avait exigé aussitôt qu'elle apparut, que les délais ont produit un effet contraire à celui qu'on en attendait, que les ennemis du bien public en ont profité pour égarer les bons citoyens par leur importunité, mais qu'il y a tout lieu de croire que ceux-ci rentreront dans le devoir aussitôt qu'ils seront rendus à eux-mêmes, et qu'il ne cessera de rappeler aux uns la sévérité de la loi et aux autres l'excellence de sa pratique.

Dol, 31 janvier 1791

Au département

Messieurs, en prenant lecture du procès-verbal de prestation de serment du curé de la paroisse de Mont-Dol, vous verrez deux choses : 1° le vicaire de cette paroisse n'a pas prêté le serment en personne attendu son infirmité ; 2° Julien Desmot, offr mal, a dit au curé que le serment qu'il venait de prêter tendait à avilir la religion, qu'il était indigne de confesser et qu'on pouvait bien le chasser de la paroisse ; quant au vicaire qui n'a pas prêté le serment en personne, il paraît que c'est une mauvaise rédaction, il ne s'est pas borné, comme le dit le procès-verbal, à l'intention de le prêter, il l'avait remis à son curé qui en a donné lecture, il devait être inséré mot pour mot ; dans le cas d'infirmité où se trouvait cet ecclésiastique il devait requérir la municipalité de venir le recevoir chez lui ; le témoin malade n'envoie point sa déposition écrite au juge. celui-ci doit la recevoir chez le témoin ; le vicaire du Mont-Dol, parfaitement disposé à obéir à la loi, ne ferait aucune difficulté de s'y conformer de cette sorte.

En qualité d'officier municipal Desmot paraît bien en faute, c'était à lui à désirer et à exiger l'exécution de la loi, il a dit à son curé ce qu'il aurait pu lui dire s'il s'était comporté en mauvais citoyen. On doit sans doute être indulgent, mais une loi juste ne doit pas répugner à un homme sensé. Placée dans le marais la paroisse du Mont-Dol devrait bénir l'Assemblée nationale et les corps administratifs : sans leur concours les habitants de cette paroisse seraient par la rupture des digues ensevelis dans l'Océan. Nous n'avons sur Desmot aucun contentieux ; nous pourrions bien sans doute lui écrire qu'il a eu tort et l'engager à se rétracter. mais ce serait-il suffisant ?

LES ADMINISTRATEURS [1].

1. Dossier Robidou.

25 février 1791.

Le directoire de Dol à la municipalité de Mont-Dol.

Nous vous adressons un arrêté du département du 21 de ce mois contre Julien Desmot ; vous voudrez bien le lui faire connaître pour qu'il s'abstienne de ses fonctions d'officier municipal dont il est déclaré provisoirement suspect ; en prenant connaissance de cet arrêté il apprendra qu'on ne contrarie point impunément la loi dans son exécution ; comme officier municipal il devait en désirer l'accomplissement plus que tout autre ; il est livré aux poursuites de l'accusateur public près le tribunal de Dol.

Directoire du district.

19 mars 1791. — Le sieur Tézé, prêtre, ancien vicaire de Baguer-Pican et titulaire de la chapellenie de Montboucher, retiré infirme à Mont-Dol, demande à obtenir un traitement en raison de ses longs services et ses grandes infirmités. — Renvoyé à la municipalité du Mont-Dol pour avoir ses observations.

19 mai 1792. [Arrêté du département qui reconnaît que le général de la paroisse de Mont-Dol est créancier, en vertu d'un contrat de constitution, de 3,500 livres au capital, sur le ci-devant clergé de France, acte en date du 1er octobre 1785 portant que ladite somme est destinée aux réparations et à la réédification du presbytère.]

Le 23 septembre 1792, le sieur Louis Lesénéchal, curé constitutionnel du Mont-Dol, s'est, en conformité de la loi du 14 août dernier, présenté devant nous, maire et officiers municipaux, pour prêter le serment exigé de tout Français recevant traitement ou pension de l'Etat; en conséquence, il a devant nous, la main levée, prêté le serment qui suit :

Je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

De quoi nous avons rapporté le présent procès-verbal [1].

Etat des prêtres non assermentés qui sont dans la paroisse de Mont-Dol et de ceux qui y ont demeuré pendant les années 1791-1792, formé en conformité de l'article 1er de l'arrêté du Conseil général du département d'Ille-et-Vilaine du 26 décembre dernier et d'une lettre du directoire du district de Dol du 11 de ce mois, par nous, maire, officiers municipaux et procureur de la commune de ladite paroisse, comme suit, ce jour 20 janvier 1793, l'an deux de la République française :

François Blanchard, ex-vicaire non assermenté de cette paroisse, 30 ans, natif de Saint-Pierre-de-Plesguen et sorti de la paroisse de Mont-Dol le 8 décembre 1791 pour aller faire les fonctions de vicaire à Saint-Helen. On ignore s'il y est encore ; il y avait, lors de son départ, six ans qu'il y était vicaire ; la municipalité ne lui délivra pas de passeport.

Il demeure dans cette paroisse, depuis quatre ans, Pierre Tezé, ex-vicaire non assermenté de la paroisse de Baguer-Pican, lequel est natif de cette paroisse, âgé de 62 ans, grabataire depuis 7 à 8 ans, ne pouvant s'aider d'aucune partie du corps, étant toujours couché par la goutte et autres infirmités. Il lui faut du monde pour le lever et coucher, pour faire son lit et lui donner à boire et à manger ; il ne se cache pas.

La municipalité ne connaît aucun autre prêtre non assermenté qui ait résidé dans leur commune en 1791 et 92 et il n'y a à leur connaissance aucune personne à en receler ni à en loger.

A Mont-Dol : Jean Le Loroux, pr de la com.,
Joseph Bienvenu, Jean Viot, Bellamy,
Joseph Veillard.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V, 12.

Mont-Dol, 10 ventôse, l'an second de la République française, une et indivisible (28 février 1794).

LIBERTÉ, FRATERNITÉ, EGALITÉ.

Le citoyen Lesénéchal, ci-devant curé de la commune du Mont-Dol, aux citoyens administrateurs et agent national du district de Dol.

Citoyens,

Je vous préviens que, dès ce moment ici, je renonce à ma qualité de prêtre et promets de ne plus dorénavant en exercer les fonctions.

Salut et fraternité.

LESÉNÉCHAL [1].

Proclamation du représentant du peuple Brue, envoyé près les armées des Côtes de Brest et de Cherbourg, aux habitants des campagnes des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine.

Habitants des campagnes,

Elles n'existent plus ces dissensions politiques et religieuses qui avaient armé, dans la Vendée, un parti de Français contre des Français.

...Quelles causes vous portèrent à chercher à vous soustraire aux lois de la république ? Serait-ce le non libre exercice de votre culte ?

Eh bien, elles n'existent plus.

Les représentants du peuple en mission dans ces contrées, la Convention nationale elle-même par son décret du 3 de ce mois de ventôse, ont proclamé, ont assuré de nouveau la *liberté de tous les cultes*.

. . . .

1. Arch. dép., 2 L 10 et 11.

L'amnistie, offerte par nous et confirmée ensuite par le décret du 12 nivôse dernier, garantit à tous ceux qui ont contribué aux excès commis dans ces départements, *oubli entier* et *pardon sans réserve*.

Vous pouvez donc aujourd'hui, citoyens, je le répète, vous pouvez donc adorer la Divinité comme vous le jugerez le plus digne d'elle. Loin de vous laisser être troublés dans vos cérémonies pieuses, la Convention nationale, nous tous, nous vous assurerons protection pour le libre exercice de votre religion.

. . . .

La loi ne connaît plus de ministre d'aucun culte. Ceux qui se sont cachés pour ce seul caractère, peuvent donc reparaître aujourd'hui avec assurance, en ne conservant toutefois aucun signe apparent de leur ancien état. Qu'ils viennent au milieu de nous sans crainte : ils n'y trouveront que des amis.

. . . .

Je vous garantis au nom de la Convention nationale à laquelle vous êtes bien chers, au nom de ce qu'il y a de plus sacré, sûreté et liberté.

A Vannes, le 19 ventôse an troisième de la république française une et indivisible (9 mars 1795).

BRUE [1].

Registre de la Municipalité de Dol.

14 germinal an III (3 avril 1795). — S'est présenté le citoyen François Blanchard, lequel a déclaré vouloir profiter de la faveur accordée par la proclamation du représentant du peuple en date du 19 ventôse dernier [2] qui porte entre autres choses que : la loi ne connaît plus de ministre d'aucun culte ; que ceux qui se sont cachés pour ce seul caractère peuvent donc repa-

1. Archives départementales du Morbihan. Nous ne reproduisons dans cette affiche que ce qui concerne le culte et le clergé.

2. A l'occasion de la publication de la loi du 3 ventôse, voir t. I, p. 175.

raître aujourd'hui avec assurance en ne conservant toutefois aucun signe de leur ancien état ; qu'ils peuvent venir au milieu de nous, sans crainte, ils n'y trouveront que des amis ; a de plus déclaré ne s'être jamais émigré, et être dans l'intention, comme il l'a toujours été, de vivre en paisible citoyen et a prié la municipalité de lui délivrer un passeport pour se retirer dans la commune qu'il choisira pour son domicile, et a signé François Blanchard.

Sur quoi délibéré et l'agent national entendu, la municipalité arrête qu'il va être délivré au citoyen Blanchard un passeport pour se retirer à Saint-Pierre-de-Plesguen, lieu de sa naissance, et qu'il a déclaré choisir pour son domicile, avec la faculté d'aller et de venir dans les autres communes environnantes où ses affaires l'appelleront.

3 floréal an 3 (22 avril 1795).

Le directoire de Dol au citoyen Lesénéchal, au Mont-Dol.

La municipalité du Mont-Dol nous prévient que tu te refuses à faire les fonctions d'officier public de ta commune. Tu fus le 14 ventôse dernier nommé à cette place, ton patriotisme et ton zèle pour le bien public t'avait mérité cette confiance ; l'honnête homme est toujours le même, tu ne peux donc avoir changé et tu te feras toujours un devoir de conserver en ta faveur l'estime de tes concitoyens ; pénétrés de cette idée nous ne pouvons jetter les yeux que sur toi, tu vas, nous l'espérons, remplir les fonctions d'officier public de la commune avec toute l'exactitude que prescrit la loi.

---

11 messidor an III (29 juin 1795).

Les administrateurs du district de Dol au général divisionnaire Rey à Port-Malo.

... Nous venons encore d'apprendre avec douleur un funeste

effet du cruel et barbare fanatisme; le cidevant curé constitutionnel de Mont-Dol en notre district, homme estimable, a été traîné la nuit dernière, à une demie lieue de sa demeure, par des scélérats qui l'ont sacrifié d'une manière atroce [1].

Registre des décès de la commune du Mont-Dol, an III.

Le onze messidor an troisième de la République, Louis Lesénéchal, ex-curé de cette commune, ayant été trouvé mort sur le chemin neuf a été rapporté au croisé des deffunts, et après la descente du juge de paix, a été inhumé dans ce cimetière, en présence de Joseph Lechien, de Nicolas Fleury qui signent et autres, et le présent a été rapporté par moi, Joseph Provost, officier municipal, à défaut d'officier public; en la maison commune de Mont-Dol, les jours, mois et an ci-dessus.

Signé : Provost.

[On lit dans *Dol et ses alentours*, par M. T. Gautier, page 40] :

« Louis-Charles Lesénéchal, d'abord curé au Vivier-sur-Mer, fut nommé recteur du Mont-Dol le 26 décembre 1783. En 1791, il prêta le serment et, le 10 ventôse an II, fit la renonciation de son caractère sacerdotal.

Retiré dans l'ancien presbytère, il y vivait en paix lorsque, dans la nuit du 10 au 11 messidor an III (du 28 au 29 juin 1795), sa demeure est envahie par une troupe de chouans, parmi lesquels se trouvent ses neveux les sieurs Bl...d [a], D... et S... Les malfaiteurs pillent d'abord la maison et enlèvent tout ce qui se trouve à leur convenance, puis se saisissant de leur ancien pasteur, lui attachent une corde aux parties sensibles et que la pudeur nous interdit de nommer. S'acharnant sur le malheureux, ils le traînent le long des chemins, au travers les

1. Arch. dép., L. 9 M. 6.

a. Le s[r] Bl...d était prêtre insermenté et, sous la Restauration, est mort curé du Mont-Dol, dont il avait été vicaire avec M. Lesénéchal. (Note de l'auteur.)

essais, les fossés. Vainement le martyr les supplie-t-il, au nom du Dieu de miséricorde, de mettre un terme à ses tourments ; ils demeurent sans réponse et continuent leur course effrénée. Ils ne s'arrêtent enfin que lorsqu'ils sont arrivés sous les murs de Dol, auprès de la métairie de la Fontaine-Rony, en Kercou.

Là, ils achèvent leur victime à coups de crosse de fusil, laissant son corps dans un état de nudité complète et cruellement défiguré. Le lendemain, la justice de Dol fit la levée du corps qui, transporté au Mont-Dol, fut inhumé sans honneur dans le cimetière paroissial, en présence de Julien Lechien et Nicolas Fleury. »

[Sur une feuille volante que nous possédons et sur laquelle se trouvent plusieurs notes manuscrites de la main de T. Gautier, nous lisons celle-ci : « Parmi les malheureuses victimes de la chouannerie à Mont-Dol, nous avons à signaler le curé constitutionnel Louis Lesénéchal, arraché de son presbytère dans la nuit du 28 au 29 juin. L'infortuné est attaché par les parties sexuelles avec une corde et est ainsi traîné jusqu'à Dol, auprès d'une ferme nommée la Fontaine-Roni, située au bas du faubourg de la chaussée. Là, les meurtriers l'achèvent à coups de crosse de fusil et le laissent entièrement nud. Et qui a commis une telle atrocité?... Des chouans, parmis lesquels la rumeur publique désigne deux parents de la victime, les nommés Busnel et Jean Delépine. »

Ici, comme on le voit, l'auteur n'accuse pas le prêtre Blanchard d'être au nombre des assassins, ainsi qu'il le fait dans la note en renvoi de sa brochure.]

Dol, 11 messidor an III de la Républiquo,
une et indivisible (29 juin 1795)[1].

Les administrateurs du Directoire du Dol aux adrs du départt d'Ille-et-Vilaine.

S'il est vrai que l'homme n'a aucun droit sur la pensée de son semblable et que tous peuvent lorsque la société n'en n'est pas troublée adorer la divinité à sa manière, n'est-il pas vrai aussi que le trouble, l'anarchie et le meurtre ne peuvent être considérés comme un culte? Cependant par un oubli de la raison, depuis que les prêtres insermentés ont eu le droit de célébrer leur ministère, tous les crimes désolent la société, comme si le culte catholique commandait les forfaits! Non, ce n'est pas un culte que celui de ces hommes qui ont oublié que pour plaire à la divinité, il ne faut qu'aimer Dieu et son prochain : le culte de ces prêtres n'est qu'un Roi, leur puissance et leurs biens. Avant l'apparition de ces hommes, les paisibles habitants des campagnes de notre district, n'entendant plus le malin esprit à leurs oreilles, vivaient en paix soumis aux lois de leur pays; les chouans n'osaient y pénétrer et les vertus républicaines y avaient tellement fructifié que partout le citoyen y trouvait un asile assuré.

Tout à coup les prêtres insermentés recouvrents leur liberté[2]; les prêtres cachés parmi leurs ennemis publics peuvent rentrer dans la société et sous prétexte d'un culte, ils prêchent sourdement la déscbéissance aux lois et l'assassinat; partout il y a des méchants, ce sont ces hommes qui sous un nom religieux entourent les prêtres insermentés pour porter à leur voix, dans les paisibles demeures, la désolation et la mort.

La nuit du 10 au 11 de ce mois le nommé Lesénéchal, ci-de-

1. Arch. du dép. d'Ille-et-Vil., L. 9, M. 6.
2. En vertu de la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795) et qui a donné lieu à la proclamation de Grenot du 14 messidor (2 juillet).

vant curé constitutionnel de la commune du Mont-Dol. bon voisin, bon ami, vrai ministre d'un Dieu de paix, enfin honnête homme, vient d'être assassiné.

Il paraît que la politique de ces prêtres est de tirer des campagnes les prêtres soumis aux lois afin de se rendre maître des villes par les campagnes. Cet assassinat, comme nous vous l'avons déjà marqué, n'est pas le seul : nous vous faisons, citoyens, part de nos craintes pour que vous puissiez s'il est possible y porter remède.

Salut et fraternité.

Perrin, Plainfossés, Corbinais,
Morault, Lepoitevin.

Encore de nouvelles horreurs de la part des chouans. les honnêtes et paisibles habitants des campagnes, les vieillards, les femmes, les enfants, enfin les bons citoyens deviennent chaque jour les victimes sur lesquelles ces scélérats assouvissent leur rage; le 7 de ce mois, à 1 heure après minuit, le fils aîné de Julien Thomas dit La Lande, âgé de 15 à 16 ans, a été massacré par les brigands, la mère de ce jeune homme a reçu plusieurs coups, elle a un œil crevé, enfin elle est mourante. Un nommé Lorin, aussi de Saint-Ouen, a été traîné, battu par eux, il est aussi mourant.

La commune de Saint-Ouen de la Rouerie est une des communes de notre district où les prêtres insermentés ont toujours eu le plus grand empire. Partout où ces hommes ont pénétré ils y ont conduit le brigandage. Pour arrêter leur essor il serait bien utile qu'il y eut dans notre district des troupes de plus afin de les cantonner dans les communes qui ne connaissent que le trouble, l'anarchie et le crime.

Salut et fraternité.

P... P... C... M... L...

Dol, 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798).

L'agent municipal de la commune du Mont-Dol au commissaire du direcre ex. près l'ad. du départ.

[A propos de Jean Delepine. chef de chouans détenu à Rennes, cet agent écrit :]

Il était le courrier d'un prêtre refractaire, ex-curé de Mont-Dol, nommé Blanchard, l'un des plus fanatiques du pays. Ce dernier étant obligé de quitter la commune par les visites que l'on fit le 25 frimaire, dit à ses ouailles ; si quelqu'un de vous a besoin de moi, il n'aura qu'à s'adresser à Jean Delepine qui leur indiquera le lieu où je serai.

Salut et fraternité.

FLE...? [1].

Municipalité du Mont-Dol.

Passeport délivré le 12 floréal an onze (2 mai 1803), à Jean-François Josseaume, ministre du culte catholique, natif du Vivier, domicilié à Mont-Dol, âgé de quarante ans [2].

1. Arch. départ., L. 311.
2. Ancien diacre de la cathédrale de Dol. — Voir t. II. — Le 4 janvier précédent on avisait le directoire que bien que toujours insoumis il était allé à Plesder célébrer la messe de Noël dans la maison d'un nommé Loiselière, malgré la défense de dire des messes de minuit. — Arch. dép., L. IV, 4.

COMMUNE DE SAINT-LÉONARD

NOTICE

Population	en 1792......	230 h.
—	en 1794......	223 h.

Gilles-Nicolas Mancel, *prêtre, recteur et procureur de la commune de Saint-Léonard, refusa de prêter serment à la Constitution civile du clergé et muni d'un passeport de sa municipalité, délivré le 29 août 1792, il passa à l'étranger.*

Un arrêté du département du 21 juillet 1792 avait supprimé cette paroisse, un arrêté de Lecarpentier du 6 mai 1794 la réunit à celle d'Epiniac.

En revenant d'exil, **M. Mancel** *n'en remplit pas moins ses fonctions sacerdotales dans son ancienne église comme chapelain, jusqu'à sa mort, arrivée en 1813. Son acte de décès le dit âgé de 67 ans, né à Dol, de Gilles Mancel et de Jeanne Denicet.*

DOCUMENTS

Déclaration des biens fonds et mobiliers appartenant à la fabrique de Saint-Léonard, faite par Pierre Réor, trésorier de ladite église, le 29 février 1790, pour obéir au décret du 13 novembre 1789 [1].

1° Les biens fonds appartenant à cette fabrique sont, premièrement un corps de bâtiment sans bas côtés, posé au milieu d'un cimetière situé au milieu du bourg	
2° Une maison, cour et jardin, situés proche ledit bourg, servant de logement ordinaire à M. le recteur de la paroisse, estimés valoir de revenu annuel une somme de 30 livres.	30 l.
3° Une pièce de terre labourable nommée le clos à bœuf, contenant environ deux jours de terre, située en la paroisse de Baguer-Morvan, affermée.	28 l. 5 s.
4° Une autre pièce de terre nommée le pré du luminaire, contenant environ trois journaux, située pareillement en la paroisse de Baguer-Morvan, affermée.	37 l.
5° Quant au casuel qui peut revenir à la fabrique, il ne monte année commune qu'à la sommne de.	4 l.
6° Il revient annuellement à ladite fabrique une somme due par différents particuliers en rolles par un *cui libet*, cette somme monte à un total de.	65 l. 5 s.
Total. . . .	513 l.[2]

1. Registre de la municipalité de Saint-Léonard, mairie d'Epiniac.
2. Rien n'est porté en regard du premier article; le total est incompréhensible.

Effets mobiliers.

L'argenterie de cette église consiste en un encensoir, sa vanette et cuiller, deux burettes avec leur plateau, deux calices assortis de leur patenne, un ciboire, un soleil, une petite custode, un vase à baptiser modelé en forme de colombe, enfin une grande croix processionnelle, le tout pesant 27 marcs, y compris le bois qui fait le noyeau de ladite croix et une douille de cuivre pour renforcer et servir de doublage au canon dans lequel se pouille le pied processionnel.

La cuivrerie consiste en six grands chandelliers argentés, six autres petits, deux sur pied et quatre d'attache pesant environ 50 livres, et plus deux crucifix pareillement argentés, avec lampe et un bénitier pouvant peser trente livres.

La sonnerie consiste en deux petites cloches pouvant peser toutes les deux ensemble 250 livres.

Les ornements consistent en six chasubles en bon état également que leurs étoles, voile et manipule, une bonne chappe couleur rouge, une vieille chappe blanche et une noire bien usée.

Le linge consiste en quatre aubes dont deux a demi usées et les deux autres très vieilles, quatre surplis vieux, un très fin de baptiste et trois autres de toile à demi usés, onze nappes dont deux fines et les autres vieilles et de très grosse toile ; les tous susdits ornements et linge estimés 250 livres.

Charges.

1° Les frais annuels de luminaire, lampe, encens, pain chant à la somme de.	200 l.	
2° Les fouages des deux pièces de terre en Baguer-Morvan.	2 l.	
3° Droits dûs à la ci-devant seigneurie du tertre Binthin.		5 s.
4° Gages du sacristain.	12 l.	
5° Frais pour aller chaque année aux proces-		

sions des reliques à Dol et Sainte-Anne à Cherrueix.	1 l. 16 s.
6° Entretien des ornements.	12 l.
7° Frais de comptes et contrôles des délibérations..	6 l.
8° Frais de réparation des couvertures et vitreaux.	30 l.
	300 l. *(sic)*

Nous soussigné, recteur de la paroisse Saint-Léonard, procureur de la commune de la municipalité de Saint-Léonard, répondons de la propriété des quatre pièces de canon appartenant au gouvernement de la ville de Dol que le seigneur évêque a fait transporter à son château des Ormes, et nous nous obligeons envers la ville de Dol de lui faire livrer ces canons après la formation du district et même au premier réquisitoire de la municipalité de ladite ville.

A Dol, en municipalité, le 16 juin 1790

MANCEL,

recteur et pr de la comne de Saint-Léonard [1].

27 novembre 1790. — Le procureur de la commune, en sa qualité de recteur de la paroisse..... [2]

Extrait des registres du Conseil Général du département d'Ille-et-Vilaine du 14 décembre 1791 [3].

Vu l'arrêté pris le 16 juin 1791 par le directoire du département... Le Conseil Général approuvant les arrêtés pris par le directoire les 16 juin et 1er août 1791 et y ajoutant.

Arrête, sous le bon plaisir de l'Assemblée Nationale et du

1. Registre de la municipalité de Dol.
2. Registre de la municipalité de Saint-Léonard.
3. Placard imprimé à la Mairie de Dol.

roi, que dans huitaine à compter de la publication du présent, les curés et vicaires qui ont été et qui seraient remplacés faute d'avoir prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 seront tenus de s'éloigner à distance de trois lieues des limites des paroisses qu'ils desservaient, quand même ils seraient natifs desdites paroisses, et [les ci-devant vicaires généraux des anciens diocèses étant tenus de se retirer hors des limites du département] et enjoint aux municipalités d'employer tous les moyens qui sont en leur pourvoir, pour empêcher qu'il soit fait aucune insulte ni mauvais traitements aux ecclésiastiques non assermentés et de leur accorder la protection dûe à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

. . . .

Charge au surplus le directoire de faire une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui exposer la nécessité d'apporter le plus prompt remède aux maux incalculables que causent les manœuvres des prêtres non assermentés.

Le procureur syndic de Dol à M. Mancel, curé de Saint-Léonard [1].

1er août 1792.

Par son arrêté du 21 juillet dernier, Mr, le directoire du département d'Ille-et-Vilaine, sur l'avis du conseil de Mr l'évêque métropolitain du Nord-Ouest, a réuni provisoirement pour le spirituel la paroisse que vous dessserviez à celle d'Epiniac ; il me charge en même temps de vous notifier l'ordre de vous conformer dans trois jours à l'arrêté du conseil général du département du 15 avril dernier et à défaut, de vous conduire à vos frais au chef-lieu du département ; je me flatte, Mr, que vous voudrez bien m'épargner le désagrément qui en serait vraiment un pour moi, en vous rendant de vous-même

1. Une lettre semblable a été adressée aux curés du Vivier et de Vildé-la-Marine, aux curés et vicaires de Saint-Marcan et de Carfantain.

à Rennes dans les trois jours ou en venant dans le même délai souscrire la déclaration prescrite par l'article 2 du même arrêté du 15 avril. Cette dernière démarche vous dispenserait de vous rendre à Rennes et vous ne seriez plus assujeti qu'à vous éloigner de trois lieues des limites de la paroisse que vous desservez conformément à l'arrêté du conseil général du département du 14 décembre dernier.

[Lettre du prêtre Mancel, ex-curé de Saint-Léonard, en date du 23 août 1792, à Mlle Le Leroy, chez Mme Lelavandier, pour que ladite demoiselle lui fasse parvenir dans le lieu où il est caché un paquet de hardes dont il donne le détail, puis il ajoute] : Je ne demande rien de plus, croyant que dans un mois ou six semaines nous pourrons reparaître à Dol et à Saint-Léonard ; j'en ai bien envie ; une retraite, fût-elle la plus belle du monde, est bientôt ennuyeuse quand elle est forcée.

On nous dit ici que le district va vendre tout ce qui appartient non seulement aux prêtres émigrés, mais même à ceux qui sont cachés, c'est-à-dire fonds et mobiliers ; si cela a lieu, je ne suis pas fin. Si vous pouvez m'écrire, faites-le et me donnez des nouvelles du pays. Je suis qui vous savez.

Le 23 août 1792.

Si ma lettre vous passait sans être cachetée, ne vous en surprenez pas ; on est obligé d'en agir ainsi, crainte de compromettre les porteurs. Faites savoir à mes paroissiens que tous les dimanches et fêtes je dis la messe pour eux comme je leur avais promis ; ainsi qu'ils soient fidèles à s'y unir d'intention et qu'ils soient fermes dans leur foi, c'est là ce que je leur recommande [1].

1. Arch. dép., S. L. V 1, R.

---

24 août 1792.

Le directoire de Dol au département

En conformité de votre arrêté du 21 juillet dernier nous nous sommes occupés de la fermeture des églises de Carfantain, Saint-Léonard. Saint-Marcan, Le Vivier et Vildé-la-Marine. ce que nous vous justifions par l'expédition des procès-verbaux de ces opérations que nous avons l'honneur de vous faire passer. Vous verrez, par la lecture de deux procès-verbaux relatifs à la clôture de Saint-Léonard, que le commissaire chargé de cette expédition a été obligé de se faire accompagner par la force publique pour protéger sa mission. Nous croyons que les frais du déplacement des gardes nationales occasionnés par la résistance des habitants de cette paroisse doivent tomber tous à la charge de ces derniers ; nous vous en faisons passer l'état et des autres dépenses relatives à ces différentes opérations avec prière de nous en faire toucher le montant afin de nous mettre à même de satisfaire les bras que nous avons employés et d'en trouver au besoin. Ces deux procès-verbaux ainsi que celui de la clôture de l'église de Carfantain vous feront encore connaître qu'il ne s'est trouvé dans ces deux églises aucun vase sacré et qu'elles en avaient été dépouillées quelques jours auparavant leur clôture [1], quoi qu'il soit notoire qu'elles en furent richement garnies. Nous vous prions, Messieurs, de nous tracer la marche que nous devons tenir contre ces deux municipalités ; nous vous observons que nous avions pris des précautions pour assurer l'existence des vases sacrés de l'église de Carfantain, ce qui vous est justifié par un procès-verbal dont nous joignons ici un exemplaire.

[Le lendemain 25 nouvelle lettre dans laquelle le directoire de Dol disait à celui du département : « Vous avez opéré la

1. Partout ou elles le pouvaient des âmes pieuses enlevaient les vases sacrés des églises pour les soustraire à la profanation des assermentés et les conserver aux prêtres fidèles.

clôture de cinq petites paroisses et nous en ressentons déjà les effets les plus flatteurs].

Nous soussignés, officiers municipaux de la communauté de la paroisse de Saint-Léonard, pour obéir, etc., concernant les ecclésiastiques non assermentés, déclarons rien n'avoir eu dans notre commune d'autre que Gilles Mancel, ci-devant notre curé, âgé d'environ quarante-six ans, auquel nous avons délivré un passeport le 29 août 1792 pour se retirer dans les royaumes d'Angleterre ou d'Espagne, sans cependant savoir quelle route il a prise, au parsûr déclarons ne connaître aucun prêtre non assermenté dans l'étendue de notre commune, et avons signé le présent,

Ce 21 janvier 1793.

Pierre Lecœur, maire [1].

Les titres et registres des fondateurs de la commune de Saint-Léonard furent enfermés dans le coffre-fort de ladite église et les scellés y furent apposés par les nommés La Bigne et Macé, secrétaire du ci-devant district de Dol, qui emportèrent les effets métalliques, etc.

Le coffre-fort de Saint-Léonard fut fait enfoncer par ordre de Carpentier, représentant du peuple, en mission, qui se saisit de tous les effets qui étaient enfermés dans ledit coffre-fort [2].

[Arrêté du représentant du peuple Lecarpentier, du 17 floréal an II (6 mai 1794), qui réunit cette commune à celle d'Epiniac.]

1. Mairie de Dol.
2. Registre de la municipalité d'Epiniac, sans date.

COMMUNE D'ÉPINIAC

NOTICE

Population	en 1792.........	1,537 h.	
—	en 1794.........	1,506 h.	1,729 h.
	St-Léonard....	223 h.	
—	en 1902.........................		2,016 h.

Louis-Jacques Guillier, *né à Saint-Georges-de-Gréhaigne, de Pierre Guillier et de Laurence Gobelé, prêtre de Dol, recteur d'Epiniac depuis le 11 juillet 1780, et son vicaire* **Louis-Marie Lefrançois**, *titulaire de la chapelle des Prêcheries, né à Meillac de Julien Lefrançois et de Julienne Rouxin, n'ayant l'un et l'autre prêté le serment qu'avec des restrictions (30 janvier 1791), quittèrent la paroisse les premiers jours de juillet 1792 et s'exilèrent.*

Le Père capucin **Laurent Bigarré**, *vicaire assermenté de Saint-Malo, fut installé à leur place dès le 8 juillet et nommé officier public. Il se démit de cette fonction le 24 février 1793, et en décembre alla exercer son ministère à Lanrigan.*

Un prêtre insermenté, ancien professeur au collège de Rennes, dont il était originaire, dit M. Guillotin de Corson, **Nicolas Faligant**, *qui eut pendant la Révolution une existence très mouvementée, vint à Epiniac en 1795 et y exerça son ministère tantôt caché, tantôt à découvert. Arrêté plusieurs fois, il fut à la fin condamné à la déportation à l'île de Ré (27 thermidor an VI).*

M. Lefrançois *revint à Epiniac, où il mourut le 8 janvier 1809, âgé de 77 ans, et son recteur,* **M. Guillier**, *réinstallé en 1803, mourut également en 1809, le 3 août, âgé de 75 ans.*

DOCUMENTS

Registre de la Municipalité d'Epiniac

Janvier 1791. — [M. Guillier, recteur et membre du corps municipal..., lecture étant faite du décret de l'Assemblée nationale, on procède immédiatement à une adjudication « pour effacer les armoiries des églises, celles qui forment la ceinture de l'église et reblanchir de quatre couches de chaux et que le pavé de l'église soit redressé à l'endroit du banc avis la chaire et au pied de la costale nord de la dite église, effacer avec le marteau à pointe les armoiries qui sont sur deux pierres tombales proche la balustrade du chœur, échaussan ? et effacer une figure de bois sur la costale midi, avis la voûte du rosaire le tout bien réuni et poli... »

Dimanche 30 janvier 1791, onze heures du matin, en l'église paroissiale d'Epiniac, à l'issue de la grand messe, en la présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés dans l'église, missire Louis Guillier, recteur de ladite paroisse, s'est présenté pour prêter le serment civique en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi le 26 décembre et publié en cette paroisse le 23 du présent mois, ledit sieur recteur, après un discours par lui fait, a déclaré à haute et intelligible voix en présence de la commune soussignée, a déclaré veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou pourrait m'être confiée par l'église, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi en tout ce qui est de l'ordre politique exceptant formellement tous les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle que je déclare appartenir à l'Eglise seule.

Ensuite s'est présenté missire Louis Lefrançois, curé ou vicaire de notre paroisse, qui a déclaré à haute voix devant la commune et les fidèles assemblés : je déclare diriger le plus soigneusement et chèrement les fidèles dont la conduite m'est confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la loi, à la nation et au roi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution civile du clergé décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi en tout ce qui est de l'ordre politique. exceptant formellement tout les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle qui appartiennent à l'Eglise seule.

Guillier, recteur.
Lefrançois, curé.

Jean Flaut fut installé maire d'Epiniac viron le mois de février 1789 et a géré cette place jusqu'au mois de novembre 1791 ; après sa nomination ledit Jean Flaut déclare n'avoir été chargé d'aucune somme d'argent ni d'aucun titre concernant les biens de la fabrique, lesquels étaient enfermés dans le coffre-fort de la sacristie. Mais le même Flaut a connaissance que l'église était ornée de deux calices avec deux platines d'argent, un ciboire et un soleil aussi d'argent. une croix d'argent et de bois, six chandelliers de cuivre, un encensoir et sa manette de cuivre avec les livres de service à l'église pour l'autel et l'épître avec les ornements pour les différentes messes.

Dol, 5 août 1791.

Messieurs [1].

J'ai l'honneur de vous prévenir que la paroisse d'Epiniac, desservie ordinairement par deux prêtres, en recèle maintenant six, que trois sont logés au village du Ponceau et que le ci-devant curé de Saint-Brolade depuis l'installation de son successeur

1. A Mrs du directoire du district.

demeure au presbytère, qu'il confesse et administre les sacrements, que deux des réguliers à Ponceau vont dire la messe à Saint-Léonard, mais avant-hier tous montèrent à cheval le matin et le vicaire fit dire à un ci-devant de Pleudihen de ne pas s'absenter de toute la journée afin qu'il se trouvât quelqu'un pour administrer les sacrements en cas de besoin. La municipalité a fermé les yeux sur les sermons incendiaires du sieur Guiller, curé, et les ferme encore aujourd'hui sur cet attrouppement ainsi que sur les recommandations fréquentes qu'il fait d'aller à confesse, n'ayant dans la paroisse que des prêtres non conformistes et ayant dit dans un de ses sermons que tous les sacrements administrés par les prêtres assermentés étaient de nulle valeur et sacrilèges.

J'ai l'honneur d'être, etc...

G. F. Sebire fils [1].

Le directoire de Dol à la municipalité d'Epiniac.

8 août 1791.

Nous savons de bonne source, messieurs, que sous vos yeux existent quatre prêtres étrangers, du nombre desquels est M. Mondin, ancien curé de Saint-Brolade, les trois autres habitent le village de Pontceau ; on nous assure que le premier vit au presbytère d'Epiniac, qu'il confesse et administre les sacrements. Il est bien étonnant, messieurs, que vous soyez témoins de ces désordres et que vous n'y remédiez pas, vous avez donc perdu de vue le décret du 20 juin 1791 qui livre aux accusateurs publics les anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui continuent après leur remplacement les mêmes fonctions publiques. Vous avez également oublié l'arrêté du département, du 16 juin, qui éloigne de trois lieues des limites de leurs paroisses les prêtres non assermentés ou qui les

1. Arch. dép., L. V. 1 R.

renvoie au lieu de leur naissance. M. Mondin n'est point né à Epiniac et Saint-Brolade n'est pas à trois lieues des limites de votre paroisse. Renvoyez donc ce prêtre, au reçu de cette lettre, au lieu de sa naissance ou au moins à trois lieues des limites de sa paroisse.

Quant aux trois autres prêtres de Pleudihen, il est bien singulier que vous les souffriez habiter ensemble au village de Pontceau eux qui ont été chassés de la paroisse où ils étaient nés; renvoyez-les chez eux ou au moins dans leur district et leur département, nous avons assez des nôtres sans nous charger des autres. Nous vous prions, nous vous chargeons expressément, messieurs, de faire ce qui convient pour le bien et l'ordre et de nous en rendre compte.

Parmi les prêtres de Pleudihen, il y en a peut-être un qui, à raison de sa mauvaise santé attestée, a obtenu notre agrément pour prendre les eaux à une fontatne nommée...? cette permission a un délai qui est sur le point d'expirer; quand il n'y en aurait qu'un moment d'écoulé, elle se trouve révoquée par le seul fait qu'il trouble l'ordre public. Un grave soupçon suffirait même pour les écarter tous.

Votre zèle et votre patriotisme nous garantissent votre exactitude à faire exécuter les lois, nous y comptons absolument. Serait-il possible que des hommes instruits de leurs droits souffrent un curé dire en chaire que les sacrements administrés par les prêtres assermentés sont de nulle valeur et des sacrilèges. On vous accuse de l'avoir entendu dire à celui de votre paroisse. si cela est, indiquez-nous des témoins et soyez sûr qu'il apprendra que les loix qu'il ne sait pas respecter ont le droit et les moyens de punir ceux qui les méconnaissent.

Epiniac, 13 mai 1792.

A Messieurs du district de Dol

... A l'égard des prêtres restant dans notre paroisse, nous n'avons connaissance que du sieur Louis Guillier, notre curé, âgé de 57 ans, et le sieur Louis Lefrançois, notre vicaire, âgé de 60 ans, lesquels sont occupés journellement à l'instruction des enfants, à l'administration des malades et aux offices journaliers qui se font à l'église.

Nous sommes, Messieurs, etc.

Jean Sorre, maire; Levesque, etc. [1]

Directoire du district.

20 juin 1792. — Sur ce qu'il a été représenté que lors de la dernière réunion électorale du district de Dol, il fut entre autres cures pourvu au remplacement de celle d'Epiniac, dont le curé a été, par de soi-disant opinions religieuses, détourné de l'obéissance à la loi du 26 décembre 1790, qui exige le serment des ecclésiastiques, fonctionnaires publics, que le sujet qui fut élu légalement à cette cure ne s'étant pas rendu à son poste quoi qu'averti par Mr le Président de ladite assemblée et par des invitations ultérieures, il est urgent de pourvoir provisoirement à la cure d'Epiniac pour extirper de cette paroisse les dernières racines du fanatisme religieux et des dissensions intestines que les srs Guillier et François, curé et vicaire, ne cessent d'y alimenter avec impudence et précaution, les administrateurs susdits, considérant que le sr Guillier, faisant fonction de curé actuel non assermenté d'Epiniac, est démis de cette place faute à lui d'avoir fait le serment prescrit par la loi et de s'être présenté avant le dépouillement du scrutin de l'Assemblée électorale; considérant aussi combien il est im-

1. Arch. départ., L. ancien, 2 V. 5.

portant d'ôter au fanatisme religieux les frêles et dernières ressources qui lui restent et que les premiers égards dus à la tranquillité ne peuvent mieux se manifester qu'en plaçant à la tête des paroisses des ministres vraiment pénétrés du premier devoir de leur état, qui, ayant donné une preuve de leur soumission aux lois de l'Etat, prêcheront la paix, l'union, l'humanité, la charité et la morale pure de Jésus-Christ, et parviendront à restituer à la vraie religion de nos pères les sectateurs que de faux apôtres en ont écartés, déclarent nommer provisoirement à la cure d'Epiniac le s[r] Laurent-Joseph Bigarré, prêtre assermenté et premier vicaire de Paramé, à charge à lui d'obtenir l'institution canonique de M[gr] l'évêque métropolitain du Nord-Ouest ou de ses vicaires épiscopaux, et de faire le serment requis lors de son installation dont il fera parvenir à ce directoire copie certifiée par la municipalité d'Epiniac.

Le 23 juin 1792. — Lettre de vicaire d'office à Laurent-Joseph Bigarré, prêtre, premier vicaire de la ville de Saint-Malo, pour Epiniac, et attendu l'incivisme dangereux du sieur Guillier, curé non assermenté de ladite paroisse et expulsé d'icelle, MM. les administrateurs du directoire du district ont nommé M. Bigarré provisoirement pour Epiniac par leur délibération du 20 de ce mois[1].

Directoire du District.

6 juillet 1792. — A l'endroit est entré le sieur Bigarré, prêtre, vicaire assermenté et nommé provisoirement à la cure d'Epiniac, lequel a déclaré accepter la présentation qui lui a été faite par cette administration et être dans l'intention de

1. Archives de l'Archevêché, registre de M. Le Coz.

s'installer dimanche prochain huit courant à la place dont il a été pourvu et pour laquelle il s'est procuré l'institution canonique. Sur quoi délibérant, les administrateurs susdits ont arrêté d'écrire à la municipalité d'Epiniac pour la prévenir de l'intention du sieur Bigarré et la prier d'en donner avis aux sieurs Guiller et Lefrançois, ex-curé et vicaire, qu'ils aient à désemparer et vider le presbytère d'Epiniac de leurs corps et biens.

Le directoire de Dol à la municipalité d'Epiniac.

6 juillet 1792.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous annoncer que M. Bigarré, prêtre de Saint-Malo, zélé patriote, accepte votre cure et que, pourvu de son institution canonique, il se propose de s'y installer dimanche prochain huit de ce mois. Vous voudrez bien, Messieurs, en instruire vos curé et vicaire afin qu'ils vident le presbytère et nous ne doutons pas que votre civisme vous portera à seconder le zèle dont M. Bigarré va être animé pour votre bonheur et votre tranquillité.

Registre de la Municipalité.

En conséquence de la loi, ce jour 8 juillet 1792, s'est présenté missire Laurent-Joseph Bigaré, prêtre, nommé fonctionnaire par Messieurs les administrateurs du directoire du district de Dol, suivant le procès-verbal qu'il nous a représenté et sa lettre de provision de Mgr l'évêque de Rennes, métropolitain du Nord-Ouest ; ledit sr Bigaré, après avoir fait un discours en chaire en présence de la municipalité et du peuple assemblés, a fait, à haute voix, le serment prescrit par la loi de bien remplir les fonctions attachées à son ministère, d'être fidèle à

la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, de tout quoi, etc.

BIGARÉ, prêtre curé[1].

Ce dimanche 29 septembre 1792, à l'issue de la grand'messe, le sieur Laurent-Joseph Bigaré, curé constitutionnel de la paroisse d'Epiniac, après avoir fait un discours à la suite de son prône, a, devant le peuple et la municipalité assemblés, à haute voix, fait le serment prescrit par la loi du 14 août 1792, d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste en les défendant, de tout quoi, etc.

Jean Sorette, maire depuis novembre 1791 jusqu'en décembre 1792, a reçu 45 livres de Louis Guillier, ex-curé, lors de son départ, sans savoir pour quelle cause est cette somme.

L'an 1793, le 24 février après midi, a comparu devant nous, officiers municipaux d'Epiniac, le citoyen Laurent-Joseph Bigaré, curé, lequel nous a déclaré que, vu la multiplicité de ses affaires, il ne peut faire les fonctions d'officier public ; en conséquence, après nous avoir remercié de la confiance que nous lui avons témoignée en le nommant à cet emploi, il s'en déporte, ainsi que de la qualité de notable, lesdit jours et an que dessus.

BIGARÉ, curé.

... De plus, lesdits municipaux ont arrêté que les trésoriers en charge, à commencer du premier janvier 1793, sont autorisés à prendre quatre sous par mèche aux services, mariage et enterrements des citoyens, de laquelle recette le citoyen curé s'est chargé, sauf à en rendre compte aux trésoriers ; de plus, ledit maire est autorisé à prendre la dîme de fermages d'avant le décret d'abolition de la dîme. Fait et arrêté, etc...

1. Le 10 août suivant, ledit curé réclame son traitement d'ex-capucin.

10 pluviôse an II de la République (29 janvier 1794). — Nous avons arrêté qu'il sera payé quatre sous par mèche de cierge allumé pour mariage et sépulture et qu'il sera payé pour un service 10 sols au citoyen Jean Vigou, marguiller, et 15 sols pour un enterrement ; 10 sols pour le chantre ; pour le citoyen curé, il lui sera payé 27 sols par service et enterrement ; lesdits trésoriers seront tenus de recevoir l'argent pour les cierges, qui seront de deux sols par mèche pour l'enterrement d'un enfant. Quant aux baptêmes, ils doivent se faire gratis, mais nous laissons les citoyens à leur option. Les cloches seront données indistinctement pour tout le monde de la même manière pour les baptêmes et décès, les sons de la grand'messe seront comme de coutume, le dernier son sera donné avec les deux cloches pendant une demi-heure, afin que les citoyens aient le temps de se rendre d'heure.

Le premier décadi de prairial an deux (29 mai 1794) de la république française une et indivisible, les communes de Léonard et d'Epiniac ensemble, réunies aux fins de convocation du citoyen Portal, administrateur, dans l'autel (*sic*) de la Raison autrefois servant d'église d'Epiniac, après avoir été lu et fait publication de toutes les lois reçues de l'administration du district, le citoyen Portal a fait un discours et chanté des hymnes à la raison, ensuite il nous a donné lecture de l'arrêté du représentant du peuple Lecarpentier du 17 floréal dernier qui réunit la commune de Saint-Léonard à celle-ci ; en a fait le dépôt, etc...

Décharge est donnée au maire de quarante-cinq livres contenues en la quittance de M. Ruellan du 20 thermidor an 2 (7 août 1794) pour avoir déplacé et effacé les armoiries dans l'église de la Barbière et même pour avoir dépendu la croix de dessus l'église.

8 fructidor an 2 (25 août 1794).

Le directoire de Dol à la municipalité d'Epiniac.

Nous apprenons que, malgré les différentes lettres stimulantes que nous vous avons écrites pour que vous eussiez à faire disparaître dans l'étendue de votre commune tous les signes de fanatisme, qu'on ne peut faire un pas sans y trouver encore des croix debout; nous vous prévenons pour la dernière fois que si sous le délai de 3 jours après la réception de la présente vous ne les avez fait disparaître toutes, nous enverrons, après ce délai expiré, des commissaires faire cette opération à vos frais.

[Le 22 floréal an III (11 mai 1795), des habitants d'Epiniac louent l'église pour que les insermentés puissent y exercer le culte.]

Audience du 3 prairial, 3e année de la République (22 mai 1795)[1]. — Devant nous, Jean-Mathurin Gauthier, juge de paix de la ville et canton de Dol, a été... à ladite audience, après avoir fait amener en présence du tribunal la personne du nommé Nicolas Faligant, se disant prêtre du culte catholique, apostolique et romain, de la maison de détention de cette cité, où nous l'avons fait retenir jusqu'à l'audience de ce jour comme prévenu d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, troublé de différentes manières l'ordre public et prêché la révolte et la désobéissance aux lois et aux autorités constituées, a été donné lecture de l'arrêté de l'administration de ce district du 29 floréal dernier, contenant les faits dont est prévenu ledit Faligant, de ses interrogatoires et réponses du 30 du même mois, et ensuite a été procédé à l'audition des témoins nous indiqués

1. Greffe de la justice de paix de Dol.

par ladite administration et que nous avons fait appeler à ce jour, lieu et heure par exploit de Boisle, notre huissier, du premier de ce mois, aux fins de notre cédule du 30 dudit mois de floréal et évocation faite desdits témoins, se sont présentés Pierre Lambert, maréchal, âgé de 29 ans demeurant commune de Baguer-Pican; Pierre Lemaître, journalier, âgé de 40 ans, de la commune d'Epiniac, lesquels ont juré, la main levée devant nous, de dire la vérité et ont déposé séparément comme suit :

Pierre Lambert, maréchal, déclare avoir assisté deux fois aux cérémonies religieuses faites ou célébrées par ledit Faligant, qu'il l'a bien entendu publier différents mariages, mais ne l'avoir nullement entendu dire que les mariages contractés devant les prêtres constitutionnels ou officiers publics n'étaient que concubinages, non plus que prêcher la désobéissance aux lois et aux autorités constituées, soit en empêchant des citoyens de porter la cocarde tricolore, signe de la liberté, ou autrement.

Pierre Lemaître déclare n'avoir autre connaissance des faits dont est prévenu ledit Faligant, si ce n'est de l'avoir entendu faire plusieurs publications de mariages entre différents particuliers qu'il disait de l'évêché de Dol.

A l'endroit de quoi ledit Faligant a observé que si ces deux mots : évêché de Dol, faisaient quelques difficultés, on peut voir par son interrogatoire qu'il ne s'agissait que des choses spirituelles ; c'est une conséquence nécessaire de son opinion religieuse et, au surplus, n'avoir de moyens de reproches à fournir contre lesdits témoins.

Nous, agent national, vu la dénonciation du 29 floréal dernier contre ledit Faligant, les dires, réponses et observations de ce dernier, ensemble la déposition des témoins entendue ; considérant qu'à côté de la loi qui maintient le libre exercice des cultes, doit marcher celle qui punit le citoyen dont les menées pourraient tendre malignement à troubler l'ordre et la tranquillité publics ; que le fanatisme, sous quelqu'aspect qu'il se présente, est toujours hideux et ne peut recevoir une répres-

sion trop vive ; considérant qu'il n'est nullement prouvé que le citoyen Faligant ait prêché la révolte et la désobéissance aux lois, comme il est porté en la dénonciation ; qu'il paraît conséquemment qu'il y a eu de la méchanceté dans les rapports qui ont pu être faits sur son compte, que s'il a dit la messe dans un autre lieu que l'église d'Epiniac et qu'il y ait fait les bannies dont est cas, il paraît qu'il n'a pas entendu ni eu l'intention de le faire contre l'esprit de la loi, que sa présence dans la commune d'Epiniac paraît y avoir été autorisée par la municipalité dudit lieu qui demeurait elle-même chargée d'empêcher ledit Faligant de commettre aucun acte qui put occasionner la désunion entre les habitants, et sur ce que ledit Faligant n'attendait que son rétablissement pour se rendre à Rennes, sa commune, et qu'il pourrait être de quelque danger qu'il séjournât plus longtemps dans celle d'Epiniac, conclut que ledit Faligant soit mis en liberté et qu'il lui soit enjoint de se retirer de suite dans la commune de Rennes, sous la surveillance de sa municipalité.

Le tribunal, considérant que les faits inculpés audit Faligant, et compris en l'arrèté du directoire de ce district du 29 de ce mois, ne sont nullement prouvés par les dépositions des témoins entendus, faisant droit dans les conclusions du citoyen agent national, a ordonné et ordonne que ledit Faligant sera élargi dès ce jour de la maison d'arrêt de ce district et que, dans le délai de huitaine, à compter de ce jour, il sera tenu de se rendre et retirer dans sa commune, à Rennes.

Fait et arrêté en notre auditoire lesdits jour, mois et an que devant.

J.-C.-M. Gautier l'aîné.
Denoual, Picard.

Aux Citoyens administrateurs du district de Dol[1].

Citoyens administrateurs,

Vous n'êtes sans doute pas à connaître aujourd'hui que ce n'est que par une fausse interprétation d'un décret qui ne nous concerne aucunement que l'on a exercé envers nous les horreurs dont nous pouvons nous plaindre, vous savez, sans doute comme nous, que la cause de cette erreur se trouve dans la variété des différents journaux, vous savez, comme nous sans doute, que dans les grandes villes de Saint-Malo, Saint-Servan, Rennes et autres, les ministres catholiques munis, comme nous, de leur acte de soumission aux lois[2], exercent librement leur culte et y jouissent de la plus parfaite tranquillité, vous n'ignorez pas la surprise qu'a causé, à Rennes, l'envoi de plusieurs prêtres de ce district et cependant vous paraissez vous endormir sur notre compte. Serait-ce, citoyens, pour nous faire oublier les cruels traitements qu'ou nous a fait éprouver, serait-ce pour nous ôter tout espoir de recouvrer tous nos effets qu'on nous a indignement volés? Non, citoyens, nous avons la loi pour nous, nous sommes en règle de tous côtés et tout prêts à répondre à tout ce qui peut nous être opposé; nous sommes depuis quatre jours en prison et nous ne sommes pas encore interrogés, nous aimons à croire que c'est contre votre volonté et contre vos défenses aussi bien que contre l'esprit de la loi qu'on s'est comporté à notre égard plutôt en voleurs et brigands qu'en fidèles exécuteurs des lois de la République, c'est pourquoi nous espérons que vous allez nous rendre au plus tôt une liberté qu'aucune loi ne nous ôte

1. Arch. dép., L. V. 2 R.
2. Conformément à l'arrêté de Grenot du 14 messidor. — Mais le directoire du district agissait en vertu de la loi du 20 fructidor (6 septembre) qui détruisait l'arrêté du représentant Grenot.

et nous faire restituer au plus tôt notre propriété injustement enlevée.

C'est justice.

Votre concitoyen,

N. Faligant, prêtre catholique.
Bouessel, prêtre catholique.

16 septembre 1795, 30 fructidor an trois.

P. S. — Je vous observe que nos effets s'offrent tous les jours en vente dans cette ville. Nous vous demandons provisoirement à être conduits sous telle garde que vous jugerez à Epiniac, notre demeure, pour y constater la perte que nous avons faite, nous reconnaîtrons, par identité, plusieurs de ceux qui ont volé.

N. Faligant. Bouessel.

1er floréal, 4e année républicaine (20 avril 1796). — [M. Plainfossé, agent du pouvoir exécutif, écrit que dans le portefeuille d'un des chouans tués dans la nuit du 27 au 28 du mois dernier par un détachement du bataillon des 83 départements en garnison à Dol, on a trouvé un cachet aux armes du ci-devant évêque de Dol et une liste des noms de tous les chefs chouans du pays. « Il est à présumer que ce tué est le nommé Lecomte ou Faligant, membres du Comité[1]. »]

[Lettre de Rennes en date du 9 brumaire an (?), demandant à l'administration de Dol « de s'occuper de suite de la rédaction d'un mémoire dans lequel ils auront soin d'analyser la série des crimes dont s'est couvert le nommé Faligant, prêtre, crimes qui appellent sur la tête du coupable la juste sévérité de la loi[2]. »]

1. Arch. dép., L. 311.
2. Arch. départ., ancien L. 2 V. 5, etc.

Rennes, 29 nivôse an VI (18 janvier 1798).

Le Commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale d'Ille-et-Vilaine, au ministre de la police générale.

L'acte d'accusation de Nicolas-François Faligant, prêtre réfractaire, quoique cet acte ne soit qu'une esquisse de ses crimes, devrait néanmoins suffire pour déterminer les jurés à le condamner, si les témoins appelés à déposer contre lui parlaient avec franchise, sans crainte et sans passion. Mais la terreur les environne et la mort serait infailliblement la récompense de quiconque obéirait à la loi et à sa conscience.

Il pourra donc arriver que Faligant échappe à la justice; il est à craindre que cet homme pervers ne rentre dans la société. Il n'y a que la déportation qui puisse la garantir de ses fureurs; vous serez convaincu de cette mesure indispensable par le tableau de sa conduite atroce :

Dès le commencement de la révolution, Faligant fit une guerre cruelle aux principes et à ceux qui les défendent. il marche dans les voies ténébreuses du fanatisme; il s'empara des âmes faibles et timides, jeta l'alarme dans les consciences, le trouble, la division et la discorde dans les familles : il opposa l'épouse à l'époux, le fils au père, les citoyens aux citoyens, enfin il s'efforça de briser les liens sacrés de la société et de la nature, il souleva toutes les passions les plus indociles.

Le théâtre du carnage s'ouvre : Faligant y figure comme un des principaux acteurs.

Comme *ancien militaire*, il dirige les mouvements de la chouannerie, il appelle à son secours les préjugés de la superstition, il exalte les têtes, prépare les habitants des campagnes aux massacres. Bientôt il domine par la force du crime.

Alors il pille, il assassine, il égorge. Le démon de la chouannerie rend ses armes ensanglantées : Faligant tente à la rappeler à de nouveaux forfaits.

Faligant habite et parcourt les communes qui avoisinent la côte pour être plus à portée, sans doute, de favoriser les projets de Pitt.

Que faire de cet homme qui, selon l'expression de Raynal, *le jour allume les lumières de la nuit* sur la terre de la liberté? Le déporter (c'est le vœu de la loi qui ordonne la punition du crime).

Je vous prie donc, citoyen ministre, de provoquer et d'obtenir le plus promptement possible du directoire exécutif un arrêté de déportation, que je puisse appliquer audit Faligant dans le cas qu'il soit acquitté au tribunal de ce département.

Salut et fraternité [1].

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, 14 pluviôse an VI (2 février 1798).

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale duquel il résulte que le nommé François Faligant, prêtre, est réfractaire, qu'il est convaincu en outre d'avoir tout récemment parcouru les campagnes qui avoisinent la côte pour seconder les projets de l'Angleterre, d'avoir tenu des discours tendant à provoquer le meurtre des défenseurs de la patrie, à armer les citoyens les uns contre les autres, à les révolter contre les lois et à dissoudre le gouvernement républicain, arrête, en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 19 fructidor dernier [2] :

ART. I. — Le nommé Jean-François Faligant, prêtre réfractaire, actuellement détenu dans la maison d'arrêt de Saint Servan, département d'Ille-et-Vilaine, sera sur-le-champ traduit à Rochefort pour être déporté.

1 Arch. départ. : L. ancien, 2 V. 5. — Ceci est un brouillon sans signature.
2. T. I, p. 180.

Art. II. — Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Sotin [1].

[Cet arrêté de déportation par le ministre de la police générale, en février, a été suivi en août (29 thermidor) d'un second arrêté de déportation à l'île de Ré, par les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine [2]. Le dernier arrêté dût être approuvé par le ministre de la police, ainsi que l'exigeait la loi, puisqu'il fut exécuté; mais que pouvait bien signifier le premier?]

[Le 18 pluviôse an IX (7 février 1801), la municipalité demande au préfet Borie l'autorisation de sonner les cloches pour indiquer l'heure du travail.]

1. Arch. départ. L. ancien 2 V. 5, etc.
2. Tableau des condamnés, voir 5e partie.

ABBAYE DE LA VIEUVILLE

ORDRE DE CITEAUX

EN LA PAROISSE D'ÉPINIAC

NOTICE

En 1789, l'abbé commendataire de l'abbaye de la Vieuville était un jeune chanoine de la cathédrale de Paris. **M. de la Bintinaye**, *qui habitait près Rennes le manoir de Cicé*[1].

Le Prieur **Jean-Louis Flour,** *né le 21 juin 1742, moine le 21 mars 1760, habitait Carfantain avec le père* **Delfosse** *en octobre 1792. L'un et l'autre avaient prêté le serment d'allégeance le 28 avril précédent, et le 19 septembre celui d'être fidèle à la Nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.*

François Asséré, *né le 4 septembre 1755, moine le 28 août 1778, vicaire de Trans le 1er janvier 1792 et élu curé de Hirel le 15 juillet suivant.*

Gabriel-Pierre-Louis Gilbert, *né le 11 septembre 1747, moine le 18 août 1781, ordonné prêtre et nommé curé d'office de Tremeheuc, par Le Coz, le 6 octobre 1791.*

Jean-Baptiste Delfosse, *né à Angle-Fontaine, département du Nord, le 1er juillet 1749, moine le 19 décembre 1790. Retiré à Carfantain, est nommé curé de Baguer-Morvan par le directoire du district le 15 mars 1793, renonce à ses fonctions sacerdotales, se marie, revient à Carfantain où il habitait au tertre Ichot la maison du citoyen Bobigny, puis est successivement agriculteur, maître d'école, administrateur de l'hospice de Dol, huissier près le tribunal civil de Saint-Malo, en résidence à Dol, où il meurt le 2 janvier 1805*[2].

Ange Destays, *procureur de l'abbaye, âgé de 30 ans, devenu moine le 6 décembre 1780. Fin avril 1790, il déclare renoncer à la vie commune.*

1. Ainsi qu'il résulte des lettres nombreuses échangées entre le directoire et M. de la Bintinaye.
2. Voir à son sujet commune de Baguer-Morvan.

Louis-Marie Manigault, *né à Rennes, paroisse Toussaints, le 27 mai 1746, de Pierre et de Louise Jouon; devenu moine le 10 février 1773, vicaire assermenté* de *Betton le 10 mai 1792, puis curé de cette même paroisse.*

DOCUMENTS

Municipalité de Dol.

19 juin 1790. — Déclaration faite le 11 mai dernier par don François Asséré, religieux profès de l'abbaye de Prières, ordre de Citeaux, diocèse de Vannes, actuellement religieux de communauté à l'abbaye de La Vieuville, même ordre, d'être dans la résolution de demeurer dans ladite abbaye.

Directoire du district.

22 octobre 1790. — M. le proc. syndic donne lecture d'une lettre à son adresse du 7 de ce mois par laquelle M. de la Bintinaye, ci-devant abbé de la Vieuxville, demande à être autorisé à toucher des fermiers et rentiers de ladite abbaye la somme de dix mille quatre cents livres qui lui est due pour 1789. Le directoire est d'avis d'observer en réponse à M. de la Bintinaye que pour qu'il puisse jouir des dispositions favorables du décret des 6 et 11 août dernier, qu'il invoque à grands cris, il doit, conformément à cet article, justifier préalablement avoir acquitté le premier tiers de sa contribution patriotique et toutes les charges bénéficiales, et déclarer en outre qu'il n'a rien reçu des héritiers de son prédécesseur pour les réparations de son bénéfice.

Louis-Marie Manigault, ex-religieux profès de l'abbaye de de Lavieuville, sa maison, déclare, suivant les décrets portés par notre auguste Assemblée nationale quoique contre son gré, que dans l'impossibilité non seulement de loger vingt reli-

gieux dans ladite abbaye, mais de plus, voyant que quand on les pourrait trouver, il serait plus qu'impossible de vivre ensemble amiablement en pension, il déclare, en présence de Messieurs du directoire du district, vouloir se retirer dans le monde, c'est-à-dire vivre en séculier où la Providence le conduira, moyennant sa pension aux termes et taux des décrets, si toutefois, néanmoins, le cas y échoit. Fait et déclaré ce 16 novembre 1790, sauf avant signature mes autres dûs et droits.

L. Manigault [1].

[Rennes, 8 janvier 1791.]

Messieurs [les ad^rs du district de Dol],

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire en réponse à celle que vous m'avez adressée le 28 octobre dernier, je réclamais le payement d'une somme de dix mille quatre cents livres qui m'est due par MM. les religieux pour les fermages de 1789 et je vous priais de me faire délivrer une ordonnance sur le receveur du district pour la pension de l'année 1790 qui allait expirer. Je vous renouvelle aujourd'hui mes instances, étant vivement tourmenté par mes créanciers qui obtiennent des sentences contre moi; j'ai beau représenter que je ne touche pas mes revenus, je n'ai pu obtenir ni délai, ni aucun tempérament; on m'objecte qu'aux termes des décrets, je dois être payé d'avance, et que si je ne l'ai pas été, je ne dois m'en prendre qu'à ma négligence. Veuillez donc bien, Messieurs, me faire délivrer au moins une ordonnance de payement à-compte de ce qui m'est dû. D'après l'état de mes revenus ecclésiastiques, je crois que ma pension doit s'élever à 6,000 livres; l'année 1790 est expirée et le premier terme de 91 devait être

1. Mairie de Dol.

payé d'avance ; j'estime qu'il m'est dû 17,900 livres sur laquelle somme je vous prie de me faire payer 12,000 livres pour faire honneur à mes engagements, et lorsque je réclamerai ce qui restera sur l'année 1791, je justifierai de la valeur des bénéfices dont je jouissais ; l'abbaye de La Vieuville me rapportant plus de 10,000 livres, je me flatte que vous n'avez aucune inquiétude sur la justice de ma demande et que vous voudrez bien me l'accorder.

J'ai l'honneur, etc.

DELABINTINAYE [1].

[A renouvelé sa demande le 4 février.]

A Messieurs du district de la ville de Dol-en-Bretagne.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que nous n'avons rien, ici-bas, de plus cher que la santé ; la mienne étant fort altérée, soit par l'insalubrité de l'air ou autrement, il est de toute nécessité pour moi, si je veux la recouvrer, d'aller chercher ailleurs un climat plus analogue à mon tempérament, ce qui ne peut s'effectuer sans argent dont malheureusement je suis dépourvu ; c'est pourquoi, Messieurs, la nation ayant revendiqué nos biens et l'auguste assemblée nous ayant assigné pour remplacement une pension alimentaire suivant l'âge, payable en quatre termes égaux, je vous prie en conséquence de me délivrer le premier le plus tôt possible, car, aujourd'hui, crédit est mort ; cependant il faut se nourrir, se vêtir, se faire soigner et voyager, et tout cela ne se paie pas en monnaie de singe. Si ma santé me l'eut permis, j'eusse eu l'honneur de vous écrire plus tôt ou d'aller vous présenter mes respects. Mais à l'impossibilité nul n'est tenu, d'ailleurs nous vous attendons de jour en jour avec impatience, surtout moi en mon particulier, pour terminer nos affaires, parce qu'aussitôt après avoir

1. Arch. départ., L. V. 3 R.

partagé les effets de votre bienveillance et fait mes petits arrangements, je partirai pour mon pays où je resterai au moins jusqu'à parfaite guérison, et si Dieu me l'accorde, ce sera pour lors que je me déciderai définitivement ou à rester dans le monde, ou à me retirer dans une communauté composée du nombre d'individus prescrits par le décret ; mais après les peines continuelles et imméritées que j'essuie depuis que je suis dans le cloître, une fois en étant dehors, je ne crois pas qu'il me reprenne jamais envie d'aller voir comment il y fait, c'est-a-dire pour y résider. Au surplus, je laisse tout entre les mains de la divine Providence qui régit et gouverne tout. Il est bon de vous prévenir que ce qui occasionne ma précipitation et mon importunité, c'est que je suis à ma part, ce qui coûte beaucoup plus, surtout étant malade, et ce pour des raisons bien palpables, mais comme étrangères en quelque sorte à la chose. Je les passe sous silence dans ce moment ; car, si j'étais pécunieux, je préférerais recevoir une bonne somme à la fois qu'une petite. Si ma présence est nécessaire ou si vous avez besoin de mon extrait d'âge, je vous prie de me le faire savoir et vous obligerez infiniment celui qui est avec un profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

L. Manigault, ex-religieux.

Vieuxville, 10 février 1791.

Toutes réflexions faites je vous envoye, ci-inclus, mon extrait d'âge et mon acte de profession, je les avais déjà donnés à M... pour vous les communiquer, mais dans l'incertitude, crainte que cela n'occasionne du retardement, les voilà. Mon acte de profession n'est pas absolument une preuve du temps que je suis dans l'ordre, vu que j'attendis par complaisance mon noviciat fait et par conséquent moi reçu irrévocablement, encore 5 à 6 mois pour prononcer mes vœux en attendant qu'un de mes confrères profès de la même maison eut fini le

sien afin de partir ensemble. Vous voudrez bien me les faire repasser lorsque vous n'en n'aurez plus besoin.

L. MANIGAULT [1].

Extraits des registres de prises d'habits et professions de l'abbaye de Notre-Dame de Prières, de l'étroitte observance de l'ordre de Cisteaux, filiation de Clairvaux, au diocèse de Vannes, province de Bretagne.

Je soussigné, sous-prieur de l'abbaye de Notre-Dame de Prières, de l'étroite observance de l'ordre de Cisteaux, filiation de Clairvaux, au diocèse de Vannes, province de Bretagne, certifie qu'après l'évangile de la grande messe, par moi célébrée aujourd'hui, dixième jour du mois de février 1773 ; en vertue d'une commission spéciale de Monsieur de Meaux, notre révérend abbé, j'ai reçu les vœux solennels de la religion de frère Louis-Albéric Manigault, faisant stabilité pour l'abbaye de la Vieuxville, susdit ordre et observance de la filiation de Clairvaux, et ce après son arrivée de noviciat antérieurement expiré, suivant l'acte de vêture inséré dans le précédent registre, folio 140, verso; et l'assurance par lui donnée de n'avoir aucun cas capable de rendre sa profession nulle et invalide; j'ai de plus certifié l'acte latin par lui écrit, lu à haute voix, porté, signé et laissé sur le maître-autel, en foi de quoi j'ai signé le présent procès-verbal avec ledit nouveau profès et les témoins réguliers et séculiers qui ont assisté à la cérémonie de profession lesdits jour et an que dessus.

Fr. M LEFLOCH, sous-prieur de Prières; Fr. L.-M. MANIGAULT; Fr. MAUPOINT, procureur de la Vieuxville; Fr. J.-L. COQUEREL, Fr. Jean-Baptiste-Joseph LÉVÊQUE, Louis SEVEC, Jean HEN DE CAMBOURG, Fr. Urb. BODEAU, m^tre des novices.

1. Mairie de Dol.

Je soussigné, prieur de l'abbaye de Notre-Dame de Prières, certifie le présent extrait véritablement conforme à l'original à nous resté à l'abbaye de Prières, ce deux nov. 1790.

Fr. Urb. Bodeau, prieur de Prières.

Nous, maire de la paroisse de Billiers, certifions que la signature apposée à l'extrait cy-dessus est véritablement celle de M. Bodeau, prieur de la cy-devant abbaye de Prières, et que foi doit y être ajoutée.

A Billiers, 7 novembre 1790.

Beret, maire de Billiers.

Paris, rue de la Harpe, 67, le 3 avril 1791.

A Messieurs du district de Dol.

[Le signataire de cette lettre explique qu'en 1745 Louis XV donna à « Francois l'abbé Devese » une pension brévetée de 800 livres sur l'abbaye de la Vieuxville, en mémoire de deux de ses frères tués l'an 1734, au service de Sa Majesté, à la bataille de Guatemalla, en Italie, que cette pension a été réduite à 560 livres en 1760, et qu'on lui redoit les années 1788 et 1789.]

... Votre place veut que vous rendiez justice à qui elle appartient, que vous disiez *in petto*, il n'est pas juste que M. de Labintinaye, riche à 15 à 18.000 livres de rentes, retienne arbitrairement les revenus de celui qui n'en n'a que 1,146 liv., il n'est pas juste qu'un jeune homme fasse la loi à un autre de 66 ans qui doit sa pension à la mort de deux frères, au lieu que M. de Labintinaye doit à la faveur ses trois bénéfices. Ce sont les réflexions que vous laisse faire celui qui a l'honneur

d'être avec respectueuse considération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

L'abbé Devèse[1].

Dol, 14 avril 1791.

Au département.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser le compte que nous a présenté le prieur de la ci-devant abbaye de la Vieuville. Nous n'y joignons point de mandats parce qu'il est possible que vous n'adoptiez pas notre liquidation ; nous vous prions de peser les raisons qui nous ont déterminés dans cette opération.

Les religieux laissèrent, à la vérité, des dettes considérables ; ils laissèrent à peu près de quoi les acquitter, mais la mauvaise administration qui a dérangé cette maison est antérieure au gouvernement du prieur actuel, sur la probité duquel il n'y a qu'une opinion.

Il était difficile de connaître ce qui devait être à la charge des religieux ; ils ne se chargent dans leur compte de 1790 que de 2,241 liv. 91 s. 6 d., cela ne nous a pas paru suffisant. Chaque religieux n'aurait consommé que 448 l. 5 s. 11 d.; nous avons pensé qu'il avait pu dépenser 600 fr. Mais comme la recette excède la dépense de 360 l. 7 s. 6 d., les 1,500 liv. qui leur revenaient entre tous se trouvent réduites à 1,139 l. 12 s. 6 d., dont le cinquième est de 227 l. 18 s. 6 d., qui, jointe à la somme de 450 pour les six premiers mois de 1791, font pour chacun celle de 677 liv. 18 s. 6 d., et en totalité celle de 3.389 l. 12 s. 6 d.

Nous sentons que cette liquidatiou peut être favorable, mais d'un côté nous avons considéré que ces religieux doivent eux-

1. Arch. dép., S. L. V., 2, R

mêmes et personnellement une somme de 1.242 liv. 4 d. à leur marchand de vin et à autres, et qu'il serait malheureux pour eux d'avoir vécu en commun pendant l'année dernière s'ils n'avaient pas de quoi faire face à leurs dettes. D'un autre côté, nous avons pensé qu'il ne fallait pas être rigoureux envers des hommes qui pouvaient croire qu'on dispose de biens qu'ils regardaient comme les leurs.

Au surplus ils doivent, avant de toucher leurs traitements, savoir la déclaration prescrite par l'article 34 du titre premier de la loi du 14 octobre 1790.

Les Administrateurs, etc. [1].

[En 1786, on avait chargé le sieur Julien Poinçon de faire des réparations importantes à l'abbaye de La Vieuxville. Il fut dépensé pour cet objet 22.400 livres sur lesquelles il reste dû encore au susdit Julien Poinçon la somme de 4.256 l. 17 s. 6 d. dont il réclame le payement au directoire du district, 16 mai 1791].

Le directoire de Dol au supérieur de la Vieuxville [2].

9 mai 1792.

Toujours jaloux de rappeler parmi nous des citoyens paisibles que l'amour du bonheur distingue. nous avons l'honneur de vous transmettre. monsieur, le désir que nous avons formé de vous placer dans un poste non moins utile pour la société et l'humanité qu'il est peu génant dans son desservice. Vous nous avez assez fait connaître votre répugnance a remplir les fonctions de curé ou vicaire pour que notre amitié pour vous songe à contraindre vos inclinations. mais une place de chapelain dans nos hôpitaux ne présente ni les soins, les charges,

1. Mairie de Dol.
2. Louis Flour qui n'a pas accepté.

l'assiduité, ni les travaux auxquels vous ne voulez pas sacrifier les moments d'une vie tranquille, que vous chérissez. Pourrions-nous donc nous flatter de votre condescendance à nos vœux, veuillez nous communiquer vos intentions et nous mettre à lieu d'extirper la dernière racine du fanatisme qui a régné ici ; elle n'existe plus que dans l'homme qu'on a nommé provisoirement à cette place. Ce ne sera point à un homme vivant que vous succéderez puisque le véritable chapelain vient de mourir et qu'il n'est point remplacé. Le sieur Gillot, desservant actuel de cette place, ne l'occupe que momentanément et ne se prévaut point d'être titulaire. Que le serment du mois de novembre 1790 ne vous effraye pas, vous en serez dispensé, vos vues sages et pacifiques sont pour nous un sûr garant de votre conduite.

La rétribution annuelle est de deux cents livres et les obligations du chapelain sont concentrées dans l'interieur de la maison. Nous pensons que cela s'accordera parfaitement avec le parti que vous semblez avoir pris; si vous aviez la commodité de vous transporter au directoire, nous converserions ensemble, nous recevrions avec satisfaction votre détermination et nous vous renouvellerions les sentiments de fraternité qui nous attachent à vous.

A Messieurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Louis-Marie Manigault, ex-Bernardin, actuellement vicaire à Betton, pensionné suivant son âge et son ordre à la somme de neuf cents livres par an, s'étant présenté plusieurs fois devant vous, Messieurs, pour recevoir ses honoraires tant comme pensionné que comme vicaire, s'étant toujours rendu utile depuis qu'il est sorti de son cloître, il vous expose que malgré les voyages réitérés tant audit Dol qu'au district de Rennes, comme vous pouvez le voir par vos signatures, Messieurs, on ne cesse de lui trouver quelques difficultés,

comme par exemple d'être muni d'une quittance de capitation et de don patriotique: de sa capitation, il en a la quittance; mais pour son don patriotique, comment voulez-vous qu'il ait pu le payer, n'ayant rien perçu depuis le mois de juillet 1791, tel que vous pouvez le voir par les mandats qu'on lui a rendus et non acquittés; en conséquence, Messieurs,

Il demande de votre justice et de votre intégrité, ordonner aux messieurs du district du Dol de lui payer ce qui lui est dû légitimement, attendu son urgence, et de retenir sur icelui dû son don patriotique et ferez justice.

Rennes, ce 17 juillet 1792 [1].

L. Lemanigault (*sic*),

Vicaire.

Renvoyé au directoire du district de Dol pour donner les observations et son avis.

Rennes, 18 juillet 1792.

Bertin, pr[t] [2].

Registres du greffe de la police correctionnelle du district de Dol[3].

Audience du samedi 25 août 1792, l'an 4 de la liberté, tenue devant M. Lemonnier, juge de paix de la ville et paroisse de Dol, président de la police correctionnelle, assisté de M. Plaine, assesseur, et Tallon, officier municipal, attendu l'absence des autres assesseurs, présent : M. Juhel, procureur de la commune de cette ville.

Entre le sieur Charle-Bernard Poilvilain, prêtre, demeurant ordinairement en la ville de Fougères, et le sieur Jean-Bap-

1. A Rennes, il habitait chez son beau-frère, M. de Langchamp, qui était obligé de subvenir à ses besoins.
2. Mairie de Dol.
3. Archives du département d'Ille-et-Vilaine.

tiste Delfosse, demeurant au Tertre Ichot, en cette paroisse, deffendeur ;

De la part dudit sieur Poilvilain, a été exposé que le 22 de ce mois étant entré chez le curé de Hirel et y ayant couché, ledit sieur Delfosse entra dans sa chambre ; après lui avoir dit qu'il lui avait volé deux cent cinquante livres il y avait quelques jours, et après lui avoir fait plusieurs menaces, il lui escroqua son portefeuille dans lequel il estime qu'il pouvait y avoir, d'après l'observation dudit Delfosse, la somme de 200 livres, motif pour lequel il a été obligé de se pourvoir et de donner signification audit sieur Delfosse à comparaître, aux trois heures de l'après-midi de ce jour, à l'audience de notre tribunal de police correctionnelle par exploit de Moquet, notre huissier, pour s'ouïr ledit sieur Delfosse condamner à remettre audit sieur Poilvilain la somme de 200 livres qu'il lui a escroquées avec menaces et pour être en outre condamné aux dépens, dommages et intérêts, requérant sur le tout les conclusions de M. le procureur de la commune pour l'exécution de la loi et a signé après lecture :

POILVILAIN.

De la part dudit sieur Delfosse, a été répondu qu'il conteste absolument avoir volé ni escroqué le portefeuille dudit sieur Poilvilain ; qu'il est bien vrai que le mercredi 22 de ce mois, un matin, il fut chez le sieur Asseré, curé de la paroisse de Hirel, son ancien confrère, qu'il trouve ledit Poilvilain couché dans un lit dudit sieur Asséré et qu'après lui avoir fait les civilités ordinaires du bonjour, il lui fit part des regrets qu'il avait de la perte d'une somme de 250 livres qu'il avait, il y a environ quinze jours, dans le temps même que le demandeur lui avait fait plaisir de venir le voir et auquel il avait fait les honnêtetés possibles comme à un ancien confrère, que ledit sieur Poilvilain lui répondit qu'il n'avait nulle connaissance du vol dont il lui parlait, qu'il en était absolument innocent, que sur ces propos intervint ledit sieur Asséré, qui venait de dire sa messe, et ayant entré dans la chambre où était couché ledit

sieur Poilvilain, ils descendirent le sieur Asséré et le deffendeur dans la salle pour déjeuner et qu'ils laissèrent ledit sieur Poilvilain dans sa chambre, et que, peu de temps après et après avoir fait sa toilette, le demandeur quitta le presbytère dudit sieur Asséré sans se plaindre de la filouterie dont est question, qu'étant parfaitement innocent du délit, il demande en conséquence au tribunal ordonner ledit sieur Poilvilain de reconnaître qu'à tort et injustement il l'a traité d'escroc par le libellé de son exploit et qu'en conséquence il soit condamné de payer en forme d'aumône, au profit des pauvres de cette paroisse, la somme de vingt-quatre livres et que deffense soit faite audit sieur Poilvilain de tomber en pareille faute et a signé après lecture

F. J.-B. Delfosse

De la part dudit sieur Poilvilain a été dit que les motifs de deffense de M Delfosse lui donnent tous les avantages de triompher et de l'iniquité de l'accusation dudit sieur Delfosse, que sur les huit ou neuf heures il frappa brusquement à la porte de la chambre où il était couché; qu'à ce bruit il ne répondit rien, qu'aussitôt le sieur Delfosse ouvre brusquement cette porte, que le sieur Poilvilain ayant demandé : qui est là? personne ne lui répondit; qu'aussitôt il dirigea ses pas vers la croisée et en ouvrit les abat-vent, qu'à l'ouverture il reconnut sa figure et lui souhaita le bonjour en ami; à quoi répondit qu'il n'était pas son ami puisqu'il avait abusé de sa confiance dans le séjour qu'il avait fait chez lui, qu'ayant eu la témérité et le front de lui voler deux cent cinquante livres avec effraction, à quoi ledit sieur Poilvilain répliqua qu'il était incapable de commettre un pareil crime, qu'aussitôt ledit sieur Delfosse tira un sabre qu'il avait caché sous son habit; armé d'une ceinture où il y avait deux pistolets en lui disant : rends-moi la somme de deux cent cinquante livres que tu m'a volée! Ledit sieur Poilvilain répondit : Non, je ne te dois rien, je ne t'ai point volé, je ne te rendrai rien ! Que ledit sieur Delfosse ayant le sabre nud levé sur sa tête, ledit sieur Poilvilain lui

dit : Frappe si tu l'oses, achève ton crime; qu'un remords l'ayant fait rengaîner son sabre et ayant cherché inutilement son portefeuille il sauta aussitôt à la valise du sieur Poilvilain dont il tira tous les effets et s'empara d'une paire de boucle d'argent à pointe de diamant qu'il lui rendit après avoir trouvé son portefeuille qu'il avait mis sous lui la veille et qu'il avait été forcé de mettre entre la paillase et le matelas par les recherches réitérées qu'en avait fait ledit sieur Delfosse, et après avoir même culbuté tout son lit, que ledit sieur Delfosse remit audit sieur Poilvilain son portefeuille en présence dudit sieur Asséré en prenant les assignats et lui disant qu'il prenait sa revanche, qu'au même moment ledit sieur Poilvilain souhaita le bonjour audit sieur Asséré en lui disant : Voyez comme on m'a fouillé chez vous, que ledit sieur Asséré se retira en déclarant qu'il ne voulait pas en prendre connaissance, en conséquence de quoi il persiste en ses conclusions prises par sa demande offrant de prouver les faits qu'il vient d'articuler et a signé après lecture :

POILVILAIN.

De la part dudit sieur Delfosse a été répliqué que le discours mal digéré dudit sieur Poilvilain est faux dans tous ses principes et qu'il conteste absolument tous les faits articulés contre lui en défiant ledit sieur Poilvilain d'en faire la preuve et a signé :

DELFOSSE.

[Poilvilain est requis de faire la preuve par témoins.]

François Asséré, prêtre et curé constitutionnel de la paroisse de Hirel, dépose que venant de dire sa messe environ les huit à neuf heures du matin le mercredi 22 de ce mois, ayant rentré dans son presbytère et entendu du bruit dans la chambre ou avait couché ledit sieur Poilvilain, il y monta et vit ledit sieur Poilvilain et ledit sieur Delfosse qui se disputaient, que l'un reprochait à l'autre de l'avoir volé et que celui-ci en faisait autant, que le déposant ayant fait reproche à ces messieurs de

se disputer aussi malhonnêtement, il avait laissé le sieur Poilvilain dans la même chambre et avait descendu avec le sieur Delfosse dans la salle où ce dernier lui raconta la perte qu'il avait éprouvée d'une somme d'argent qui lui avait été volée, qu'il soupçonnait ledit sieur Poilvilain d'être l'auteur du vol parce qu'il l'avait laissé à sa maison, seul, pendant le temps qu'il était à faire fanner du foin qu'il avait aux Ormes, qu'il avait d'autant plus lieu de le soupçonner qu'à son retour il avait trouvé la serrure de son armoire détachée, que ledit sieur Delfosse lui dit que cet argent ne lui appartenait pas, qu'il lui avait été donné par le sieur Flour, son commensal, pour faire tenir à la sœur de M. de la Bintinais; qu'après ces propos le déposant dit au sieur Delfosse et au sieur Poilvilain qui descendit dans le même moment qu'on avait tenté pareille chose le jour de la foire de Saint-Sanson dernière en essayant de forcer la serrure de son armoire; que le déposant soupçonnait également le sieur Poilvilain d'être l'auteur de cette tentative parce que d'abord celui-ci était resté seul à la maison du déposant pendant son absence et pendant le temps même que sa domestique était à couper de l'herbe, et par ce qu'en second lieu sa domestique lui avait rapporté qu'il paraissait qu'il était bien deffiant de porter toutes ses clefs, que pour lui il les laissait à la confiance de ses domestiques, que le sieur Poilvilain pria ensuite le déposant de garder chez lui la valise qu'il avait, mais que celui-ci le refusa en le priant de se retirer.

[Anne Crible, servante de M. Asséré, confirme ce récit.]

De la part dudit s^r Poilvilain a été répondu que rien n'est plus injurieux que le soupçon qu'il a formulé contre lui, d'avoir tenté d'ouvrir son armoire, parce qu'il en était incapable.

Le sieur Poilvilain est débouté de sa plainte, attendu qu'il n'a pas fait la preuve du vol dont il accusait le s^r Delfosse, et reconventionnellement il est condamné à reconnaître, audience

tenante, qu'à tort et injustement il a traité d'escroc et de filou ledit s^r Delfosse et qu'il s'en répent, le condamne de plus à la somme de vingt-quatre livres d'amende par forme de dommages et intérêts dudit s^r Delfosse, applicables de son consentement aux pauvres de cette ville et le condamne en outre aux dépens[1].

Municipalité de Dol.

22 avril 1793. — Louis Flour, prêtre, requiert le conseil général de la commune de lui délivrer un certificat de résidence, purement et simplement comme fonctionnaire public ou pensionné de la nation.

Louis Flour, citoyen.

Directoire de Dol.

3 juillet 1793. — Le directoire décide que, vu le certificat délivré au citoyen Devèse, cler tonsuré, ci-devant pensionné de l'abbaye de La Vieuxville et aujourd'hui de l'Etat, constatant qu'il a fait à Paris le serment prescrit par la loi du 14 août 1792, de lui faire adresser trois mandats de 200 livres chaque pour le traitement de ses trois trimestres réclamés.

6 août. — Réception d'un arrêté du département accordant une somme de 200 livres au citoyen Flour, pour façon de catalogue de la bibliothèque de la ci-devant abbaye de la Vieuville.

1. Nous avons hésité à reproduire cette pièce, mais elle montre si bien le peu d'honorabilité des moines de cette époque que l'on comprend le mépris qu'ils inspiraient et le discrédit qui en rejaillit sur les assermentés dont ils furent en grand nombre; c'est ce qui nous engage à la publier.

Registres de l'état-civil de la ville de Dol.

Quintidi sainque *(sic)* messidor an trois (23 juin 1795), née Marguerite-Amaranthe Delfosse, fille de Jean-Baptiste Delfosse, 46 ans, agriculteur, natif d'Angle Fontaine, district du Quesnay, département du Nord, fils de Jacques-Louis Delfosse, laboureur, et de Marie-Françoise Caffiaux, de Jeanne Lehoux, son épouse, 26 ans, fille de Bernardine Lehoux, originaire de La Boussac, accouchée d'hier.

[Une autre fille lui naquit à Dol le 15 vendémiaire an V (6 octobre 1796). Il était alors instituteur.]

Le 12 nivôse an XIII (2 janvier 1805), acte de décès de J.-B. Delfosse, huissier au tribunal civil de Saint-Malo, et pensionnaire de l'Etat, ancien religieux de l'abbaye de la Vieuville et ancien curé de Baguer-Morvan, âgé de 55 ans, domicilié à Dol, en sa maison, rue Nationale, n° 5, mari de d^lle^ Jeanne Lehoux...

COMMUNE DE BAGUER-MORVAN

NOTICE

Population : en	1792....	1,750 h.
— —	1902....	1,994 h.

Joseph Tourenne, *né à Plesder, prêtre de Dol et vicaire à La Boussac, fut nommé à la cure de Baguer-Morvan le 13 août 1774. Il avait comme vicaire au moment de la Révolution* **Michel Lemarié**, *originaire de Cherrueix.*

Recteur et vicaire, le 14 juillet 1790, prêtèrent le serment d'obéissance à la constitution du royaume, à la nation, à la loi et au roi, mais refusèrent plus tard de prêter celui de soumission à la Constitution civile du clergé Ils quittèrent la paroisse munis chacun d'un passeport, **M. Lemarié**, *fin mars 1792,* **Joseph Tourenne**, *le 15 avril. Ce dernier, pour obéir à l'arrêté du département du 14 avril, se rendit à Rennes le 9 mai et élut domicile chez M. Séné, rue Philippe-Tronjolly, puis, en présence des troubles que le séjour de tous ces prêtres provoquait dans cette ville, en compagnie de plusieurs de ses collègues, il demanda et obtint le 18 juillet un passeport « pour sortir librement de l'empire français. »*

M. Lemarié *lui aussi émigra.*

Le jour du départ du recteur, fut installé à sa place un vicaire assermenté de Roz-Landrieux, **Pierre Mauger**, *nommé par les électeurs du district.*

L'ancien prieur des Carmes de Dol, **François Berthe**, *vint à cette même époque habiter Baguer-Morvan et promit de suppléer le recteur, mais celui-ci, mal vu de la municipalité, injurié par les habitants, se démit de ses fonctions le 12 février 1793 pour retourner à Roz-Landrieux remplacer le curé décédé.*

Le 15 mars, le Directoire nomme à la place du démissionnaire **Jean-Baptiste Delfosse**, *ex-bernardin de la Vieux-*

ville, qui fut installé le 1er avril « sans opposition de personne. » Arrêté le 3 janvier suivant par ordre du comité de surveillance de Dol comme spoliateur de la bibliothèque de son ancienne abbaye, il déclare le 2 mars à la municipalité de Baguer qu'il renonce à toutes espèces de fonctions ecclésiastiques, retourne habiter Carfantain, se marie et, devenu huissier du tribunal civil de Saint-Malo, meurt à Dol le 2 janvier 1805 à l'âge de 55 ans [1].

La chapellenie de Chateau d'Assy en cette paroisse avait comme titulaire en 1790 **Pierre Mancel** *qui, ayant émigré, mourut à Jersey le 7 octobre 1797 à l'âge de 45 ans.*

M. Tourenne *reprit ses fonctions de recteur le 4 mai 1801, pour les continuer sans interruption jusqu'en 1811.*

1. Voir, à son sujet : paroisse d'Epiniac; abbaye de la Vieuxville.

DOCUMENTS

Séance du 12 juillet 1790. — La municipalité a arrêté : 1° Que Messieurs les recteur et curé porteront la chape à tous les enterrements, services et baptêmes pour tous les paroissiens indistinctement ;

2° Que le bedeau sonnera pour les grand'messes des dimanches et fêtes, savoir : les deux premiers sons d'un demi-quart d'heure chaque, et le troisième d'une demi-heure, dont un quart d'heure et demi avec la grosse cloche, et un demi-quart d'heure avec la petite.

L'an 1790, le 14 juillet, jour à jamais mémorable, consacré par notre auguste Assemblée Nationale pour célébrer la fête de la confédération des Français, annoncée dimanche dernier au prône de le grand'messe de cette paroisse de Baguer-Morvan, et aujourd'hui par le son des cloches. La cérémonie commencée par Mrs Tourenne, recteur, Lemarié, curé, qui ont chanté le *Veni Creator*, l'autel dûment orné et illuminé, présents la municipalité, les deux compagnies de garde nationale et un grand nombre de citoyens de l'un et l'autre sexe, la messe a été célébrée par le sr Tourenne, recteur, qui, à l'endroit du prône, a fait le serment civique prononcé en ces termes : Je jure sur mon âme, au Dieu des armées, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de remplir avec zèle les fonctions de mon ministère et de remplir également avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourraient m'être confiées.

Le sr Lemarié, curé, a fait le même serment.

La messe a été terminée par un *Te Deum* chanté au son des cloches, etc...

Signé : RACINE, maire; TOURENNE, recteur; PASQUIER, proc. de la com., etc...

Monsieur le Procureur syndic du district de Dol [1].

Vous trouverez ci-inclus le procès-verbal de non prestation de serment de Mrs nos curé et vicaire de notre paroisse de Baguer-Morvan; ils n'ont point voulu satisfaire au décret. S'ils ont encore quelques délais, peut-être qu'ils satisferont.

J'ai l'honneur, etc.

RACINNE, maire.

Fait en municipalité de Baguer-Morvan.

Michel Tourenne, curé, et Lemarié, son vicaire, n'ont encore fait aucune offre de prêter le serment prescrit.

Ce 30 janvier 1791.

RACINNE.

Registre de la municipalité.

Mardi 2 août 1791. — Le procureur de la commune représente qu'il soit nommé deux trésoriers fabriciens pour le service de l'église pour l'année 1792, également un provost du rosaire et un miseur des pauvres; que la porte mortuaire du cimetière de cette dite paroisse est entièrement cassée et de nulle valeur, et même les parties des murs qui la contretiennent; que l'église manque de couverture en plusieurs endroits, à tout quoi il est nécessaire de remédier, et, pour y parvenir, qu'il

1. Dossier Robidou.

est nécessaire de nommer un député ou commissaire du corps municipal pour faire faire les susdites réparations.

3 août. — [M. Tourenne réclame au directoire du district un traitement de 1,500 livres au lieu de 1,200, la population de sa paroisse étant de 1,750 hab.].

L'an 1792, le 26 mars, aux deux heures de relevée, 4e de la liberté [1].

Nous maire, officiers municipaux, procureur de la commune, notables et autres citoyens habitants de la paroisse de Baguer-Morvan, nous sommes assemblés en vertu d'avertissement et convocation faite de la part de ladite municipalité le jour d'hier à l'issue de la grande messe de notre dite paroisse, pour affaire l'intéressant, cette convocation portant assignation à tous citoyens de se réunir ce jour, à 2 heures de l'après-midi, publiquement au village de chateau-baguer sur le chau...? d'y celui, nous y étant réunis en grand nombre le même jour et heure, le sieur Louis Pasquier, pr de la commune de ladite municipalité, nous a, du consentement du sr André Laurent Leprince, l'un des officiers municipaux de ladite municipalité, donné lecture à haute et intelligible voix d'une lettre adressée audit Leprince en qualité d'électeur de notre dite paroisse, en date du quinze de ce mois, signée Pinçon, commissaire procureur syndic, tendante à ce que ledit Leprince, électeur, se fut réuni le deux d'avril prochain à l'Assemblée électorale à Dol, premièrement et principalement pour le remplacement des curés et vicaires non assermentés du district de Dol dans lequel est notre dite paroisse [remplacement], dont on se plaint généralement dans toutes les paroisses.

Ça été à ce moment que le sr procureur de la commune a représenté que le sr Joseph Tourenne, notre recteur ou curé actuel, a été de tous temps et est actuellement, également

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine. L. 2 V. 6.

connu comme bon et brave citoyen, digne prêtre, qui a toujours rempli avec exactitude les fonctions civiles et économiques de son état, qui a toujours aimé la nouvelle constitution sans en avoir jamais parlé en mal, mais bien loin de là, car il l'a toujours chérie et adoptée, il ne lui reste donc pour toutes choses que le serment civique qu'il n'a pas fait, mais les opinions libres, même religieuses, ayant été décrétées, on ne peut, dans la circonstance présente, le regarder d'un mauvais œil ; il a de plus fait observer qu'en perdant le s[r] Tourenne, ce serait un grand malheur non seulement pour le public, mais encore pour les pauvres de ladite paroisse dont il est le père nourricier, en conséquence de sa représentation il a repris l'avis et délibération non seulement de la municipalité, conseil d'ycelle, mais même de la commune entière, et s'est retiré.

En conséquence et vu ce qui résulte de la lettre ci-devant datée, de la représentation faite par le sieur procureur de la commune, la municipalité et tous les autres citoyens de la commune de ladite paroisse ainsi assemblés comme est ci-devant dit, ont tous à haute et intelligible voix déclaré unanimément que la représentation dudit s[r] procureur de la commune était vraiement sincère et véritable et qu'il était de nécessité absolue pour le bien public et la tranquillité des citoyens de ladite paroisse, que ledit s[r] Tourenne reste curé d'y celle pendant sa vie, pour y remplir ses fonctions ordinaires comme il l'a fait au temps passé.

Pourquoi la commune a arrêté de députer d'ycelle un des citoyens pour présenter la présente pétition à messires les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine incessamment, pour les prier de vouloir bien nous laisser ledit s[r] Tourenne, curé de notre dite paroisse, pendant sa vie et lui donner son traitement conformément aux décrets de l'Assemblée nationale et à ce qu'il ne soit procédé à son remplacement de son vivant, tel est l'avis et délibération de la commune et néanmoins sans être réfractaires à la loi en aucune manière et n'étant que suppliants seulement par cette pétition.

Fait et arrêté audit lieu sous les seings de ladite municipalité, notables et citoyens, ledit jour et heure.

RACINE, maire; PASQUIER, pr de la com.; LOCQUET, château d'Assy; Jean JUHEL, off. mun.; COSTARD, rec. gref.

Plus environ 80 signatures.

Rennes, 30 mars 1792, l'an 4e de la liberté [1].

A Messieurs les Maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Baguer-Morvan

Nous avons reçu, Messieurs, la requête que vous nous avez adressée par un de vos concitoyens.

Nous vous prions d'observer d'abord que la forme de votre assemblée est très illégale en ce que vous avez convoqué tous les citoyens de votre commune pour délibérer concurremment avec vous; les citoyens actifs ont sans doute le droit de se rassembler paisiblement pour faire des pétitions en avertissant la municipalité du lieu et de l'heure du rassemblement et du sujet de la délibération, mais les municipalités ne sont autorisées à appeler à leurs délibérations que les notables qui composent avec elles le conseil général de la commune. Nous sommes portés à croire que c'est par oubli de ces principes que vous vous êtes portés à admettre tous les citoyens actifs à votre délibération, et que vous vous conformerez par la suite aux règles établies pour la forme de délibérer des municipalités.

La Nation a le plus grand intérêt de s'assurer de la foi de tous les citoyens chargés de quelques fonctions publiques; en conséquence elle a ordonné qu'ils prêteraient le serment d'être fidèles à la Nation, à la loi et au Roi. Les curés sont assujetis par l'art. 39 du décret du 13 juillet 1791 à ce serment réglé

1. Arch. d'Ille-et-Vil., S. L.

pàr les art. 2 et 38 de celui du 12 du même mois concernant la constitution civile du clergé.

L'art. 5 du décret du 27 novembre, sanctionné le 28 septembre 1791, dispose que les curés qui n'auront pas prêté dans les délais déterminés le serment qui leur est prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et qu'il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance par démission.

Vous voyez, Messieurs, que la loi ne gêne point les consciences, qu'elle permet aux curés et autres fonctionnaires ecclésiastiques de garder leurs opinions religieuses ; mais comme la Nation a intérêt à n'avoir de fonctionnaires que ceux qui auront donné des preuves de leur attachement à la Nation, à la loi et au Roi, la loi a décidé que ceux qui se refuseraient à cette preuve seraient censés avoir renoncé à leurs places.

Vous devez sentir à présent, Messieurs, combien votre pétition est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. Persuadés que vous ne balancerez pas à vous y conformer et à renoncer à la prétention de garder votre curé après qu'il aura été légalement remplacé par le choix libre des électeurs de votre district, et que vous vous disposerez d'après la connaissance de la loi à recevoir, installer et protéger dans l'exercice de ses fonctions celui qui vous sera donné suivant les formes établies par la loi, nous regardons votre requête comme le fait de l'erreur d'un moment dans laquelle vous avez été induits plutôt par l'habitude d'obéir à votre pasteur, que par esprit d'opposition à la loi, et nous ne donnerons aucune suite ultérieure à cette affaire.

Registre de la Municipalité.

Ce 1792, le dimanche 15 avril, a comparu dans ce bourg Pierre Mauger, prêtre constitutionnel, vicaire de la paroisse de Roz-Landrieux, lequel nous a déclaré que l'Assemblée électorale du district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, tenue dans l'église paroissiale de la ville de Dol, l'avait nommé

ou plutôt élu, par la pluralité absolue des voix, curé de cette dite paroisse ; en conséquence, ornés de nos insignes, nous l'avons invité de se réunir à nous et venir de compagnie avec nous dans la maison de notre greffier et, y ayant déféré, nous y sommes tous transportés, où, étant, avons prié nos trésoriers fabriciens de se joindre à nous avec la croix et la bannière, ce qu'ils ont aussitôt fait, et après que le s^r Mauger a été revêtu des habits sacerdotaux, c'est-à-dire d'un surplis, d'une étole et d'une chape, il a aussitôt entonné le *Veni Creator* et nous avons tous ensemble parti processionnellement à l'église et y entrés par la grande porte poussé droit au chœur où étant, le s^r Mauger a, en notre présence, monté à l'autel, accompagné de notre dit Leprince, et tous les deux tournés vers le peuple ; ça été à ce moment que le même s^r Mauger a représenté et mis aux mains du s^r Leprince une attestation de la municipalité de la paroisse de Roz-Landrieux, qui justifie que le s^r Mauger prêta le serment civique ordonné par la Constitution au prône de la grand'messe de la paroisse, le 18 décembre 1791, suivant l'extrait du registre de ladite municipalité, et y attesté et y confirmé par icelle ce jour, de quoi ledit s^r Leprince a fait la lecture ; ensuite de quoi il a remis au même Leprince la lettre d'attestation d'examen subi le 13 de ce mois devant M. Deri, vicaire épiscopal du département d'Ille-et-Vilaine, et en dessous est écrit par mandement de M. l'évêque, signé Guillemays, vicaire, pour le s^r et de quoi Leprince a pareillement fait lecture et publication en long, et après cette lecture et la remise de cette pièce, il a déclaré au peuple qu'en conséquence ils reconnaîtraient le s^r Mauger pour leur curé.

Vu ce qui résulte du tout nous avons admis le même s^r Mauger à la cure de la paroisse, pour y enseigner et professer aux habitants d'icelle la religion catholique, apostolique et romaine, telle est l'installation que nous lui avons fait, après quoi, il a célébré la grand'messe.

Fait et arrêté dans l'église de la paroisse.

P. Mauger, curé de la paroisse
de Baguer-Morvan.

Ce jour 15 avril. Jacques Lebret abandonne la place de sacristain ou bedeau ; Julien Perrin fait des démarches pour obtenir cette place, qui lui est donnée.

Le 16 avril, au greffe de la municipalité a comparu Joseph Racinne, maire d'icelle, présents les officiers municipaux et p^r^ de la commune, lequel a demandé lecture des séances du jour d'hier et après qu'il lui en a été réellement donné lecture par le sieur greffier, a déclaré être opposant tant de ladite séance que de la nomination du s^r^ Mauger, prétendu nommé curé de cette paroisse par les raisons qu'il réserve déduire sous l'...? ainsi qu'il appartiendra, de tout quoi il a requis note et a signé

RACINNE, maire.

[Le lendemain 17, il retire et annule son opposition.]

Je soussigné François Berthe, ci-devant prieur des Carmes en la ville de Dol, demeurant paroisse de Baguer-Morvan, déclare par serment de ne rien entreprendre contre la paix et tranquillité publique et vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil, suggestion ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

Fait à Dol en directoire, ce 3 mai 1792 [1].

F. BERTHE.

Police correctionnelle du canton de Dol [2].

Le 24 mai 1792, l'an 4e de la liberté, aux quatre heures de l'après-midi, devant nous, Jean-Baptiste Lemonnier, homme de loi, juge de paix du canton de Dol, en cette qualité juge

1. Mairie de Dol.
2. Arch. du greffe de la justice de paix de Dol.

de police correctionnelle, ont été amenés Jean Brisou fils, Joseph Bouillie fils et Gilles Martin, demeurant, savoir, les deux premiers au lieu de la Gaudinière, et le dernier au Bas du Bignon, en la paroisse de Baguer-Morvan, en vertu de notre mandat délivré contre eux le matin de ce jour et dont était porteur Jean-Charles-François-Nicolas Gautier, huissier attaché à notre tribunal, et ce sur dénonciation nous faite dès le 2 de ce mois par le sieur Pierre Mauger, curé assermenté de ladite paroisse de Baguer-Morvan, laquelle dénonciation porte que, le lundi 30 avril avant midi, ledit sieur Mauger, revenant de porter le saint Viatique au village de Villartur, dite paroisse de Baguer Morvan, il fut aperçu aux environs du village du Bignon par les ci-devant dénoncés qui étaient à labourer, lesquels le traitèrent d'intrus, apostat et putassier, et après leur avoir donné connaissance de cette inculpation, qui avait donné lieu à notre mandat d'amener, et les avoir interrogés sur la vérité du fait, ils nous ont répondu n'avoir point injurié le sieur Mauger ; que s'ils ont proféré quelques paroles grossières à leurs chevaux, ils ne croyaient pas en être répréhensibles.

En conséquence, nous juge susdit, considérant que les expressions d'intrus, d'apostat et putassier n'ont jamais été celles dont les laboureurs se soient servi jusqu'à ce jour pour animer leurs chevaux au travail, et que cette réponse n'est de la part des prévenus qu'une défense grossière incapable de les justifier, avons jugé qu'il était préalablement nécessaire d'entendre les dépositions des témoins nous indiqués à cet effet, et pour pouvoir nous conserver la présence des inculpés à leur audition avons ordonné qu'ils demeureront provisoirement détenus jusqu'à la prochaine audience du tribunal, qui se tiendra demain, aux dix heures du matin, pour, sur les conclusions du procureur de la commune, être statué à l'égard desdits prévenus ce qu'il appartiendra, avons en conséquence mandé audit Gautier, huissier, de les conduire et déposer dans le lieu ordinaire et indiqué pour servir de détention provisoire, de tout quoi nous avons adressé le présent verbal pour être rap-

porté à ladite audience du tribunal et avons signé ledit jour, mois et an.

LEMONNIER.

Audience du vendredi 25 mai 1792, etc. — Pierre Rouellé, 27 ans, marchand au bourg de Baguer-Morvan, déclare que le jour que M. Mauger s'en revenait de porter le saint Viatique au village de Villartur, étant à abattre des chênes, il entendit prononcer le mot intrus lorsque M. Mauger passait, que cette voix lui parut partir d'un champ, où était le harnois de Bouillier et de Brisoux, que le jour des reliques, il demanda à Brisoux, pourquoi il avait eu un pourparler dernièrement avec le s^r Mauger, Brisoux lui répondit qu'il ne s'embarrassait pas plus de l'intrus que des autres; et que Brisoux étant imprégné de boisson, lui avait dit quelque chose qu'il le priait de garder sous le secret, ajoutant qu'il ne le croit pas si coupable que bien d'autres de la paroisse, notamment que Jacques Lebret, ancien sacristain de Baguer-Morvan, qui lui a dit que s'il avait autant d'écus qu'il se trouve d'individus au liège à Dinan, il les donnerait aux ennemis de l'Etat pour nous faire la guerre, et ce en présence de Françoise Guenée, fille de Joseph, et est tout ce qu'il a dit savoir.

Bonaventure Letaglandier, garçon tanneur, 26 ans, chez Jourdan, garçon tanneur, dépose que le jour que M. Mauger revenait de porter le Viatique à Villartur et lorsqu'il passait devant le champ où étaient à labourer Brisoux et Bouillier, il entendit l'un d'eux, sans savoir positivement lequel, crier : hé! l'intrus! ajoutant qu'étant dans la tour de Baguer-Morvan et remarquant les cloches, il dit qu'il y en avait une semblable à Miniac-Morvan, qu'alors Jacques Lebret lui dit : tant pis, je désire qu'elle se casse car il y a un sacré intrus dans la paroisse de Miniac, c'est tout, etc...

François Vincent, journalier, d'environ 40 ans, demeurant au village de Fertrais, en Baguer-Morvan, déclare et dépose qu'accompagnant le s^r Mauger lorsqu'il alla porter le saint Viatique à Villartur, en s'en revenant avec lui et passant proche

d'un champ où Brisoux et Bouillier étaient à labourer. Brisoux cria : hay. hay intrus, hay intrus. bésoux. et est tout ce qu'il a dit savoir.

Ouï ensuite le procureur de la commune dans ses observations. lequel a requis pour l'intérêt public qu'attendu que Brisoux et Bouillier se trouvant chargés par les dispositions des témoins. d'avoir traité le s[r] Mauger d'intrus. ils soient condamnés au payement d'une somme de vingt-cinq livres chaque et qu'il soient envoyés en la maison d'arrêt pour y rester de temps l'espace d'un mois et que Jacques Lebret, sacriste de Baguer-Morvan. soit mandé pour répondre des propos qu'il a dû tenir dans la tour de Baguer à Rouellé et Letaglandier et au parsûr que Gilles Martin. qui ne se trouve point chargé. soit élargi.

Le tribunal, convaincu par les dispositions ci-dessus que Jean Brisoux a traité le s[r] Mauger. curé constitutionnel de Baguer-Morvan, le lundi 30 avril, revenant de porter le saint Viatique au village de Villartur en ladite paroisse, d'intrus et de bésoux, considérant que ces qualifications portent non seulement atteinte et caractérisent un mépris formel pour la Constitution qui doit être l'objet du respect de tout citoyen, mais encore attaque indécemment les mœurs d'un ecclésiastique en fonction. a condamné et condamne lesdits Bouillier et Brisoux. à une détention de 24 heures seulement et ledit Brisoux seul au payement de l'amende de 25 livres applicable suivant la loi, les condamne en outre aux dépens liquidés à 24 livres. retrait et signification de la présente, outre et à l'égard dudit Martin nous l'avons mis en liberté dès à présent.

Fait et jugé en présence des parties à l'audience publique et les portes ouvertes le jour et an que dessus

Greffier Lemonnier.

Baguer-Morvan, 8 juin 1792.

A Messieurs les Administrateurs du district de Dol [1].

Ayant la justice et l'équité en main, j'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous prier de bien vouloir mettre ordre à ce que la municipalité de la paroisse de Baguer-Morvan ait à me fournir les ornements qui me sont nécessaires pour remplir mon devoir de curé, puisque jeudi dernier 7 juin, fête de Dieu, allant pour prendre les ornements ordinaires pour exposer le Saint-Sacrement à vèpres, je n'en ai point trouvé étant renfermés sous la clef : de plus, un bedeau, celui qui servait ci-devant, m'ayant déclaré hier le soir, sept du présent mois, qu'il ne voulait plus servir parce que la municipalité ne voulait pas lui donner la somme qu'il demandait ; je vous prie encore de ne pas permettre qu'une insulte que m'a faite M. le Maire, en faisant le catéchisme aux enfants de la paroisse, dans l'église même, reste impunie. Il m'a dit que mes opinions n'étaient pas religieuses : ensuite, à la porte de l'église, que je n'étais pas digne d'être curé, dont j'ai fait la dénonciation chez M le juge de paix. J'ai oublié, Messieurs, à vous déclarer plus haut qu'il ne s'est trouvé aux vêpres de ce jour de la Fête-Dieu ci-dessus marquée aucun des municipaux à qui j'aie pu porter mes plaintes contre les trésoriers absents. J'espère, Messieurs, que, rendant la justice avec autant de zèle que vous le faites, vous me la rendrez aussi en ce que j'ai l'honneur de vous annoncer.

Je suis, Messieurs, avec tout l'honneur et le respect possible, votre très humble et obéissant serviteur.

MAUGER, curé de Baguer-Morvan

1. Mairie de Dol.

Registre de la municipalité.

Du 14 juin 1792. — Cédule adressée au maire par le sieur Pierre Mauger, curé constitutionnel de la paroisse, tendante à ce que la municipalité soit condamnée à faire les réparations locatives de la maison presbytérale et dépendances dans un bref délai.

La municipalité décide que le maire se présentera devant le juge de paix et demandera un délai de deux mois pour confier cette affaire à un homme de loi de Rennes, afin de savoir si la municipalité aura le droit de les faire faire et au nom de qui, attendu que le sieur Mauger, qui a succédé au sieur Tourenne, ci-devant recteur de cette paroisse, a entré de propos délibéré sans prévenir la municipalité, le 18 avril dernier. La municipalité ignore les dégâts qu'il a pu y faire depuis, n'ayant fait ni requis qu'il en fut rapporté procès-verbal, ou si on doit appeler ledit sieur Tourenne en garantie pour faire faire lesdites réparations.

Nous soussigné, curé constitutionnel de la paroisse de Baguer-Morvan, certifions que les sieurs Rebours et Cussy, gendarmes de Dol, ont assisté pour le maintien du bon ordre au service de François Pichon, à Baguer-Morvan, ce 16 juin 1792.

MAUGER, curé.

Nous soussignés, Louis Pasquier et Antoine Ollivier, pr de la commune et secrétaire greffier, ayant été présents à l'inhumation de François Pichon, certifions que tout ce que dessus est véritable, en foi de quoi avons signé ledit jour et an.

OLLIVIER, gref.; PASQUIER, pr de la cne [1].

1. Mairie de Dol.

Le directoire de Dol à la municipalité de Baguer-Morvan.

16 juin 1792.

Les plaintes fréquentes qui nous reviennent contre vous, Messieurs, depuis le remplacement de votre ancien curé, nous feraient croire que, malgré votre serment de maintenir une constitution dont vous ressentez les signalés bienfaits lorsqu'elle a détruit tous les fléaux de la campagne, vous voulez faire éprouver tous les désagréments au curé qu'elle vous a donné. Vous êtes sans sacristain et fosseyeur, parce que vous refusez de lui accorder 40 livres et l'herbe du cimetière qu'il vous demande, et va-t-on vous requérir de commander quelqu'un pour en faire le service, vous vous permettez de répondre que cela ne vous regarde pas, comme s'il n'était du devoir d'une municipalité chargée de la police de faire exécuter les règlements qui enjoignent à un fosseyeur de faire des fosses de quatre pieds de profondeur pour les enterrements, etc...

Réfléchissez, Messieurs, sur une conduite aussi contraire au bon ordre et ne nous forcez pas d'agir pour la vengeance de la loi.

Registre de la Municipalité.

18 juin 1792. — Le sieur Pasquier a représenté que Julien Perrin, le bedeau ou sacristain de cette paroisse, est réfractaire presque journellement à remplir les devoirs de sa charge, malgré que, par délibération et adjudication faite par cette municipalité le 15 avril dernier, il ait été duement nommé sacristain et par lui accepté aux points, charges et conditions réglés par ladite délibération, pourquoi il a requis ladite municipalité de délibérer à ce sujet d'après le refus qu'il a fait de sonner les *Angelus*, de fossoyer, de sonner des glas et autres services de son état, ayant été même obligé de requérir les

gendarmes de Dol pour le forcer à faire une fosse pour l'inhumation de François Pichon, qui fut déposé dans l'église le samedi 16 du présent depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, faute de fosse faite par lui, quoique duement averti par Pierre Pengnien, trésorier, et différentes autres personnes.

Sur quoi, etc..., avons ordonné audit Perrin de remplir exactement tous les devoirs de sa charge et sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, et d'y être contraint par toutes voies de droit et même par la force, etc.

Directoire du district.

Séance du 19 juin 1792. — Sur ce qu'il est appris : 1° Que les officiers municipaux et procureur de la commune de Baguer-Morvan convoquèrent les citoyens actifs de cette paroisse sans les instruire du motif, qu'ils s'assemblèrent au nombre d'environ deux cents au lieu de Chateaubaguer, le 26 du mois de mars dernier, que là, le sieur Le Prince, officier municipal, placé sur une éminence, donna lecture d'une réclamation de son cru, dont le but était de solliciter l'Assemblée électorale qui devait se réunir pour nommer aux cures dont les titulaires ont refusé de faire le serment prescrit par la loi à ne pas remplacer les prêtres de Baguer-Morvan, attendu qu'on ne pouvait pas en désirer de plus dignes, et qu'il engagea ses concitoyens a souscrire cette réclamation.

2° Que le lendemain de l'installation du curé constitutionnel de la même paroisse, le sieur Joseph Racine, maire, protesta sur le registre de la municipalité contre l'installation de ce curé, qu'il y a trois semaines que ce maire entra dans l'église de Baguer-Morvan, à l'instant où le curé faisait le catéchisme, qu'il injuria cet ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions en lui disant que ses opinions n'étaient pas religieuses et qu'il n'était pas digne d'être curé ; que la semaine dernière le même sieur Racine dit dans la cour du ci-devant palais épiscopal à

différentes personnes qui s'y trouvèrent. que le curé de Baguer-Morvan n'est pas plus prêtre que lui. qu'il a un livre qui lui deffend d'aller à la messe de ce curé : que la démocratie est un diable qui dévore toute la substance de la France, que ce diable n'est autre chose que l'Assemblée Nationale. les départements et les districts.

3° Que Michel Ferrant, notable, étant le jour du petit sacre dans la maison de Michel Bachelot au bourg de Baguer-Morvan, où les officiers municipaux étaient assemblés. fut hué à la sortie de cette maison. pour se rendre à l'église, par le sieur Racine, maire. et Le Prince. officier municipal...

Sur quoi délibéré, les administrateurs susdits. considérant que la conduite des sieurs Racine et Le Prince ne tendent à rien moins qu'à semer la discorde dans la paroisse de Baguer-Morvan et à y susciter des troubles. qu'elle est d'autant plus condamnable que ces officiers sont par état tenus de surveiller l'exécution de la loi et de concourir par tous les moyens qu'elle met en leur pouvoir au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique ; arrêtent qu'un des membres de ce directoire se transportera à la municipalité de Baguer-Morvan duement assemblée dans le lieu de ses séances au jour qu'il lui plaira d'indiquer, qu'il se fera représenter le registre des délibératious de ce corps. qu'il vérifiera s'il existe une protestation du sieur Racine contre l'installation du curé constitutionnel à l'effet d'en rapporter procès-verbal, que dans ce cas il la chiffrera *ne mutetur*, qu'il se transportera ensuite au greffe du tribunal de police correctionnelle de Baguer-Morvan où il fera le dépôt de son procès-verbal, qu'il y dénoncera les sieurs Racine et Le Prince. de tout quoi ils ont nommé M. Merdrignac, l'un d'eux.

Registre de la Municipalité.

2 juillet 1792. — Le s' Pasquier, procureur de la commune, a remontré qu'il avait aperçu au-dessus de la tête de la statue de saint Pierre, un écriteau où il était écrit : Vive la liberté ! et

au-dessus de la tête de la statue de saint Paul...? en conséquence il a requis la municipalité d'entrer dans l'église de ladite paroisse pour vérifier les écriteaux, ce qui a été sur-le-champ fait, et elle a véritablement aperçu les écriteaux ; pourquoi il a requis que la municipalité délibère à cet égard.

En conséquence, la municipalité et notables soussignés, délibérant sur ce que devant, a été arrêté que les écriteaux sont indignes d'être placés sur des statues aussi dignes qu'elles le sont relativement à la religion catholique, apostolique et romaine, pourquoi ladite municipalité et autres de la commune présents, a arrêté que sur-le-champ lesdits écriteaux seraient extraits ou levés de ces endroits et déposés au secrétariat pour avoir recours au besoin, soit qu'ils soient cassés ou non, sauf à faire preuve ou découverte contre ceux qui ont pu mettre ces écriteaux en évidence et à poursuivre vers eux ainsi qu'il sera vu appartenir.

En cet endroit, a été donné lecture d'une lettre du s[r] Tourenne, ancien recteur, en date du 28 juin, qui charge de sa procuration Joseph Bertrand, pour faire faire aux bâtiments du presbytère les réparat ons qui lui incombent.

Le 4 juillet. — [Un passeport est délivré à Rennes au sieur Tourenne, prêtre, natif de Baguer-Morvan, pour se déporter à Jersey.]

9 juillet 1792. — Le sieur Delabarre, de Dol, se présente au secrétariat de cette municipalité comme ayant été requis par le sieur Mauger, curé, pour, avec le sieur Etienont, expert convenu par ladite municipalité, et celui du sieur Tourenne, dresser l'état des lieux du presbytère et dépendances, et rédige sur le registre des délibérations l'exposé de ses qualités, titres, et du mandat qu'il vient remplir [suit l'exposé en question, le tout écrit par Delabarre et rayé.] Ce 1792, le 9 juillet, la municipalité assemblée depuis neuf heures du matin et depuis cette heure s'étant occupée à remplir la feuille indicative de sections, lui adressée de la part de l'administration du district de

Dol, jusque environ une heure après midi et nous étant retirés pour prendre les rafraîchissements que tout homme doit prendre en ce moment, et enfin, sans avoir écrit sur notre registre, n'étant qu'une préparation pour y écrire nos délibérations, nous avons été très surpris qu'à notre rentrée au bureau il ne restait que J. Juhel, un des officiers municipaux, lequel, par bienveillance ou animosité, a laissé indignement et déplacément écrire sur le présent registre, sans la participation de nous soussignés, le sieur François Labarre, lequel a fait sa déclaration d'être requis de la part du sieur Mauger, curé de cette paroisse, de se transporter en la maison presbytérale [à fin d'expertise contradictoire] avec le sieur Etienont, expert convenu avec ladite municipalité, et [le mandataire] du sieur Tourenne; ce comparant étant indigne et déplacé, nous avons arrêté qu'il serait rayé, d'autant plus même que ledit Labarre ne nous a représenté aucun réquisitoire dudit sieur Mauger, et quand bien même il en aurait été muni, il n'aurait pas été possible de pouvoir vaquer à l'estimation locative du presbytère de cette paroisse, parce qu'il est de nécessité absolue que les experts convenus pour y vaquer soient assignés pour prêter le serment.

... Ledit Labarre a voulu écrire lui-même un réquisitoire et s'est retiré aussitôt. A l'instant d'après, ledit sieur Labarre étant survenu, a demandé qu'il lui fut délivré une expédition de la présente avec protestation indignée et déplacée de se venger vers moi Leprince, relativement à cette délibération avec une humeur bizarre et emportée, sur quoi moi ledit Leprince réserve de me pourvoir vers ledit Labarre, où il sera vu appartenir

---

Directoire du district.

Séance du 19 juillet 1792. — Sur le procès-verbal déposé par le sieur Merdrignac des incidents survenus à Baguer-Morvan, les administrateurs ont arrêté de n'y donner aucune suite

attendu que le maire s'est rétracté le lendemain de la protestation qu'il avait faite la veille contre l'installation du sieur Mauger.

Baguer Morvan près Dol, 13 septembre 1792.

Messieurs [1],

D'après ma soumission à votre arrêté et le profond silence que j'ai toujours gardé sur les affaires présentes dont je suis prêt de vous fournir attestation de la municipalité de cette paroisse. tant qu'après ma déclaration ; je vous prie de vouloir m'assurer par l'honneur d'une réponse. si je puis jouir dans ma petite retraite de la sécurité acquise à tout bon citoyen, qui a fidèlement payé son don patriotique et sa contribution mobiliaire. Vous obligerez infiniment celui qui a l'honneur d'être avec une parfaite résignation à vos ordres et le plus profond respect. Messieurs. votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : F. Berthe, ex-prieur des Carmes de Dol [2].

Ce *19 septembre 1792. l'an quatrième de la liberté et premier de l'égalité.* par devant Messieurs composant le directoire du district de Dol. présent M le procureur syndic. s'est présenté aux quatre heures de relevée. le sieur François Berthe. ex-prieur de la ci-devant communauté des Carmes. lequel a déclaré être dans l'intention de faire le serment et a tout présentement juré. la main levée, d'être fidèle à la nation. de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant et de respecter les personnes et les propriétés. s'est de plus ledit sieur Berthe obligé de célébrer la messe les dimanches et fêtes à l'église paroissiale de Baguer-

1. Lettre adressée au Directoire de Dol.
2. Arch. dép., L. 2 V. 6.

Morvan et d'assister autant qu'il pourra aux offices du curé constitutionnel et particulièrement les fêtes solennelles et a signé

François BERTHE [1].

25 *septembre.* — [Malgré un jugement du juge de paix et les propositions avantageuses de la municipalité, Perrin refuse de remplir les fonctions de bedeau].

Rennes, 28 septembre 1792.

A M. Berthe, ex-prieur des Carmes de Dol [2].

Nous avons reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous nous demandez à être dispensé de vous rendre au chef-lieu du département. Nous écrivons au district de Dol et nous le prions de rappeler à la municipalité de Baguer-Morvan l'article 6 de la loi du 26 août dernier, afin qu'elle vous fasse jouir, s'il y a lieu, de l'exemption qu'elle contient en votre faveur.

LES CITOYENS COMPOSANT LE DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT, etc...

Je jure et promets d'abord d'être fidèle à Dieu, de maintenir et de faire observer de tout mon pouvoir la religion et de vivre et mourir en la défendant. Ensuite je jure d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

A Baguer-Morvan, ce 20 octobre 1792, l'an premier de la république française.

MAUGER, curé de Baguer-Morvan [3].

1. Mairie de Dol.
2. Arch. dep., L. 2 V. 6.
3. Mairie de Baguer-Morvan.

20 octobre 1792.

Le directoire de Dol au curé de Baguer-Morvan.

Nous recevons à l'instant, citoyen curé. votre lettre du 12 courant. portant copie du serment que vous vous êtes proposé de prêter devant la municipalité de votre résidence et qu'elle n'a pu recevoir. parce que son secrétaire. saisi de la loi, était absent. Nous vous observons que ce serment, qui n'en n'est pas un. mais une simple promesse. puisqu'il ne porte pas que vous jurez. mais seulement que vous promettez, renferme d'ailleurs des additions considérables et pour le moins inutiles; vous devez vous restreindre, dans les termes de la loi du 15 août et jurer tout simplement d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout votre pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à votre poste. Nous vous copions ici ces termes. afin que vous puissiez les répéter devant votre municipalité, lors même qu'elle ne trouverait pas la loi. Tout ce que vous y ajouteriez ne pourrait que nuire au lieu de servir.

Liste des prêtres qui ont habité la paroisse pendant les années 1791-1792.

Joseph Tourenne, ex-recteur de Baguer-Morvan. 54 ans. natif de Plesder. a résidé en qualité de recteur en 1791, jusqu'au 15 avril 1792, jour de sa sortie, d'où il fut se rendre au département. suivant ce qu'il dit dans ce temps. sans savoir ce qu'il est devenu depuis. Il lui fut délivré un passeport lors de son départ par le secrétaire de la municipalité de Baguer-Morvan, contresigné des officiers municipaux.

Michel Lemarié. de 30 à 32 ans, natif de Cherrueix. a pareillement résidé en notre paroisse en qualité de vicaire. pendant 1791 et jusque vers fin mars 1792, et partit muni d'un passeport

délivré par la municipalité, sans que nous sachions où il fut ni où il demeure présentement.

Déclarons, en outre, n'avoir aucune connaissance qu'il habite ni qu'il ait habité aucun ecclésiastique non assermenté dans cette paroisse, depuis la sortie de ces derniers, à l'exception du sieur Avril, ex-recteur de Miniac-Morvan, qui résida à Baguer avec le s^r Tourenne, environ un mois pendant le carême dernier et qui se retira sans passeport et sans que nous sachions ce qu'il est devenu.

Ce 21 janvier 1793.

Pasquier, maire, Leprince, p^r de la com., Ollivier, secr.

Registre de la Municipalité.

Séance du 8 février 1793. — [D'accord avec la municipalité et le procurateur de M. Tourenne, le citoyen Delabarre, architecte à Dol, procèdera au renable des réparations locatives du presbytère.]

Du 14 février 1793, an II de la République française, au greffe, a comparu le citoyen André-Laurent Leprince, p^r de cette commune, lequel a déposé la démission du citoyen Pierre Mauger, de la cure de cette paroisse, en date du 12 de ce mois, ainsi que sa lettre d'adresse, lui envoyée avec ycelle démission, en date dudit jour, du dépôt desquelles il a requis acte et a signé

Leprince.

District de Dol.

15 mars 1793. — Vu la lettre écrite à ce directoire par le citoyen Mauger, prêtre assermenté, pour lui annoncer sa démission de la cure de Baguer-Morvan.

Les administrateurs composant le directoire du district de Dol, après avoir entendu le procureur syndic, considérant que la population de Baguer-Morvan est de plus de 1.500 âmes, qu'il serait gênant pour les habitants de cette commune, s'ils n'avaient point de ministre qui y exerçât habituellement les fonctions curiales, nomment pour curé provisoire de ladite paroisse de Baguer-Morvan, le citoyen Jean-Baptiste Delfosse, prêtre, ex-bernardin, conformiste à la loi du 4 août 1792 ; à charge à lui d'obtenir l'institution canonique, ainsi qu'il verra bon et de faire le serment prescrit par la loi dudit mois d'août.

Registre de la Municipalité.

L'an 1793, le lundi 1er avril, seconde fête de Pâques, aux dix heures du matin, s'est présenté devant la municipalité assemblée en la maison commune de la paroisse de Baguer-Morvan, le citoyen Jean-Baptiste Delfosse, prêtre constitutionnel de l'ordre de Saint-Bernard, lequel a présenté une lettre provisoire pour la cure de cette paroisse, lui accordée par le citoyen évêque de l'Ille-et-Vilaine, métropolitain du Nord-Ouest, en date du 13 mars dernier, signé Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine et métropolitain du Nord-Ouest, et contresignée P..., prêtre, de laquelle la municipalité a pris lecture et ensuite a conduit ledit citoyen Delfosse à l'église, où en présence du peuple assemblé pour y entendre la messe, un membre de la municipalité a fait lecture de ladite lettre et déclaré à tous les assistants que le citoyen Delfosse allait être installé dans la cure de cette paroisse et après qu'il eut répété le serment civique ainsi qu'il l'avait fait ci-devant au district de Dol, et célébré la grande messe, la municipalité l'a installé dans la cure de cette paroisse sans opposition de personne.

15 mai 1793. — Le maire et citoyens municipaux assemblés extraordinairement ont arrêté ce qui suit :

La ci-devant municipalité n'ayant point rempli le vœu de la

loi qui ordonne l'envoi de l'argenterie des églises de la république, etc.. , avons nommés pour commissaires les citoyens Corvaisier et Mathurin Boursier, lesquels seront tenus et chargés de se transporter au directoire de Dol avec le citoyen J.-B. Delfosse, notre curé, pour y remettre l'argenterie de notre église, en prendre un reçu et présenter notre pétition pour obtenir des ornements demandés pour icelle.

Modèle de la pétition.

Les citoyens maire, etc..., aux citoyens administrateurs du district de Dol.

Nous avons pris un arrêté tendant à vous faire remettre par nos commissaires y dénommés, l'argenterie de notre église au terme de la loi. Nous vous avouons que notre surprise a été sans égale en apprenant que l'ancienne municipalité chargée de remplir le vœu de la loi s'en était écartée, mais si vous vous rappelez, citoyens administrateurs, ces citoyens n'étaient pas dans les vrais principes. Nous nous empresserons donc de satisfaire à un devoir aussi sacré envers la patrie, car nous sommes tous vrais républicains et tiendrons nos serments jusqu'à la mort.

Nous sommes dénués, citoyens administrateurs, d'ornements nécessaires à notre église, nous n'avons que des lambeaux d'étoffe noire tout à fait hors de service, il en est de même pour les chasubles de différentes couleurs ; nos aubes sont totalement déchirées et les cordons n'ont aucune valeur ainsi que les livres de chants.

Nous osons croire que notre vrai patriotisme vous engagera à venir à notre secours et à pourvoir à nos pressants besoins, d'autant que le mobilier des sacristies des ci-devant carmes et religieuses déposé en vos mains est dans le cas de satisfaire à notre légitime demande.

Veuillez, citoyens administrateurs, agréer notre pétition et

être d'avance persuadés de notre reconnaissance et de notre civisme.

En permanence à Baguer-Morvan, à la maison commune, le..... mai 1793, l'an 2e de la République française.

Nota. — Il est nécessaire que le curé signe dans l'arrêté qui sera pris au registre pour sa qualité de commissaire ainsi qu'au bas de cette pétition qui doit être signée par la majorité des officiers municipaux, du maire et du procureur de la commune, en sorte que trois officiers municipaux et le maire avec le procureur de la commune ayant signé, le curé devra signer pour acceptation de la commission, le tout contresigné du secrétaire greffier.

15 septembre 1793. — L'an deux, aux deux heures du soir, ont comparu au greffe de la municipalité Marie Tousnel et Julien G..., son mari, demeurant dans la paroisse de Plerguer, lesquels, en présence des citoyens Jacques Corvaisier, municipal, et Jean Glénot, procureur de cette commune, ont déclaré qu'elle, Marie Tousnel, a été conviée de la part de Pierre Agenais, son fils, de venir se rendre chez Joseph Lebihour, son beau-père, demeurant près le bourg de cette commune, chez lequel ledit Agenais demeure, pour être marraine de son enfant né ce jour ; que s'étant rendu dans ce bourg, vers les trois heures de l'après-midi, attendre qu'on eut apporté l'enfant à baptiser à l'église et ne voyant rien venir, elle a décidé de partir et d'aller chez Joseph Lebihour, pour savoir si ledit Agenais, son fils, était disposé à faire faire le baptême de son enfant. Lui absent, sa belle-mère et sa belle-sœur répondirent qu'il fallait manger de la soupe et qu'après on irait faire le baptême, à quoi elle a répliqué qu'il fallait plutôt faire le baptême à l'église plutôt que de manger la soupe, parce qu'elle voulait s'en aller dans le jour ; qu'elles ont persisté à lui dire qu'elles voulaient souper avant. A l'instant elle a sorti et est allée les attendre à la porte de l'église, croyant qu'elles allaient apporter l'enfant, et voyant qu'elles n'y allaient point et enten-

dant les cloches sonner, a vu les citoyens Corvaisier et Glénot qui se sont informés pourquoi on sonnait; le sonneur a paru et a dit que c'était pour l'enfant de Pierre Agenais, et ledit Corvaisier ayant demandé à Agenais s'il n'entendait pas faire porter son enfant à baptiser à l'église, a répondu et par plusieurs fois que non, et qu'il n'y serait pas porté ; que lesdits citoyens Corvaisier et Glénot, soupçonnant qu'il y eut quelque prêtre réfractaire pour faire le baptême en secret, s'y étant transportés en écharpe municipale, y ont trouvé viron vingt personnes et puis se sont retirés pour en faire rapport sur le présent, ce qu'ils ont signé.

22 septembre. — La municipalité, assemblée, a comparu Pierre Agenais, demeurant dans le bourg de cette paroisse, mandé à la barre, interrogé pourquoi il y a aujourd'hui huit jours que sa femme accoucha dont l'enfant n'a point été porté à l'église à baptiser, a répondu qu'il ignore si son enfant est baptisé ; interrogé aussi pourquoi il a fait sonner les cloches pour son enfant, a répondu qu'il est venu, qu'il a fait sonner les cloches pour son enfant et qu'il donna dix sous au sonneur, et qu'il a fait enregistrer la naissance de son enfant chez l'officier public.

— Ouï le procureur de la commune en ses conclusions, vu le refus et la désobéissance dudit Agenais envers la municipalité, cette dernière a condamné ledit Agenais à trois jours de détention à la maison d'arrêt à Dol, lui enjoint de s'y rendre dans le jour et, faute à lui de s'y rendre, il y sera conduit à ses frais soit par les gendarmes ou l'huissier.

De plus, la municipalité arrête que les cloches ne seront point sonnées qu'après l'*Angelus* du matin et avant l'*Angelus* du soir, soit pour baptême ou autres, et que le sonneur sera averti du présent arrêté.

29 septembre 1793, l'an deux. — Sont nommés fabriciens pour le service de l'an 1794 Michel Ferrant et Jean Citré, et que ledit Ferrant sera chargé de la vraie croix et Coupé pré-

vost du rosaire, pour miseur des pauvres Jacques Lebret. La municipalité décide que les cierges des enterrements et services seront payés à cinq sous par mèche, qui seront perçus par le premier fabricien et que le citoyen curé fournira tous les dimanches le mémoire de ce qu'il y en aura eu dans la semaine.

---

14 nivôse 2e année (3 janvier 1794). — Le concierge des prisons de cette ville fera bonne et sûre garde du citoyen Delfosse, curé constitutionnel de Baguer-Morvan, convaincu d'avoir spolié la bibliothèque de la Vieuxville.

GREFFIER,
Membre du comité de surveillance de Dol.

Déchargé le 23 nivôse 1793 (*sic*), l'an deuxième.

Ce 12 ventôse an II de la République française une et indivisible (2 mars 1794), a comparu le citoyen Jean-Baptiste Delfosse ex-bernardin, curé constitutionnel de cette commune, lequel nous a déclaré renoncer à toutes espèces de fonctions ecclésiastiques, en foi de quoi nous nous proposons de lui en délivrer une expédition. Fait à la maison commune de Baguer-Morvan, jour et an que dessus

[De l'écriture et signé] DELFOSSE, curé.

30 floréal an II (19 mai). — Accordé vingt et une livres à Bertrand Legendre pour descendre la croix de dessus le clocher de la ci-devant église.

[Il touche cette somme le dix messidor et en plus cinquante sous pour avoir coupé les fleurs de lys de dessus le pavillon du presbytère.]

Directoire du district.

5 prairial an II (24 mai 1794). — Vu l'extrait du registre du comité révolutionnaire de la commune de Dol en date du 4 de ce mois portant que le citoyen Gérard, faisant patrouille

avec un membre du comité révolutionnaire, se sont transportés dans la ci-devant église de la commune de Baguer-Morvan où ils ont trouvé plusieurs ornements tels que chasubles, devant d'autels, tapis et autres objets, même l'autel garni de linge et de cierges, et du cierge pascal, portant de plus que la municipalité leur avait, avant leur entrée dans ce lieu, déclaré qu'elle avait rendue les ornements d'église au district de Dol, enfin ils disent que cette municipalité leur avait refusé la clef de trois placards dont ils requéraient la visite et qu'elle s'est même opposée à ce qu'ils y apposent les scellés,

Vu encore le procès-verbal des officiers municipaux de la commune de Baguer-Morvan disant qu'ils ont trouvé dans les vallées de Halouze, situées dans leur commune, un paquet de débris d'ornements d'églises. Les administrateurs, etc., considérant que la municipalité de Baguer-Morvan s'est rendue gravement coupable en soustrayant à la république des effets qui lui appartiennent, considérant que les cierges qui garnissaient l'autel et le cierge pascal annoncent qu'ils protègent le fanatisme, considérant enfin leur refus de fournir les clefs de trois placards et leur refus d'y mettre les scelés,

Arrêtent que le citoyen Gautier, administrateur, se rendra demain avec dix hommes pour faire apporter à l'administration de ce district tous les effets qu'il pourra trouver dans l'église ainsi que dans les trois placards, il interrogera à ce sujet la municipalité, aussi bien que sur le paquet trouvé dans les vallées, il cherchera, enfin, par tous les moyens possibles, à découvrir les principes de cette municipalité afin de mettre cette administration en état de faire punir cette municipalité s'il y a lieu et rapportera, du tout, procès-verbal.

Certifions sur l'attestation de....., que le citoyen J.-B. Delfosse, âgé de 46 ans, ci-devant curé constitutionnel de Baguer-Morvan, taille de cinq pieds trois pouces, cheveux et sourcils blonds, yeux bleus, nez gros et long, bouche moyenne, front

haut, visage oblong, réside depuis un an, maison appartenant au citoyen Bobigny. au lieu du Tertre Ichot, depuis le 15 mars 1793, ci-devant commune de Carfantain, réunie à la ville de Dol.

Le 6 germinal an III (26 mars 1795)[1].

Extrait du registre des soumissions au directoire du district de Dol.

Du 7 prairial an III de la République (26 mai 1795). — Au directoire du district de Dol ont comparu les citoyens François Marie Deminiac et Joseph-Marie Bertrand, demeurant séparément en la commune de Baguer-Morvan, lesquels ont demandé que cette administration leur permette d'occuper l'édifice national, connu sous le nom d'église de Baguer-Morvan, pour y exercer leur culte et y faire dire la messe, sous leurs offres d'en payer le loyer et de remplir exactement les autres conditions qui pourront être portées et réglées avec la nation soit par un bail ou de toute autre manière et ont signé.

Les administrateurs du district de Dol, après avoir ouï le procureur syndic, vu l'arrêté des représentants du peuple, daté de Rennes le 23 germinal dernier, autorisent les citoyens Deminiac et Bertrand à occuper provisoirement l'édifice mentionné, connu sous le nom d'église de Baguer-Morvan, pour l'exercice de leur culte et même faire dire la messe aux conditions par eux établies et conformément aux dispositions dudit arrêté, parce qu'ils donneront connaissance du présent à la municipalité de Baguer-Morvan à laquelle ils indiqueront l'heure de l'exercice de leur culte afin que ladite municipalité puisse y exercer sa police conformément aux lois.

Signé au registre : Perrin, Morault, Lepoitvin, administrateurs ; Corbinais, procureur syndic ; Lecompte, secrétaire[2].

1. Registre de la municipalité de Dol.
2. Arch. dép., L., IV, 5.

Registre de la Municipalité.

16 prairial an III (4 juin 1795). — Ont comparu en maison commune les citoyens François-Marie Dominiac et Joseph-Marie Bertrand, habitants de cette commune, lesquels, en vertu de la soumission par eux faite au directoire du district de Dol le 7 de ce mois pour occuper provisoirement l'église de cette commune et de l'autorisation du directoire qui leur permet de faire dire la messe dans la même église à charge de prévenir la municipalité de Baguer-Morvan de l'heure où la messe sera dite, ont déclaré aux membres composant ladite municipalité que la messe sera dite alternativement les dimanches et fêtes lorsqu'on aura un prêtre catholique, à six heures du matin et ont signé

DEMINIAC, BERTRAND.

19 prairial an III (7 juin 1795) — A comparu le citoyen François Blanchard, ministre du culte catholique, lequel a demandé acte de la déclaration comme suit : savoir ledit Blanchard déclare qu'il est dans l'intention, comme il l'a toujours été, de vivre en citoyen paisible, d'annoncer la paix et la tranquillité dans la commune de Baguer-Morvan et de célébrer la messe dans l'église de ladite commune avec soumission, comme citoyen, aux lois civiles de la République française une et indivisible qui par ce moyen lui assurent et garantissent le libre exercice de son culte catholique.

Signé : BLANCHARD, prêtre.

La municipalité lui a décerné acte [1].

1. Arch. dép., L., IV, 5. — Ce doit être la municipalité de Baguer-Morvan. Le 3 avril s'étant « décaché » la municipalité de Dol lui avait délivré un passeport pour se retirer à Saint-Pierre-de-Plesguen (voir ci-dessus commune de Mont-Dol).

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ, UNITÉ, HUMANITÉ, JUSTICE

Au nom du Peuple Français.

PROCLAMATION

Grenot, représentant du Peuple, en mission dans le département d'Ille et-Vilaine.

Les rassemblements qui se sont formés depuis plusieurs jours dans la commune de Rennes, sous prétexte de réclamer la liberté des cultes et la liberté de conscience pour les ministres de l'un de ces cultes, ont été l'objet de notre sollicitude.

Nous nous sommes assurés que les édifices ouverts pour l'exercice des cultes n'avaient été fermés par aucune autorité légale, et que néanmoins cet exercice avait été interrompu dans quelques-uns.

Nous nous sommes plu à reconnaître que ces rassemblements n'avaient aucun caractère séditieux qui nécessitât l'action répressive de la loi, et nous sommes persuadés qu'en rappelant les principes de l'ordre social et en donnant aux consciences alarmées toute la latitude qu'elles peuvent désirer nous amènerions les ministres des cultes à remplir le vœu de la loi et à prouver qu'ils sont amis de la paix.

Si nous nous étions trompés dans notre espoir, du moins la portion du peuple qui s'est agitée ne pourrait pas se méprendre sur les motifs secrets d'un refus qui n'aurait plus de prétexte dans des scrupules de conscience ; elle deviendrait bientôt calme et paisible, cette portion du peuple, d'autant plus intéressante qu'elle est plus facile à égarer, et elle cesserait de suspecter les intentions du gouvernement.

C'est un principe indiscutable que tout membre d'un Etat est soumis à ses lois en échange de la protection que reçoivent sa personne, sa propriété, sa liberté. Le gouvernement peut,

dans tous les cas et pour sa sûreté, requérir tous les citoyens sans distinction, collectivement ou individuellement, de déclarer qu'ils vivent soumis aux lois ; ceux qui refuseraient une telle déclaration deviendraient justement suspects de cacher de mauvaises intentions et devraient, par cette raison, être particulièrement surveillés.

La Convention nationale ne considère les cultes que sous le rapport des assemblées que la police doit surveiller et protéger. Elle est bien éloignée de vouloir scruter les opinions religieuses qui réunissent telle ou telle association de Français ; elle n'a mêlé ni entendu mêler aucune idée religieuse à ses décrets ; elle l'a déclaré expressément. Il ne reste donc pas de prétexte aux consciences, même les plus timorées, pour refuser un acte de soumission à des lois qui sont purement civiles.

En conséquence nous avons arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Conformément à la loi du 11 prairial [1], le département fera ouvrir provisoirement, pour l'usage des cultes, les édifices non aliénés qui y étaient consacrés au premier jour de l'an II de la République. Aucun ministre ne pourra célébrer dans lesdits édifices, sans avoir pris acte de sa déclaration d'être soumis aux lois de la République.

Art. 2. — Autant qu'il sera possible, les corps administratifs assigneront des édifices séparés aux cultes différents ou prétendus tels. Dans les communes où il n'y aura qu'un seul édifice, les municipalités, sous la surveillance du corps administratif, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables.

Art 3. — La loi du 11 prairial n'ayant point dérogé à celle du 3 ventôse précédent, il est libre aux assemblées religieuses d'avoir des édifices privatifs pour l'exercice de leur culte, sous la surveillance de la police et en remplissant les autres conditions établies par la loi du 3 ventôse.

Art. 4. — Les ministres des cultes, résidant dans la commune de Rennes, sont appelés à se présenter individuellement

1. T. I, page 85.

dans les vingt-quatre heures, s'ils ne l'ont pas fait déjà, devant un des corps administratifs, pour déclarer qu'ils vivent soumis aux lois de la République. Toutes les restrictions relatives aux opinions religieuses seront admises, parce qu'elles ne sont pas interdites par la loi, et que la liberté des opinions est garantie par la Déclaration des Droits de l'homme.

Art. 5. — L'article précédent sera exécuté dans toutes les communes du département par devant leurs autorités constituées.

Art. 6. — Ceux qui gêneraient ou troubleraient la liberté des cultes seraient punis et jugés conformément aux lois de la république.

Fait à Rennes, le 14 messidor l'an III de la république française une et indivisible (2 juillet 1795).

Signé : Grenot, Jambin, secrétaire [1].

Soussigné, prêtre insermenté, considérant que je suis autorisé à insérer dans la déclaration de soumission aux lois civiles requises par la loi du 11 prairial toutes les restrictions relatives à mes principes religieux et que cet acte de soumission ne concerne que les objets civils, qu'il ne pourra en résulter aucune nécessité de communiquer spirituellement ni d'avoir des temples communs, soit avec les prêtres, qui ont adopté la ci-devant constitution civile du clergé, que je persiste à regarder comme séparés de ma communion, soit avec des ministres d'aucun autre culte.

Qu'enfin, toute latitude que peuvent désirer des consciences alarmées est promise par la proclamation du représentant, en date du 14 messidor.

Déclare que, sous la réservation expresse de tout ce qui con-

1. Cette proclamation, que nous n'avions pu trouver ni aux archives de notre département, ni ailleurs, nous a été signalée sous la cote L. B. 41/1910, à la Bibliothèque Nationale, par M. Aulard, auquel nous adressons nos remerciements bien sincères

cerne la foi, la morale, la discipline et la hiérarchie de l'église catholique, apostolique et romaine, je vis soumis aux lois purement civiles de la république, je ferai imprimer et afficher la présente déclaration dont je requiers acte.

Rennes, ce 2 juillet 1795, 14 messidor, troisième année républicaine.

De Romilley, Gillot, Hyacinthe Huguet, J.-A. de Lacroix, Faligant, Mainguy-P.-M.-F. Regnauld, Fertigné, V. F. Bodin, Julien Giffard, Billon, J. Olivier, Rouxel, Lefrançois, Th. Bodin, L. Chevalier, Toullier [1], Barbier [2].

Rennes, 24 messidor, troisième année républicaine (12 juillet 1795).

Le procureur général syndic du département au procureur-syndic du district de Dol.

Je vois par votre lettre du 17 de ce mois (5 juillet) [3], qu'il en est de la ville de Dol comme de la plupart des autres communes de ce département : les prêtres insermentés y exercent la plus grande influence sur la majorité des habitants. Nous avons été à Rennes sur le point d'éprouver les funestes effets de cette influence. Lorsque la loi du 11 prairial fut connue, les prêtres manifestèrent l'intention de ne pas souscrire leur soumission aux lois de la république et, pour éviter la peine prononcée par le décret ils cessèrent l'exercice de leur culte, de là grande rumeur parmi leurs adhérents. La fermentation

1. M. Toullier a renouvelé cet acte en Mairie de Dol, le 30 juillet.

2. Arch. dép., L. 2 V 5. Cette déclaration de soumission, faite le même jour que la proclamation Grenot, et la lettre suivante, indiquent que ce sont les prêtres insermentés, alors à Rennes, qui, en se mettant en grève, ont obtenu du représentant du peuple tout ce qu'ils ont voulu, et lui ont en quelque sorte dicté les termes de son arrêté.

3. Voir cette lettre, T. II, p. 202.

prenait chaque jour un caractère plus sérieux. elle devenait d'autant plus inquiétante que nous n'avions alors que très peu de moyens répressifs.

Ce fut pour calmer cette fermentation que le représentant du peuple Grenot. en mission dans notre département. fit paraître une proclamation dont vous avez dû recevoir des exemplaires. Elle autorise les ministres du culte catholique à faire des restrictions; ils usèrent de cette faculté et prononcèrent alors sans difficulté leur soumission aux lois civiles de la république. Dès le lendemain ils reprirent leurs fonctions. l'ordre fut entièrement rétabli, il n'a pas été troublé depuis cette époque.

Le département, dans la lettre qu'il écrit ce jour à votre administration [1], l'invite à prendre la proclamation du représentant Grenot pour règle de conduite; mais. citoyen, si les circonstances où nous nous trouvons exigent de pareils ménagements, il n'en faut pas moins surveiller tous ces prêtres avec le plus grand soin, et quiconque au mépris de sa soumission se rendrait coupable de manœuvres tendantes à troubler la tranquillité publique. doit être traduit devant les tribunaux...

Salut et fraternité [2].

[Dès le 2 messidor, les autorités départementales, pour engager les prêtres insermentés à se soumettre à la loi du 11 prairial, imitant en cela leurs collègues de Saint-Brieuc, avaient fait imprimer et publier dans tous les districts d'Ille-et-Vilaine la déclaration suivante de vingt-quatre prêtres insermentés des Côtes-du-Nord.]

« Les ennemis des ministres du culte catholique romain ci-
« devant détenus ou cachés. en raison du refus de serment, ne
« cessent de leur imputer d'être réfractaires à la loi et d'insinuer
« qu'ils sont en révolte contre le gouvernement.

« Lesdits ministres ne sont point et n'ont point été réfrac-
« taires à la loi. Une loi a prescrit aux fonctionnaires publics de
« jurer la ci-devant constitution civile du clergé, ou d'abandon-

1. Voir cette lettre, T. II. p. 204. écrite la veille et non ce jour.
2. Arch. dép., L. 2, V 3.

« ner leurs bénéfices ; ils ont donc obéi et ils ne sont point ré-
« fractaires.

« Ils ne sont point, ils n'ont jamais été, et jamais ils ne seront « en révolte contre le gouvernement. Disciples d'un maître qui « leur a dit que son royaume n'est pas de ce monde, ils sont « par principes et par état soumis au gouvernement civil de « tous les pays qu'ils habitent. Lorsque Jésus-Christ a envoyé « ses apôtres prêcher l'évangile dans tout l'univers, il les envoya « dans les républiques comme dans les monarchies et telle est « l'excellence de cette religion toute divine, qu'elle s'adapte à « toutes les formes de gouvernements. Dire que le culte catho- « lique romain ne peut s'exercer dans les républiques comme « dans les monarchies, c'est calomnier ce culte et ses ministres.

« Tels sont, tels ont toujours été nos sentiments.

A Saint-Brieuc, 4 juin 1795 (V. S.), 16 prairial
an trois de la République française.

[*Suivent les 24 signatures*] [1].

[*Le 11 thermidor an III* (29 juillet 1795). — Dépôt à la municipalité de Baguer-Morvan par le citoyen Toullier, prêtre insermenté, d'une copie de sa déclaration de soumission faite au directoire du département le 14 messidor].

Copie du procès-verbal rapporté par le citoyen Georges, commandant de la garde nationale de Dol, le 27 fructidor, troisième année républicaine (13 septembre 1795)[2].

Nous soussigné, commandant de la garde nationale de Dol, certifions être parti de cette commune avec un détachement de la garde nationale et du premier bataillon de Rhône et Loire, dans la nuit du 26 au 27, à dessein de mettre à exécu-

1. Arch. dép., L. 2 V. 5, 9.
2. Arc. dép., L. 9 M. 6.

tion l'arrêté du directoire de ce district, en date du 25, portant l'arrestation des prêtres insermentés ou dont le serment n'était pas pur et simple et nous être transportés d'abord dans la commune de Baguer-Morvan, là y étant arrivés, nous sommes entrés dans la maison du citoyen Genest et y avons trouvé le prêtre Toullier, que nous avons arrêté, comme étant sous le coup des lois relatives aux prêtres sujets à la déportation, et principalement sous celle du 20 fructidor, et soupçonnant qu'il pourrait y en avoir d'autres cachés dans l'église, nous avons prié le maire de nous ouvrir les portes et de nous y conduire, ce qu'il a exécuté, et, procédant à la recherche, nous n'avons rien trouvé, sinon deux *couronnes*, récemment faites, suspendues dans l'église et que nous avons jugé à propos de briser, comme étant un emblême de royauté. De la commune de Baguer-Morvan, nous avons dirigé notre marche sur celle de Roz-Landrieux, et, y étant arrivés, nous avons frappé à la porte du citoyen Bigot, officier municipal, où était logé un ex-capucin, ci-devant enfermé au Mont-Michel, et après ouverture et avoir exibé nos pouvoirs, nous l'avons prié de nous conduire à la chambre du prêtre, et l'avons sommé de venir avec nous à Dol et avons trouvé sur sa table différents extraits de baptêmes et de mariages, dont nous avons pris un pour le déposer entre les mains des administrateurs de notre district et leur faire connaître l'esprit qui anime en général les ministres du culte catholique. Après ce, avons dirigé notre route vers Dol, où étant arrivés, avons conduit les citoyens Toullier et Oleron, ex-capucin, à la maison d'arrêt de cette commune, en foi de quoi nous avons rapporté le présent procès-verbal sur les huit heures du matin à Dol, ce 27 fructidor, 3e année républicaine.

Signé : Georges, comt et autres.

Copie d'une espèce de registre trouvé chez un prêtre, nommé Oleron, en la commune de Roz-Landrieux, ce regisire est composé d'une feuille de papier minutée et écrite de la main du prêtre :

Ce jour 15 juillet 1795, en conséquence des pouvoirs spirituels qui nous ont été communiqués par les supérieurs ecclésiastiques pour le temps de la révolution, j'ai soussigné, administré la bénédiction nuptiale à Pierre Landri, âgé de 28 ans, fils de feu Jean Landri et de défunte Perrine Maulard, originaire et domicilié de la paroisse de Roz-Landrieux, évêché de Dol, et Marie Dufée, âgée de 22 ans, fille de feu Jean Dufée et de défunte Marie Launay, originaire de la paroisse de Vildé-Bidon, commune de Roz-Landrieux, ont promis être sûr qu'il n'y avait entre eux aucun empêchement et les avoir dispensé des dispenses de la publication des bans, ont été présents les témoins qui signent [1].

Registre de la Municipalité.

L'an 3 de la Rép. fr., une et ind., le 27 fructidor (17 septembre 1795), à une heure après minuit ou environ, moi soussigné maire de la commune de Baguer-Morvan, déclare qu'une patrouille est venue entourer la maison de mon père, et a sommé, au nom de la loi, d'ouvrir la porte ; m'étant assuré que c'était une patrouille de garde nationale de Dol, commandée par le citoyen E. Georges, je fus ouvrir aussitôt et le citoyen Georges me déclara qu'il venait avec ordre de prendre le citoyen Blanchard, prêtre, et de le mener en prison. Je lui déclarai qu'il n'était point dans la maison et lui demandai en vertu de quel pouvoir il venait pour arrêter ledit Blanchard ; il me répondit que c'était en vertu d'une loi qui ordonnait d'incarcérer tous les prêtres insermentés. Alors je lui dis que je ne connaissais pas cette loi, que j'avais seulement vu dans les papiers nouvelles du jour un projet de faire arrêter tous les prêtres déportés et de les bannir du territoire de la République ; que ce même projet portait que les prêtres qui n'auraient pas fait de soumission conformément à la loi du 11 prairial ou qui se seraient rétractés seraient incarcérés s'ils conti-

1. Arch. dép., L. 2, V. 6.

nuaient d'exercer leur culte, mais que je ne pouvais regarder ce projet comme ayant force de loi jusqu'à ce qu'il fut officiellement promulgué. Il me répondit qu'il n'exécutait point un ordre arbitraire et que j'eusse à lui déclarer où était le citoyen Blanchard. Je lui dis donc qu'il n'était point dans la maison et qu'il était parti la veille pour aller à Pleguer ; il me commanda de lui faire voir tous les appartements, et je le menai partout où il désira, accompagné de M. Tallon. Les autres restèrent en bas. Comme ledit Georges m'avait déclaré qu'il avait ordre d'arrêter tous les prêtres insermentés, je crus prudent de le prévenir qu'il allait trouver dans une chambre le citoyen Toullier, prêtre de Dol. Je lui fis cette déclaration pour lui prouver que je ne cherchais point à soustraire le citoyen Toullier aux arrestations ordonnées par la loi, et en même temps pour qu'il eut des égards pour lui, attendu qu'il avait la fièvre. Alors le citoyen Georges me répondit avec satisfaction que c'était précisément celui-là qu'il cherchait, et que le citoyen Blanchard n'avait rien à craindre parce qu'il avait fait sa soumission. Je lui dis que le citoyen Toullier avait aussi fait la sienne au département et qu'elle était portée sur notre registre. Il me répondit qu'elle n'était pas légale, attendu qu'il y avait mis des restrictions ; il somma donc le citoyen Toullier de s'habiller et, quelques minutes après, il lui dit d'un ton d'impatience : « Allons, monsieur l'abbé, dépêchez-vous de prendre votre calotte et partons. » (L'abbé se fut bien passé de cette gentillesse de compliment et le citoyen Georges devrait bien savoir respecter ses prisonniers, sans aggraver l'amertume de leur situation par de mauvaises plaisanteries.) L'abbé lui dit donc : « Si vous m'avez vu, monsieur, vous devez bien savoir que je ne porte pas de calotte depuis que la loi me le défend. » Enfin, les citoyens Georges et Tallon ayant fini toutes leurs perquisitions, nous descendîmes avec le citoyen Toullier.

Il y avait alors une grande dispute entre les militaires et une de mes sœurs. M'étant informé du sujet de cette dispute, j'appris qu'on avait demandé à ma sœur si elle ne voyait pas souvent des chouans et que le citoyen Yves Glémot lui avait

dit qu'elle en voyait souvent et qu'elle leur faisait meilleur chair qu'à eux, que ma sœur leur avait répondu qu'elle n'avait jamais fait bonne chair aux chouans, mais que si elle en avait vu c'étaient des chouans habillés en bleus qui volaient et pillaient partout. Il n'en fallait pas davantage que cette réponse ingénue, à la vérité, indiscrète, pour échauffer la bile de Glémot qui avait envie de chercher une mauvaise querelle ; il commença donc à faire beaucoup de bruit et à vouloir forcer ma sœur de se lever pour la mener en prison ; je fus obligé de lui imposer silence pour la faire s'expliquer elle-même devant le capitaine. Elle déclara qu'elle n'avait pas eu dessein d'insulter les républicains, que ce qu'elle avait dit ne s'adressait qu'à des pillards qui allaient tous les jours par les villages et qui volaient les poules, canards, beurre, mouchoirs, chemises, en un mot tout ce qu'ils pouvaient attraper. Le capitaine parut satisfait de cette explication et se disposait à sortir. Alors Glémot s'emporta et dit qu'il n'y avait que la sacré canaille et la crapule qu'on laissait impunie; il déclara à son commandant qu'il refuserait de marcher s'il n'emmenait pas cette bougresse là en prison. Je voulais faire taire ce furieux en lui déclarant qu'il devait me reconnaître pour maire de cette commune et que je le sommais au nom de la loi de se retirer. Il me traita en sortant de sacré chouan et de capon. Le bruit confus qui se fit alors m'empêcha d'entendre toutes les injures qu'il vomit contre moi ; une de mes sœurs qui était à la fenêtre d'une chambre l'entendit faire des serments horribles et dire : « qu'on m'amène ces bougres là, les uns après les autres, je vais les fusiller moi-même, je veux boire de leur sang avant de sortir d'ici. » Un des militaires de la même patrouille qui était assis sur une pierre à l'entrée du jardin, lui dit de se taire, qu'il avait tort de parler de la sorte, qu'on ne fusillait point les gens comme çà.

Enfin, après avoir bien vomi des injures, ledit Glémot dit qu'il fallait faire des perquisitions dans l'église et que pour cet effet il allait chercher la clef chez Laurent Valet où elle était. Lorsqu'il fut de retour, le capitaine me somma de me trans-

porter à l'église avec lui et une partie de ses soldats : y étant arrivé, Glémot, porteur de la clef, se mit en devoir d'ouvrir la porte, mais n'en venant pas aussi facilement à bout qu'il aurait voulu, il recommença ses injures et dit que depuis qu'un sacré chouan disait la messe dans cette église il ne pouvait plus en ouvrir les portes; à la fin il en vint à bout et étant entrés ils visitèrent partout et ayant aperçu des couronnes de jours de drap rouge et de ruban bleu qu'on avait placées au défaut des lampes, il les arrachèrent et mirent en morceaux. Je leur représentais que ces couronnes n'avaient aucune marque de royauté ni de féodalité, qu'elles étaient ornées de couleurs nationales et qu'ils avaient tort de les briser. A cela ils me répondirent que toute espèce de couronne était proscrite. Je leur dis que dans mes principes je respectais les couronnes civiques et que c'était sous ce rapport qu'on les avait placées dans l'église. J'en ramassai les débris devant eux et ils se retirèrent. Je m'aperçus en sortant qu'ils avaient renversé un bénitier de pierre sur le pavé de l'église et que ce bénitier ainsi que le pavé étaient cassés. Je me retirai dans la maison de mon père où je les retrouvai qui sortaient avec le citoyen Toullier.

De tout quoi j'ai rapporté le présent procès verbal pour me plaindre de la conduite desdits militaires tenue dans l'église, de leur visite nocturne et des injures lancées contre moi au mépris de la charge de maire dont je suis honoré, ledit jour et an que devant.

Genest, maire.

Nous, officiers municipaux de la commune de Baguer-Morvan, après avoir pris lecture du procès-verbal ci-devant, déclarons avoir été indignés des injures et calomnies contre notre maire dont le pur patriotisme et la probité nous sont connus et que c'est avec le plus grand étonnement que nous avons appris que les autorités constituées de Dol ayent, au mépris de l'acte constitutionnel, autorisé une patrouille de garde nationale à violer de nuit le domicile d'un de nos concitoyens et le

temple où les habitants de notre commune se réunissaient avec nous pour adorer la divinité par les cérémonies de notre culte que nous exercions librement et qu'il eut jamais occasionné aucun trouble depuis la loi du 11 prairial; nous protestons contre toute dénonciation qui pourrait être faite par des factieux et des ennemis de la liberté des cultes, et nous envoyerons les témoignages de tous nos habitants et de toutes les communes circonvoisines pour attester que notre culte n'a été exercé que sous les auspices de la loi, que toutes les décorations dont notre église était ornée n'offraient, aux yeux des spectateurs, que la simplicité champêtre, et que les couleurs nationales en faisaient le plus bel ornement. C'est donc sous ce rapport que nous voyons avec la plus profonde indignation que des anarchistes et des ennemis du bon ordre aient arraché et brisé des couronnes civiques ; nous demandons réparation du mépris fait à la loi, à la constitution et des outrages lancés contre notre collègue.

Arrêtons en conséquence qu'expédition du procès-verbal et du présent seront adressés au tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine pour faire droit à nos justes réclamations.

En maison commune à Baguer-Morvan, ce 29 fructidor an III (15 septembre 1795).

QUEMERAIS, officier municipal; JUQUAN, GRINGOIRE, PICHON, BERTRAND, secrétaire.

Rennes, 1er jour complémentaire de l'an III (17 septembre 1795).

Charles-Bonaventure-Marie Toullier
à MM. les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine

Expose qu'il a appris avec surprise et douleur que Joseph-Gaspard-Hyacinthe Toullier, son frère, a été arrêté par ordre des administrateurs du district de Dol dans la nuit du 26 au

27 fructidor et conduit dans les prisons de Dol, d'où il doit être conduit dans la maison de détention de Rennes.

Le motif ou le prétexte de son arrestation a été le décret du 20 fructidor relatif aux ministres du culte. Mon frère est ministre du culte appelé catholique, ses idées religieuses lui persuadèrent qu'il ne pouvait prêter le serment prescrit par les lois des 26 septembre 1790, 17 avril 1791; on ne peut lui faire aucun reproche à cet égard, puisque la Convention a déclaré que la prétendue constitution civile du clergé n'était plus une loi de la République. Il n'y a donc aucun motif de poursuivre mon frère pour un serment qu'on n'est pas en droit d'exiger de lui; on doit, au contraire, le louer d'avoir eu assez de fermeté pour ne point trahir lâchement les principes de sa conscience. L'homme estimable, le vrai républicain est celui qui est assez courageux pour soutenir l'opinion qu'il croit vraie, non seulement contre les menaces d'un tyran, mais contre l'ardeur tumultueuse d'un employé égaré.

La loi du 11 prairial dernier veut que nul ne puisse accomplir le ministère d'aucun culte, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. Mon frère s'est conformé à cette loi en se faisant décerner acte de sa soumission d'abord devant la municipalité de Brutz et ensuite devant vous : l'acte de sa soumission, souscrit de lui, est déposé à votre secrétariat. Lorsqu'il est allé à Dol, il s'est présenté à la municipalité de cette ville, il y a représenté ses deux actes de soumission. Ces actes, il est vrai, contiennent la réserve de ses opinions religieuses, mais cette restriction était alors autorisée par une proclamation du représentant Grenot, revêtu par la Convention de pouvoirs illimités; elle était aussi autorisée par vous-mêmes qui avez reçu les différentes soumissions des prêtres de Rennes; mon frère n'était donc pas répréhensible pour avoir suivi la voie qui lui était tracée.

La loi du 20 fructidor dernier défend aux ministres des cultes d'ajouter aucune restriction à l'acte de leur soumission aux lois de la république, mais quelle est la peine imposée à

ceux qui ont fait des restrictions? La cessation absolue à l'exercice de leur culte et même la détention en cas qu'ils continuent à l'exercer *trois jours après la publication du décret*. car pour être juste la loi doit avertir avant de frapper.

Vous êtes trop justes et trop éclairés pour vous être écartés des termes de la loi, surtout d'une loi pénale qu'on ne peut jamais aggraver sans se rendre criminel, art. 11 de la déclaration des droits.

Telle n'a pas été la conduite des administrateurs de Dol.

A peine avaient-ils reçu la loi du 20 fructidor qu'au lieu de la faire connaître par la voie de la publication, au lieu de laisser écouler les trois jours, ils expédièrent des ordres secrets et firent saisir tous les prêtres. mon frère a été du nombre. il a été arrêté au milieu de la nuit. La conduite des administrateurs de Dol a donc été illégale pour ne rien dire de plus et mon frère doit être remis en liberté sauf à le punir s'il en abuse en contrevenant à la loi.

La loi du 20 fructidor prononce aussi des peines contre les prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République, mais ces dispositions ne peuvent concerner mon frère. Il n'a point été déporté comme vous pouvez vous en assurer, il n'a jamais quitté la France, il s'est contenté comme plusieurs d'entre vous de se cacher pendant le règne affreux des exécrables tyrans qui ont couvert la République de deuil ; je puis le dire aujourd'hui, j'ai sauvé sa tête en exposant la mienne, je ne m'en fais par un mérite, j'ai fait ce que j'ai dû, ce qu'il eut fait à ma place, ce qu'eut fait tout homme humain et courageux, j'offre de prouver si vous l'exigez que mon frère n'a jamais quitté la France, il n'y a donc nul prétexte de prolonger sa captivité. Je demande que vous ayiez la bonté de déclarer son arrestation illégale et d'ordonner qu'il soit remis en liberté.

Signé : TOULLIER.

J'offre pour lever toute difficulté de répondre personnellement de la conduite de mon frère, de le représenter à votre

première réquisition, en cas que dans la suite vous ordonniez sa détention, ou de me rendre moi-même en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il s'y soit rendu, j'en souscrirai l'obligation à votre secrétariat.

TOULLIER [1].

Registre d'écrou de la prison de Dol.

De par la loi, J.-B. Lemonnier, juge de paix et officier de police judiciaire du canton rural de Dol, etc..., de conduire à la maison d'arrêt de cette ville, François Gilles Porcher [2], prêtre, résidant à Baguer-Morvan, prévenu de provocations à la dissolution du gouvernement républicain, mandons.....

Dol, 22 fructidor an V (8 septembre 97).

Déchargé le 27.

Saint-Servan, 14 prairial an 6 (2 juin 1798).

L'administration municipale de Saint-Servan à celle de Baguer-Morvan.

Citoyens collègues,

Nous vous prévenons que nous avons délivré ce jour un passeport au citoyen François-Gilles Porcher, ministre du culte catholique, acquitté par jugement du tribunal du Jury de cet arrondissement, en vendémiaire dernier, nous avons inscrit au dos dudit passeport notre délibération qui lui enjoint de se présenter devant vous, aussitôt son arrivée en votre commune,

1. Arch. dép., II, L. 28.
Son frère fut remis en liberté presque immédiatement par un arrêté du département du 21 septembre (T. II, p. 223, 224), mais arrêté de nouveau en juin 1798, les administrateurs du département le condamnèrent cette fois à la déportation à l'île de Ré (29 thermidor an VI, 16 août). Voir T. II, p. 242 et suivantes.

2. Ex-professeur de philosophie à l'ancien collège de Dol. Voir au sujet de ce prêtre la cinquième partie, commune de Cendres.

lieu de sa destination ; veuillez bien en conséquence, citoyens collègues, nous instruire si ledit Porcher a rempli les obligations que lui impose cette délibération et s'il s'est présenté à votre administration pour y justifier de son arrivée.

Salut et fraternité.

Louis Fichet, Ravaleux, Bourdas, Michel Devienne.

Registre d'écrou de la prison de Dol.

30 pluviôse an VII (18 février 1799). — De par la loi, Malo Anne Desmeaux, etc., de conduire à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Saint-Servan, la citoyenne Françoise Marie, sans profession, demeurant chez le citoyen Joseph Rugbert, son oncle, maison du portail, village du Bignon en la commune de Baguer-Morvan, prévenue d'avoir hier l'après-midi fait partie d'un rassemblement de 30 à 40 personnes ou plus, réunies pour l'exercice du culte dans l'appartement inférieur de la maison de demeure dudit citoyen Rugbert, sans s'être conformées préalablement à l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV, sur l'exercice et la police extérieure des cultes, etc., mandons, etc.

Pour décharge allant à Saint-Servan 2 ventôse an 7.

Mêmes arrestations et pour le même objet de la citoyenne Egledié Marie, fille, sans profession, demeurant chez Joseph Rugbert, son oncle, de Louis Trémorin, Louis Ruaux, Pierre Painguen, Joseph Taglandier, Angélique Taglandier, Jeanne Le Bret, Françoise Le Port, Françoise Genis et Reine Genis.

Registre de la Municipalité.

Le 18 thermidor an IX (6 août 1801), le citoyen Tou-

renne, prêtre catholique, s'est présenté à la mairie, et a représenté une carte de sûreté lui accordée par le général Brune, et souscrit par le citoyen Tilly, général de division et chef de l'Etat-major général, en date du cinq germinal an huit, en vertu de laquelle il exerce, depuis le 14 floréal de la même année, le culte catholique dans cette commune et pour ne laisser aucun doute sur la droiture de ses intentions et du désir qu'il a de concourir par les voies de son ministère au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, ainsi qu'il l'a toujours fait, il déclare que d'après la proclamation solennelle du gouvernement qui garantit le libre exercice du culte catholique et voulant se conformer au vœu du gouvernement il a écrit et signé la déclaration suivante :

Je soussigné Joseph Tourenne, prêtre catholique, je promets fidélité à la constitution.

J. TOURENNE.

28 pluviôse an XII (18 février 1804). — Attendu que dans l'état actuel les ministres du culte n'ont aucun revenu capable de les faire subsister et qu'il est de la plus grande urgence d'assurer leur pension en la fixant à une somme déterminée, le conseil propose qu'il soit accordé pour l'an douze, 400 fr. au desservant de notre succursale, et 400 fr. à son vicaire et demande que cette somme de 800 fr. soit répartie au marc le franc sur tous les habitants imposés a la cote mobiliaire et personnelle. L'approbation du préfet est demandée pour cette motion.

COMMUNE DE VILDÉ-BIDON

NOTICE

Population en 1792. .... 204 h.
— en 1794...... 197 h.

Cette petite paroisse eut comme pasteur, depuis le 6 avril 1773 jusqu'au 15 mars 1792, le frère **Jean Pitoys**, *religieux dominicain, né à Dingé de Louis Pitoys et de Marguerite Renault.*

Il fut le premier de sa commune à approuver le cahier des plaintes et doléances en faveur du Tiers-Etat, que ses paroissiens jugèrent bon d'adresser aux autorités et députés de Dol et de Rennes; le 24 février 1790, comme officier municipal, il prête le serment civique et renonce à ces fonctions le 2 janvier suivant. Le 30, il prête le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics, mais en y ajoutant ces mots: « pour le civil seulement. »

Obligé de s'expatrier pour cette simple adjonction, il passe à Jersey. Rentré en France, probablement avec son concitoyen **Saint-Pèze**, *très peu de temps après en être parti, il fut arrêté au village de La Touche, en Plesguer, et condamné à mort par la commission militaire de Saint-Malo, le 18 janvier 1794.*

Après le départ de **M. Pitoys,** *quelques prêtres insermentés des environs vinrent dire les offices dans l'église de Vildé-Bidon, qui fut alors fermée et la commune supprimée et réunie à celle de Roz-Landrieux.*

DOCUMENTS

Registre des délibérations du général de la paroisse [1].

L'an 1789 : le dimanche 1er février, en la sacristie de l'église, paroisse de Vildé-Bidon, servant de chambre de délibération, à l'issue de la grand'messe, le général assemblé aux fins de convocation faite au prône, présidée par M. Lepoitevin Dechanelot, avocat à la Cour, sénéchal, et Trémaudan, procureur fiscal de cette paroisse; présents : MM. Pitoys, recteur, qui a occupé la première place, Lemonnier, notaire et procureur de plusieurs juridictions, Bertrand Delamarre, François Lemonnier, Jean Roger, Jean Chesnot, Jean Minois, Alexis Rouxin, Julien Delamaire, tous anciens trésoriers délibérants, présents également : MM. François-Hyacinthe Deminiac, Joseph Despeaux et autres propriétaires, et possédant biens dans ladite paroisse convoqués à l'extraordinaire, et Julien Corvaisier, trésorier en charge.

A été dit par M. le trésorier en exercice, qu'au milieu des événements qui se font sentir dans toute la province pour amener un nouvel ordre de choses, affranchir l'ordre du Tiers Etat de l'oppression de la servitude et lui rendre ses droits naturels et imprescriptibles, la paroisse de Vildé-Bidon, toute petite qu'elle est, ne doit pas rester insensible ; on ne pourrait attribuer son inaction à l'ignorance après les lumières et les instructions qu'elle a reçues de toutes parts, et qu'elle vient encore de recevoir de la part des commissaires des dix paroisses de Rennes. Ainsi, Messieurs, nous devons nous hâter de concourir à l'amélioration de notre sort, nous n'y sommes pas seulement autorisés par l'exemple général de la province.

1. Mairie de Roz-Landrieux.

mais encore notre monarque lui-même. le meilleur et le plus bienfaisant des rois, daigne nous y inviter.

Non, Messieurs. on ne nous trompe point, quoi qu'en disent certaines gens intéressées à le publier, chacun de nous connaît les abus dont nous sommes depuis si longtemps victimes, ainsi que les causes qui les ont fait naître, et quoique chaque membre de cette assemblée en soit instruit aussi parfaitement que moi il ne sera pas inutile, Messieurs, de vous en faire un rapport succint :

Premièrement, le Tiers-Etat supporte seul les droits onéreux et accablants du franc fief pour les terres nobles qu'il possède.

Segondement, il paye seul l'impôt des fouages et celui de la capitation presqu'entier, puisque sur plus de deux millions la noblesse ne paye que cent vingt-cinq mille pour elle et pour tous ses domestiques commensaux, en quelque nombre qu'ils soient, tandis qu'elle possède plus de la moitié des biens territoriaux. Outre ces charges déjà excessives, le citoyen du Tiers-Etat, même le plus pauvre, est obligé d'ouvrir et d'entretenir les grandes routes, de loger des troupes ou de fournir des lits à leurs casernes et de transporter leurs bagages, de fournir des hommes pour le service des troupes provinciales, la garde de la côte, de faire la patrouille dans les villes, etc...

Vous le savez, Messieurs, les malheureux habitants des campagnes ne sont pas ceux qui supportent les moindres de ces fardeaux dont tous les nobles et annoblis sans distinction sont exempts, et quoi que vous connaissiez tous aussi bien que moi la cause de ces étranges inégalités, il ne sera pas encore hors de propos d'en dire un mot.

C'est que le Tiers-Etat est mal représenté et par conséquent mal défendu aux Etats de la province, c'est que nous n'y sommes représentés que par 42 députés qui ne sont même pas de votre choix, c'est que ces députés sont toujours présidés par un noble ou un annobli, c'est que si ce président ou quelqu'un des députés veut parler en faveur du Tiers, sa voix est

étouffée à l'instant. On a toujours tenu jusqu'ici le peuple des campagnes, la portion la plus utile et la plus nombreuse de la nation, dans l'humiliation et l'asservissement, et qu'on a jamais daigné l'appeler aux assemblées générales et politiques de la province.

Je demande acte de la représentation d'un imprimé de la municipalité de Dol, de plusieurs autres imprimés de différentes municipalités de ville et corps politiques de paroisses, et enfin de l'arrêté desdites paroisses de Rennes du 19 janvier dernier contenant leurs arrêtés et délibérations pour le redressement des griefs du Tiers.

Le Général délibérant a décerné à son trésorier en charge l'acte par lui requis et après avoir pris lecture des pièces représentées a déclaré avec empressement adhérer aux réclamations y insérées tendantes à obtenir le redressement des griefs que souffre le Tiers-Etat surtout des campagnes et a chargé M. le trésorier de faire imprimer la présente pour en envoyer des exemplaires à qui être devra, notamment à MM. les officiers municipaux de la ville de Rennes et à MM. les députés et agrégés de la ville et communauté de Dol.

PYTOY, recteur de Vildé-Bidon; DEMINIAC, LEMONNIER, Bertrand DELAMAIRE, LECARMURE, Jean MINOIS, Jean CHENOT, Joseph DESPEAUX, Malo DESPEAUX, LEMONNIER-MAISONNEUVE, secrétaire; TREMAUDAN, procureur fiscal; LEPOITEVIN-DECHANELOT, sénéchal.

Le 24 février 1790 [M. le recteur est élu notable et comme tel il prête avec ses collègues le serment « de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir les fonctions qui viennent de leur être confiées. »]

Du deuxième jour de janvier 1791, la municipalité de cette paroisse assemblée, par ce qui lui a été exposé de la part de

Pierre Delamaire, p^{r} de la commune : que le s^{r} recteur de cette paroisse ayant refusé de souscrire notre délibération du 14 novembre dernier [1], il paraît qu'il refuse de continuer d'être au nombre des notables de cette paroisse, conséquemment il est nécessaire de lui nommer un remplaçant.

Procès-verbal de prestation civique, fait par le curé de la paroisse de Vildé-Bidon, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790.

Le dimanche 30 janvier 1791, aux onze heures et demie du matin, en l'église de la commune et paroisse de Vildé-Bidon, en présence du conseil général de la commune d'icelle et des fidèles assemblés, Monsieur Pitoys, curé de ladite paroisse, s'est présenté pour prêter le serment civique, en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, sanctionné par le roi et publié en cette municipalité dimanche dernier, 23 de ce mois, et d'effet, ledit s^{r} curé après un discours dans lequel il a exprimé ses sentiments d'attachement à la nouvelle constitution, a prononcé à haute et intelligible voix et à main levée le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiés à ses soins, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenr de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, pour ce qui concerne le civil seulement, après quoi l'assemblée s'est séparée.

---

27 avril 1792.

Le directoire de Dol à M. Jenne, curé de Roz-Landrieux.

Nous sommes d'avis, Monsieur, qu'en attendant la réunion de la paroisse de Vildé-Bidon à la vôtre que nous avons demandée, vous vous transportiez à Vildé pour y faire les

1. Cette délibération n'avait eu pour objet que la nomination d'un trésorier « pour recueillir les deniers royaux et fabricaux » et de trois notables.

baptêmes et autres actes, requis comme prêtre, attendu l'absence de M. Pitoys. Ainsi, comme nous vous connaissons dévoué à la chose publique, nous nous flattons que vous voudrez bien le faire.

Directoire du district.

Séance du 18 mai 1792. — Le sieur Cadêne déclare renoncer aux dix livres qui lui sont dues pour la course qu'il a faite, en vertu du mandat du juge de paix du canton, pour mettre en état d'arrestation le s[r] Pitoys, curé non conformiste de Viledé-Bidon, si ce n'est pas ce dernier qui doit les lui payer, déclarant en faire remise à la nation [1].

Séance du 16 juin 1792. — Sur une requête présentée par le sieur Jenne, curé assermenté de la paroisse de Roz-Landrieux, tendante à obtenir la réunion la plus prompte de la paroisse de Vildébidon à la sienne ou qu'il cessera de la desservir ainsi qu'il a fait depuis quelques mois suivant l'invitation qu'il en a reçue de cette administration, les administrateurs susdits, considérant que depuis plus de trois mois le sieur Pitoys, curé insermenté de la paroisse de Vildébidon, a déserté son poste pour se réfugier à Jersey, que, jugeant comme infaillible la réunion de cette paroisse, dont la population n'est que de 200 âmes, à celle de Roz-Landrieux qui n'en est éloignée que d'un petit quart de lieue, ils avaient engagé le sieur Jenne a faire provisoirement le desservice de l'une et de l'autre en attendant le décret approbatif; que si ce curé, ennuyé d'attendre des pouvoirs suffisants, se portait à cesser l'exercice de son ministère, cette paroisse se trouverait privée de pasteur pour administrer les sacrements de notre sainte religion, ont arrêté d'adresser ladite requête au département et de le prier de

1. N'ayant pu capturer le curé de Vildé-Bidon, il renonce aux dix livres « vu que c'est la nation qui paye les frais et qu'il est déjà payé par elle, si il y avait moyen de faire payer le curé, il accepterait l'argent. »

prendre au plus tôt un arrêté pour la réunion de la paroisse de Vildébidon à Roz-Landrieux, de même pour celle de Saint-Marcan à celle de Saint-Broladre et celle des paroisses de Viledé-la-Marine et du Vivier à Hirel et de solliciter auprès de l'Assemblée Nationale un décret approbatif de ces réunions pressantes.

Séance du 20 août 1792. — Les administrateurs, considérant que les livres existant dans l'église de Vildébidon fermée depuis plusieurs mois ne peuvent qu'y dépérir, qu'il est plus avantageux d'en aider celle de Roz-Landrieux que de les laisser perdre, autorisent la municipalité de cette dernière paroise à s'adresser à la municipalité de Vildébidon et celle-ci à lui délivrer à titre d'emprunt un antiphonier, un graduel, un missel et un processionnel dont la municipalité de Roz-Landrieux lui donnera un reçu portant obligation de les remettre à la première réquisition.

Le directoire de Dol au département.

3 septembre 1792. — Quelle destination doit-on donner aux presbytères des paroisses dont nous avons fermé les églises, et de ceux de Vildé-Bidon et Lillemer par suite de la fuite des curés de ces deux paroisses. Il n'y a point de temps à perdre si on veut trouver des locataires; il paraît d'ailleurs urgent de purger ces maisons des meubles des curés et plus encore des domestiques que quelques-uns y ont laissés, dont la plupart publient, dit-on, le prochain retour de leurs maîtres, quelques-unes même doivent se permettre d'exercer en les attendant une partie des fonctions curiales, ce qui ne peut manquer de produire de la fermentation.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

District de Dol.

Municipalité de Vildé-Bidon

Liste des ecclésiastiques qui ont officié dans l'église de Vildé-Bidon pendant les années 1791 et 1792 et qui n'ont pas fait le serment prescrit par les lois[1] *:*

Meheu, ex-vicaire de Roz-Landrieux, a célébré la messe du jour ouvrier, quelquefois au son de la cloche, d'autres fois sans l'annoncer ; âgé d'environ quarante-cinq ans. Nous ne savons pas le lieu de sa naissance et il n'a point de passeport de notre part ; retiré sans savoir où il peut être.

Gaudeul et Brune, ex-vicaires de Plerguer, les dimanches que le curé assermenté dit la messe à Plerguer, les deux ex-vicaires de Plerguer viennent dire la messe du matin en notre église et amenèrent beaucoup de public de Plerguer ; cela se fit par deux dimanches et ont confessé hors le tribunal. Gaudeul est de Saint-Coulomb et Brune de Saint-Georges de Gréhaigne, âgés d'environ trente-cinq ans ; retirés sans passeports de notre part.

David, ex-prêtre du ci-devant séminaire de Dol, âgé d'environ quarante ans, a dit une fois la grand'messe et vêpres le jour de la Conception 1791, et deux dimanches avant, la messe du matin, et il s'est retiré sans passeport de notre part.

De plus, Marie, ex-prêtre du ci-devant séminaire de Dol, a dit la messe du matin dans notre paroisse depuis environ quinze jours avant Noël 1791 jusqu'au dimanche d'avant le 15 mars 1792 ; âgé d'environ vingt-huit ans et s'est retiré sans passeport de notre part.

De plus, il s'est fait dans notre paroisse des services d'enterrement et messes pour le repos de l'âme de Limeul, ancien curé de Plerguer, auxquels ont assisté Martel, ex-curé de

1. Dossier Robidou.

Lanhelin; Lemarié, ci-devant vicaire de Baguer-Morvan; Dauvin, célébrant la messe, ex-curé de Tressé; Pigeon, de Lillemer; Delalande, de Lillemer; Marie, de Dol, et Gaudel, de Plerguer, ex-vicaire, et Jean Pitoys, curé de notre paroisse, lesquels se sont tous retirés sans passeports de notre part également; que ledit Pitoys, notre curé, qui a évadé environ le 15 mars dernier 1792, sans passeport de notre part et sans que nous puissions savoir où il peut être ni les autres prêtres. Marie, dont est parlé ci-dessus, a fait un baptême. Nous, maire et officiers municipaux de ladite paroisse de Vildé-Bidon, certifions avoir fait la présente liste le plus exactement possible; en foi de quoi nous avons signé, ce 8 février 1793, l'an deuxième de la République française.

Pierre LAMAIRE, proc. ROUSSIN, maire, etc.

Registre du général de la paroisse.

Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Vildé-Bidon et procureur de la commune, nous sommes ce jour, 7 juin 1793, assemblés en corps politique dans la salle de nos séances pour délibérer au sujet de porter nos vases sacrés et notre croix de bois couverte d'argent au directoire de notre district suivant les loix. En cet endroit ont comparu Malo Despeaux et Julien Lecarmure, citoyens de notre province, lesquels nous ont défendu de les porter à peine de violence de leur part. Malo Despeaux nous a dit : « Portez-les pour les avaler, » et de peur de révolte, nous craignons de les porter.

Fait en municipalité, etc.

Directoire du district.

25 nivôse an 2 (14 janvier 1794). — Sur l'information donnée à cette administration qu'il existe encore dans la commune de Pleine-Fougères une lampe, une vierge, deux calices avec leurs platines qui ont été cachés pour les soustraire à la nation.

que la municipalité de Vildé-Bidon n'a point encore déposé à ce directoire l'argenterie et effets de son église. les administrateurs. etc.. considérant que ces deux municipalités ont fermé les yeux sur les différentes invitations qu'elles ont reçues d'apporter les effets à ce directoire pour le mettre à lieu d'en faire l'envoi conformément à la loi du 10 septembre 1792; qu'une telle désobéissance à la loi mérite une punition prompte, arrêtent de nommer un commissaire à l'effet de se transporter dans lesdites communes, y faire les perquisitions nécessaires et faire apporter à ce directoire les objets sus-mentionnés et autres appartenant à la nation. lequel commissaire pourra se faire seconder d'une force armée. et le tout aux fins des municipalités qui ont négligé de faire leur devoir et ont nommé pour commissaire le citoyen Moquet; 2° ont de plus nommé le citoyen Moquet pour faire l'inventaire estimatif des effets mobiliers appartenant au ci-devant recteur de Vildé-Bidon, qui peuvent se trouver dans cette commune, etc.

COMMUNE DE ROZ-LANDRIEUX

Population	en 1792.........	1,017 h.	
—	en 1794.........	1,179 h.	1,376 h.
	Vildé-Bidon...	197 h.	
—	en 1902...		1,575 h.

Le recteur de Roz-Landrieux, **Jean Mouezan**. *titulaire de la chapellenie de Saint-Jean-Baptiste de Bellenoë, en Carfantain, mourut insermenté le 20 mars 1791, et son vicaire,* **M. Meheust,** *s'expatria à Jersey.*

Philippe Jenne, *prêtre de la cathédrale, élu le 29 mai à cette cure, prit comme vicaire, le 18 décembre suivant,* **M. Pierre Mauger**. *Ce dernier, à son tour, fut élu le 15 avril 1792 curé de Baguer-Morvan; mais* **M. Jenne** *étant venu à mourir le 11 mars 1793, il abandonna Baguer-Morvan pour revenir exercer son culte à Roz-Landrieux. Un an après, il renonce à toutes fonctions sacerdotales et disparaît du pays.*

En cette paroisse existait un membre de l'abbaye du Tronchet, le prieuré de Saint-Pierre et Saint-Paul, dont le titulaire était **Clément-Louis Toché**, *religieux, bailly doyen des religiuses bénédictines non réformées de l'abbaye royale de Saint-Martin de Troart, au diocèse de Bayeux.*

Le recteur insermenté d'Aucaleuc, **Charles Saint-Pez,** *né à Roz-Landrieux le 19 juin 1749, de Jacques Saint-Pez, sieur de Langle, et de Françoise Péan, passa à Jersey le 15 septembre 1792, revint deux mois après dans le pays de Dol et, ayant été arrêté le 28 avril 1794, fut condamné à mort le 14 mai par la commission militaire de Saint-Malo* [1].

Recteur en 1803, **M. François-Louis Cuguen**.

1. Voir la notice que lui a consacré M. Guillotin de Corson dans les *Confesseurs de la Foi*, p. 106.

DOCUMENTS

Le 2 septembre 1790. — [La femme Lefébure, traiteuse dans la maison de M Chevalier, place Cupif, à Angers, demande au district de Dol qu'il donne son revenu à M. Toché, depuis six mois en pension chez elle sans qu'il lui ait payé un sou... « Il habite chez M. Aubrée, rue Saint-Michel, une chambre garnie... on ne vit pas de l'air du temps, j'ai d'autres pensionnaires ecclésiastiques qui sont payés et me donnent des acomptes. »

Directoire du district.

22 octobre 1790. — M. Toché, titulaire du bénéfice de Saint Pierre et Saint-Paul en la paroisse de Roz-Landrieux, demeurant à Angers, persiste à demander l'attouchement des jouissances de son bénéfice sur le prix desquelles il prie le directoire de retenir sa contribution patriotique sans en désigner le montant. Le directoire a répondu à M. Toché que c'est au lieu de son domicile qu'il doit faire sa contribution patriotique.

[La lettre qui lui est écrite le jour même se termine ainsi : « ... l'exécution de la loi ne doit répugner à personne et surtout à un bon citoyen. Il serait inutile, Monsieur, de nous écrire de nouveau sur le même sujet, faites votre déclaration patriotique, justifiez-nous en avoir acquitté le premier terme, et nous ferons tout ce qui conviendra pour vous faire jouir des dispositions de la loi. »

Voici quels étaient les revenus du bénéfice de Saint-Pierre et Saint-Paul d'après le rapport du procureur-syndic, lu en séance du directoire de Dol le 24 janvier 1791. « Pierre Lebigot jouissait par bail authentique des dixmes dudit prieuré moyennant six cent soixante livres par an à charge d'acquitter en outre les décimes et la desserte des messes dues par ce bénéfice dont l'estimation n'a point eu lieu : par la déclaration du

13 novembre 1790, et suivant une autre déclaration du 4 de ce mois, Yves Touzé a déclaré qu'il jouissait verbalement de la maison et du jardin dudit prieuré à raison de trente-six livres par an. »

C'était le curé de Bobital, M. Lochet, qui s'était entendu avec le décimateur Lebigot pour dire les messes; nous ignorons combien il touchait de ce dernier pour cette charge.]

18 décembre 1791. — [Pierre Mauger prête serment en qualité de vicaire de la paroisse.]

25 octobre 1792. — [Le directoire du district reçoit les plaintes du curé de Roz-Landrieux au sujet d'un enfant qu'on refuse de faire baptiser à l'église.]

Le 18 mai 1793. — ... Vu l'attestation des Maire et officiers municipaux de la commune de Roz-Landrieux du 9 de ce mois, que le citoyen Pierre Mauger, prêtre, a depuis le 11 mars dernier, jour du décès du citoyen Philippe Jenne, lors curé de ladite paroisse de Roz-Landrieux, fait toutes les fonctions curiales en icelle paroisse; et sur ce qu'ils nous ont témoigné verbalement leur désir que ledit Mauger soit nommé provisoirement à la cure de leur commune,

Les administrateurs du district de Dol, après avoir entendu le procureur-syndic, ont provisoirement nommé le citoyen Pierre Mauger, prêtre, à la cure de la paroisse de Roz-Landrieux, pour en faire les fonctions jusqu'à nouvelle élection, au lieu et place du citoyen Jenne, curé décédé, et ont arrêté que ledit Mauger recevra le traitement dû à la cure à compter du 18 may et que ce dernier se retirera vers le citoyen-évêque du département d'Ille-et-Vilaine pour recevoir l'institution canonique.

1er août 1793. — Sur l'exposé de Julien Turel, que Jean Turel, officier public de la commune de Roz-Landrieux refuse d'enregistrer son enfant pour le motif présumé de n'avoir pas fait porter son enfant à l'église, lesdits administrateurs ar-

rêtent d'écrire à l'officier public de Roz pour l'inviter à faire l'enregistrement de cet enfant en lui observant qu'il ne peut valablement s'y refuser.

1er août 1793

Le directoire de Dol au citoyen Jean Turel, officier public de Roz-Landrieux.

Julien Turel nous expose que vous vous refusez à enregistrer son enfant ; il ne nous donne pas le motif de votre refus, mais il nous a paru qu'il n'a pas porté son enfant à l'église et que ce serait le motif de votre refus. Ce n'est pas une raison qui puisse vous porter à ne pas enregistrer son enfant. et quoiqu'il est à désirer que tous les citoyens tinssent une conduite uniforme, nous vous engageons à faire l'enregistrement.

Roz-Landrieux 12 ventôse an II (2 mars 1794) [1].

Aux citoyens administrateurs du district de Dol.

Je vous préviens, citoyens, que je me suis présenté à la chambre commune de la paroisse de Roz-Landrieux où j'ai dit que je prétendais abdiquer et abdiquais en même temps mes fonctions de prêtre, voulant absolument me conformer aux lois et toujours comme j'ai commencé en vrai républicain, vrai sans-culotte, que je ne pouvais, leur ai je dit, leur remettre mes lettres de prêtrise parce que l'arrivée des brigands m'avait mis dans une telle épouvante que pour ainsi dire tout hors de moi-même j'avais jetté dans le feu plusieurs lettres qui faisaient foi de la scélératesse de ces monstres, parmi lesquelles s'étaient trouvées mes lettres de prêtrise que j'entendais leur remettre par la présente déclaration.

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2, V. 10 et 11.

Je vous dis la même chose. citoyens. et je vous prie de vouloir bien en faire part au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple à Port-Malo. vous obligerez infiniment votre frère

Le républicain **Mauger**,
ex-curé de Roz-Landrieux.

Le directoire de Dol au département.

11 floréal an II (30 avril 1794).

Conformément au décret du 3 nivôse dernier, nous requérons le tribunal criminel de se transporter à Dol pour juger le nommé Saint-Pez. ci-devant prêtre. natif de Roz-Landrieux, près Dol. et ci-devant recteur dans le ci devant diocèse de Dol. s'il est dans le cas déterminé par les décrets des 7 et 10 avril 1793 [1]. — Saint-Pez a été arrêté, il y a quelques jours. pendant la nuit. par des commissaires et un détachement de la force armée que nous avions envoyés à Carfantain, près de Dol; il a déclaré dans son interrogatoire qu'il était ci-devant recteur à Ocaleuc, diocèse de Dol, qu'il a été déporté, en exécution de la loi du 26 août 1792. à Jersey. pendant deux mois; qu'au bout de ces deux mois. il est repassé en France avec plusieurs autres prêtres; que les hosties dont il s'est trouvé saisies, il les donnait à ceux qui en voulaient et qui lui donnaient un morceau de pain; que depuis son retour en France, il a célébré plusieurs messes dans des maisons particulières avec des verres et des ornements qui lui appartenaient.

Il importe au bien public *ad terrorem populi* de faire disparaître de pareils monstres du territoire de la liberté et que l'exécution de Saint-Pez soit faite à Dol.

1. Voir tome II, page 169, les décrets des 21 et 23 avril 1793.

21 floréal an III (10 mai 1795). — [Les habitants soumissionnent la location de l'église pour y exercer leur culte.]

Aux membres composant le directoire du département d'Ille-et-Vilaine [1].

Le 27 fructidor, l'an III de la république française, une et indivisible (13 septembre 1795). — Sur les deux heures et demie du matin, moi soussigné, officier municipal de la commune de Roz-Landrieux, district de Dol, département d'Ile-et-Vilaine, déclare que ma maison fut entourée par plusieurs personnes armées, que je fus sommé d'ouvrir ma porte, ce que j'exécutai au risque et péril de ce qui pourrait en résulter; alors un de ces particuliers que je reconnus pour le citoyen Georges, de Dol, me somma de lui dire où était le citoyen père Bernard, je lui demandai de quel droit il venait le demander à cette heure; il m'exhiba un ordre de l'administration du district de Dol, signé : Perrin, Corbinais, Plainfossé et Lepoitvin, et je lui déclarai que le citoyen père Bernard était couché dans ma chambre. Il me somma de l'y conduire, ce que je fis sur-le-champ. Le citoyen Georges monta donc dans ma chambre et il prit avec lui le citoyen Yves Glemot; arrivés dans la chambre, ils sommèrent le citoyen Bernard [2] de se lever promptement pour le conduire en prison à Dol; je leur observai que ce citoyen avait fait sa soumission conformément à la loi du 11 prairial et que nous en avions expédié copie à l'administration et que j'étais surpris qu'on violât ainsi la bonne foi de ceux qui se mettaient sous la protection de la loi. Je leur dis que, puisqu'ils avaient ordre de l'emmener en prison, je leur demandai la permission de lui donner un cheval, attendu son grand âge et un mal de jambe dont il est affecté, je m'adressai même au citoyen Georges que je connaissais pour officier de santé, pour visiter la jambe du citoyen Bernard et voir que je ne lui en imposais pas, et le citoyen Glémot dit que

1. Arch. dép., L. 9, M. 6.
2. Laurent Oleron, dit père Bernard, capucin de Rennes.

c'était un vieux bougre de chouan, qu'il était accoutumé à marcher et qu'il irait bien jusqu'à Dol. Ils descendirent donc avec lui en le traitant de chouan, de vieux bouc et de faiseur de chouans; arrivés au bas, je trouvai les autres soldats à ma table, a manger de ce qu'ils trouvèrent et donner si tellement la terreur dans ma maison par les différentes démonstrations qu'ils y faisaient, que depuis ce temps-là, une partie de mes enfants en ont resté malades par la frayeur qu'ils en eurent. Le citoyen Georges leur commanda de partir, ils se retirèrent. Alors j'entendis quelqu'un à la porte qui demandait si Toullier était encore là, je sortis et j'appris par différentes personnes qu'ils emmenaient aussi prisonnier le citoyen Toullier. Je me retirai dans ma maison; après y être rentré, plusieurs personnes de mes voisins, bien étonnés d'avoir entendu une pareille scène, car les personnes qui étaient alors couchées à leurs aires pour garder leur blé, vinrent me dire qu'ils avaient manqué de perdre la vie, qu'il ne leur fut même pas permis d'ouvrir la bouche pour parler, ne sachant si ce n'étaient pas des voleurs qui auraient voulu prendre du grain Ces différentes personnes s'étant retirées de ma maison pour y faire leur plainte, je rapportai le présent procès-verbal pour servir au besoin.

A Roz, ledit jour et an que devant.

Le Bigot, offr mal.

[Certifié par le maire et ses conseillers.]

Aux Citoyens Président et Membres de la Convention Nationale à Paris [1].

Exposent les maire, officiers municipaux et procureur, d'après les plus vives instances des habitants de la commune de Roz-Landrieux, district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, qu'ayant invité et envoyé chercher à Port-Solidor le citoyen Laurent Oleron, capucin, qu'ayant invité et pressé à

1. Arch. dép., L. 9M, 6.

plusieurs époques et avec insistance le citoyen Toullier. prêtre catholique. apostolique et romain. que lesdits prêtres Oleron et Toullier avaient fait leur déclaration de soumission aux lois de la République. ils ont vu avec la plus grande surprise que la nuit du 26 au 27, la force armée est venue nuitamment prendre et conduire dans la prison de Dol ces deux prêtres qui étaient sous leur sauvegarde, sous la protection de la loi et dont ils devaient, d'après la lettre du comité de législation, assurer et protéger de plus en plus le libre exercice de leur culte. De quel droit. citoyens, vient-on illégalement contre la loi faire des visites nocturnes?

Sous quel prétexte de paisibles citoyens dont la conduite et les discours ne nous ont prêché que paix. union, obéissance. qui n'ont jamais ni rien dit ni rien fait contre le gouvernement. sont-ils entraînés dans les prisons?

Si ceux qui ne nous ont donné l'exemple que de la paix, de l'union et de la soumission aux lois deviennent les victimes arbitraires d'une oppression injuste de la part de ceux faits et établis pour maintenir la loi, pour protéger les propriétés et la liberté des citoyens paisibles qui se conforment aux lois, il ne nous reste que la voie d'en appeler à votre justice de l'oppression et de l'abus d'autorité. Oui, citoyens, si les prêtres Oleron et Toullier eussent été en faute, c'étaient aux autorités constituées sous la protection desquelles ils exerçaient leurs fonctions à y apporter remède. Serait-ce d'après la loi du 21 fructidor [1] que cette arrestation a été faite? Nous ne l'avons pas reçue; elle devait être envoyée aux communes. Elle n'est que comminatoire et hypothétique. Elle devait être signifiée et notifiée aux parties intéressées. Cette loi porte que s'ils continuent d'après d'exercer leur ministère. dans trois jours ils seront incarcérés. Les feuilles publiques qui annonçaient ces décrets n'arrivèrent à Dol que le 26, à deux heures après midi. et dans la nuit les prêtres sont incarcérés. C'est donc contre

1. Voir cette loi, 1re partie, p. 180. — Par ordre du département. ils furent remis en liberté le 21 septembre.

toute espèce de justice et par l'arbitraire le plus illégal qu'ils ont été arrêtés; les différentes feuilles portaient des versions différentes des décrets et ne s'accordaient point sur le texte de la loi : nous attendons de votre justice que vous rendiez aux prêtres Oleron et Toullier de revenir exercer parmi nous les fonctions de leur ministère sous notre surveillance, au terme de la loi, en ordonnant leur élargissement.

C'est justice. citoyens.

Fait en conseil général de la commune de Roz-Landrieux, le 30 fructidor, l'an 3e de la République française, une et indivisible.

(Suit une cinquantaine de signatures.)

L'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine, considérant que Maillard, agent à Roz-Landrieux, et Billot, adjoint d'Epiniac, sont dévoués aux prêtres réfractaires, que Genée et Glenet, agent et adjoint de Baguer-Morvan, professent des principes qui démontrent leur attachement au parti royaliste arrête qu'ils seront suspendus de leurs fonctions.

Rennes, 14 ventôse an VI 4 mars 1798) [1].

1. Mairie de Dol.

COMMUNE DE BAGUER-PICAN

NOTICE

Population en 1792	.....	1,360 h.
— en 1902	......	1,508 h.

Thomas-Gilles Forget, *originaire de Pontorson, vicaire de Langunan, prit possession de la cure de Baguer-Pican le 22 juillet 1788 et fut le premier maire élu de cette commune.*

Il refusa de prêter serment et quitta sa paroisse le 22 avril 1792.

Le 16 septembre, s'étant procuré un passe port pour se déporter, il passa à l'étranger. Mort en 1814 à Laboussac, dont il était recteur depuis 1803.

Son vicaire **Armand Caperan**, *également insermenté, quitta la commune en compagnie de son recteur. D'après M. Guillotin de Corson* [1], *ce savant orientaliste voyagea pendant tout le temps de la Révolution en Hollande, en Allemagne, en Espagne et en Angleterre et fut chargé par le Pape en 1806 d'une chaire de syriaque au collège Mariano. Mort recteur du Tronchet le 26 novembre 1826 à l'âge de 72 ans.*

Julien-François Bobon [2], *de Tremblay, moine de Savigny, puis diacre à Dol et professeur au collège, ordonné prêtre le 17 juin 1791 par M. Le Coz, était vicaire à Saint-Brolade depuis le 9 juillet lorsqu'en avril 1792 il fut nommé curé de Baguer-Pican; son installation eut lieu le 15.*

Le 2 mars 1794 il renonce au sacerdoce, s'installe aubergiste, épouse sa servante le 14 et est arrêté le 22 avril sous l'accusation de vol d'objets servant au culte. Treize jours après Lecarpentier le fait mettre en liberté. Il abandonne alors la commune et va s'établir marchand à Dol, rue de la

1. *Confesseurs de la Foi*, p. 300.
2. Voir sur cet *intéressant* personnage et sa non moins *intéressante* famille, tome I, page 77, et tome II, l'Errata.

Liberté. C'est là que vint au monde son premier enfant, 1er mars 1795.

Mais accusé d'être revenu de nuit à Baguer-Pican à la tête d'une bande armée pour dévaliser les époux Pichon, il est arrêté le 14 nivôse an V (4 janvier 1796) et condamné à quinze ans de fer.

Parti le 24 pluviôse avec la chaîne des galériens qui allaient à Brest, il est incarcéré à Saint-Brieuc où sa sœur, sa femme et son enfant vont le rejoindre. Il y était encore en prison en 1798, puis après sa libération successivement comme employé de barrières et commis d'homme de loi (30 décembre 1800).

Le titulaire du prieuré de Saint-Gilles et Saint-Macaire au château de la Mancellière, en Baguer-Pican, était au moment de la Révolution **Louis Longrais,** *prêtre de Dol, originaire de Lafontenelle. Bien qu'ayant prêté le 3 mai 1792 le serment de soumission aux lois, les réunions nombreuses qui se tinrent à ce château entre les conspirateurs roiriens comme on appelait les affiliés de La Rouërie, firent mettre en suspicion le chapelain qui s'empressa de passer à l'étranger. On ne sait ce qu'il devint depuis.*

En août 1791 le directoire du district voulut expulser de cette paroisse plusieurs anciens chanoines qui y étaient venus résider avec l'espoir d'être bientôt réinstallés dans leur cathéprale, ils n'en quittèrent qu'en mai 1792; c'étaient **MM. Gault, Destouches, Dubourne-Chef-du-Bois, Dumargaro**. *Ce fut ce dernier qui en 1803 fut nommé recteur de Baguer-Pican.*

Il existe au presbytère de Baguer-Pican deux cahiers de mariages et baptêmes tenus par des prêtres insermentés, l'un va du 17 mai 1797 au 28 novembre même année; le second, du 18 mai au 20 décembre 1798. Ces actes, qui concernent des paroissiens de Dol, Laboussac, Baguer-Morvan, Mont-Dol, Bonnemain, Carfantain et Baguer-Pican, sont au nombre d'environ quatre-vingt-dix et portent les signatures de **Goret** *pour la plupart, puis* **Dumargaro** *et* **Forget,** *ce dernier prenant le titre de recteur.*

DOCUMENTS

Directoire du district.

28 décembre 1790. — Sur la requête de M. Tezé, ancien vicaire de la paroisse de Baguer-Pican et titulaire du prieuré de la Roche, tendant à obtenir une pension, le directoire, après avoir entendu le procureur syndic, a arrêté de renvoyer ladite requête à son auteur en lui observant qu'il lui sera assigné un traitement sur l'état estimatif des revenus dont il jouit d'après les baux existants, ainsi que des charges dont ils sont grevés.

31 décembre 1790. — Prenant en considération le mémoire de la municipalité de Baguer-Pican, par lequel elle expose que le sieur Caperan, vicaire de cette paroisse, refuse de publier les décrets de l'Assemblée nationale, qu'il les censure hautement en chaire, qu'il traite d'hérétiques ceux qui les entendent lire, qu'il a publiquement jeté par terre ces décrets lorsqu'ils lui ont été présentés pour les lire et qu'il refuse d'entendre en confession ceux qui se sont inscrits sur le registre des citoyens actifs pour former la garde nationale, et qu'elle demande le renvoi de ce vicaire,

Le directoire, considérant que s'il n'a pas de juridiction contentieuse, il ne peut guère garder le silence sur les faits graves qui lui sont déférés, a été d'avis, après avoir entendu le procureur syndic, d'informer le sieur Caperan du contenu du susdit mémoire et de lui écrire pour lui témoigner la surprise et son étonnement sur de tels procédés de sa part, l'engager à reconnaître son erreur et à être plus circonspect à l'avenir, en lui observant qu'il doit se trouver trop heureux si sa municipalité se contente de sa rétractation qui paraît devoir

être publique ; le directoire a été aussi d'avis d'instruire la municipalité de Baguer-Pican de l'avertissement qu'il donne à son vicaire et de l'inviter à oublier les erreurs de ce vicaire s'il se porte à les reconnaître et à tenir une conduite plus circonspecte.

31 décembrc 1790.

Le directoire de Dol à la municipalité de Baguer-Pican.

Nous vous adressons une lettre pour M. Caperan, vicaire de votre paroisse, que nous vous prions de lui remettre exactement. Nous n'avons pas de juridiction contentieuse sur lui et nous avons cru devoir nous borner à lui faire connaître ses égarements. nous l'engageons à procéder au moins conformément aux décrets de l'Assemblée s'il n'est pas capable d'y soumettre son esprit. S'il rétracte publiquement ses erreurs. vous pourriez, messieurs, et nous vous prions, de ne pas tirer d'autre vengeance ; au surplus vous auriez les moyens que vous offrent les lois contre les citoyens qui lui sont rebelles et nous en réclamerions nous-mêmes l'exécution s'il ne rentrait pas dans le devoir.

Dol, 31 décembre 1790.

A M. Caperan, vicaire de la paroisse de Baguer-Pican.

La municipalité et plusieurs citoyens de votre paroisse viennent de nous présenter une requête par laquelle ils exposent : 1° que vous refusez de lire les décrets de l'Assemblée Nationale contre laquelle vous prodiguez, même en chaire, les injures et les critiques les plus amères ; 2° que ceux qui les lisent ou qui les entendent lire sont des schismatiques, etc.; 3° que vous avez jetté ces décrets par terre ; 4° que vous refusez d'entendre en confession ceux qui se sont inscrits sur le registre des citoyens actifs ; on ne demande rien moins que votre renvoi de la paroisse.

Nous n'avons pas sur vous de juridiction contentieuse, mais

quand on nous défère des faits graves nous ne pouvons guère garder le silence. Ceux qu'on avance contre vous sont de nature à vous exposer à des poursuites rigoureuses dont nous ne pourrions pas vous garantir. Il est peut-être un moyen de les éviter, c'est de professer des principes différents de ceux qui vous ont dirigés jusqu'à présent, il est malheureux de s'égarer et il est beau de le reconnaître. Aucune loi n'a d'empire, il est vrai, sur l'opinion des citoyens, son pouvoir ne tombe que sur la manifestation quand elle tend à troubler l'ordre qu'elle a établi; on comprendra difficilement qu'un vicaire veuille mieux voir qu'une Assemblée dont toutes les nations admirent les opérations; si vous n'êtes pas capable d'y soumettre votre esprit, que vos actes et vos procédés y soient conformes.

Nous faisons part à la municipalité de votre paroisse de la présente et nous intercédons auprès d'elle pour qu'elle se contente de votre déclaration, qui doit être publique, d'être désormais soumis à la nation, à la loi et au roi. Si votre municipalité se borne à cette rétractation, vous devez vous en féliciter et nous nous réjouirons du succès de notre médiation.

Nous sommes avec respect, etc. [1]

Messieurs,

Je suis on ne peut plus reconnaissant de la manière honnête avec laquelle vous avez bien voulu me faire part des divers griefs qui me sont imputés dans la requête que la *municipalité et autres citoyens actifs de la paroisse de Baguer-Pican* vous ont présentée à mon sujet, et bien que, comme vous me le dites vous-même, vous n'ayez aucune juridiction contentieuse contre moi, je ne veux pourtant point négliger de me blanchir sur tous les chefs de l'accusation qu'on m'intente; vous connaîtrez au moins par là que tout ce qui est dirigé par la passion est souvent très éloigné de porter avec lui les caractères de la vérité.

1. Arch. dép., L. V. 1. R.

Il est faux premièrement que j'aye refusé de lire absolument tous les décrets de l'Assemblée nationale: il est à la connaissance du public que j'en ai lu la plus grande partie. que j'en ai beaucoup plus lu que M. le recteur; si pourtant je refuse d'en lire quelquefois, ce que je ne puis nier. c'est qu'alors j'en renvoyais la lecture à M. le recteur: n'était-il pas juste qu'au moins il m'eût secondé, qu'il se fut lui-même empressé à me décharger de temps en temps d'un office pénible qui, à bien le prendre. lui incombait directement en première instance. Après tout. qu'aurait-il eu à dire quand. à l'exemple de bien d'autres curés. je me fusse refusé à en lire aucune? Je ne suis que son suppléant et. comme tel. ne suffisait-il pas que je m'y fusse prêté dans les circonstances seulement où il pouvait être. à raison de maladie. absence ou autre empêchement légitime quelconque. hors d'état de le faire lui-même? N'est-il pas inouï qu'on n'ait jamais songé à n'inquiéter que moi seul sur cet objet. et que M. le recteur. vers qui devaient naturellement être dirigées les sommations, ait toujours été épargné? Quant aux injures et critiques amères qu'on me reproche avoir prodiguées contre l'Assemblée nationale. même en chaire. jamais il ne m'est arrivé rien de semblable. non. jamais je ne m'y suis déchaîné contre l'Assemblée nationale; loin de là. le public est dans le cas d'attester que je n'y ai jamais rien tant recommandé que le maintien du bon ordre. l'obligation de rendre à César ce qui appartient à César et l'obéissance aux puissances qui nous gouvernent, et je défie mes délateurs de prouver le contraire.

Quant au second chef d'accusation. qui porte en substance que j'ai traité d'hérétiques et de schismatiques ceux qui lisent ou entendent lire les décrets. il est si dénué de vraisemblance. que je ne m'arrêterai pas même à le réfuter; il serait. en effet, surprenant que je me fusse traité moi-même de la sorte. qui tant de fois ai lu et entendu lire la plupart de ces décrets.

Le troisième. qui m'inculpe d'avoir jetté par terre les décrets. il est d'une fausseté inouïe et c'est ici où l'on voit dans tout son jour le fond de la malignité qui règne dans tout cet écrit;

puisqu'il ne tend à rien moins qu'à échauffer les esprits pour les porter aux derniers excès contre moi, en interprétant malicieusement et en chargeant des couleurs les plus noires, jusqu'aux événements les plus imprévus, et par eux-mêmes les plus innocents; quoi, parce que dans le temps qu'on m'a quelquefois présenté des décrets pour les lire, il est arrivé par mégarde (mégarde qui quelquefois est aussi bien venue de la part de celui qui me les présentait que de la mienne), qu'il en est tombé quelques-uns par terre, on prétendra m'en faire un crime, m'inculper moi seul et pousser l'effronterie jusqu'à me soutenir que c'est un fait exprès, c'est avoir grande envie de nuire aux gens et de les trouver coupables, pour avoir occasion de les perdre, si l'on en avait le pouvoir. Pitoyables et minutieuses chicanes de la part de mes délateurs qui, à le bien prendre, ne valaient pas la peine qu'on y fit une réponse.

Le quatrième chef est sans doute le plus grave, mais aussi il est celui sur lequel il m'est plus facile de me justifier pleinement; quoi, je refuse, m'y dit-on, d'entendre en confession ceux qui se sont fait inscrire sur le registre des citoyens actifs, et comment se fait-il donc que j'en confesse encore actuellement un si grand nombre? un seul citoyen actif inscrit, que je confesserais, suffirait pour faire tomber d'elle-même cette accusation, puisqu'il est constant que la même raison existerait, alors, pour exclure celui-ci aussi bien que ceux-là; mais, il est à la connaissance du public que François Martin, officier municipal, Mathurin Papail et Mathurin Rouault, notables, me viennent encore à confesse, et sûrement ceux-ci sont incontestablement et notoirement inscrits sur le rôle des citoyens actifs: il en est de même de François Cuguen, Jean Bertrand, Jean Guiller, Fiacre Maufrais, Joseph Huet, Jean Jacquet et bien d'autres. Tous les ci-dessus dénommés sont dans le cas d'attester que je les confesse habituellement, et j'ose assurer qu'ils n'éprouvent et n'ont jamais éprouvé de ma part aucune difficulté à cet égard. La chose est si palpable que ceux qui ont formé un projet de requête contre moi, n'ont jamais osé le soumettre à la municipalité assemblée, ils sen-

taient bien que l'officier municipal et les deux notables que je confesse habituellement auraient formellement démenti ce dernier chef d'accusation et auraient fait échouer par leur refus de signer ladite requête; ils ont donc employé le moyen de séduction en portant à signer dans les maisons ce cahier de leur plainte, qui peut-être même n'a pas été connu de ceux qui y ont souscrits. et quand il l'eut été, quel est l'homme qui puisse se flatter de réunir en sa faveur l'amitié de tous les habitants d'une paroisse et qui en faisant même son devoir n'a pu s'attirer des ennemis?

Puisque les auteurs de la requête se trouvent en contradiction avec moi sur tous les chefs qu'ils allèguent. j'espère. Messieurs, que vous voudrez bien ne pas ajouter foi à son contenu sans avoir pesé et approfondi les raisons légitimes que je viens d'apporter; il m'importe d'employer tous les moyens honnêtes qui sont en moi pour mériter votre estime qui ne peut m'être que très précieuse à tous égards ; comme je ne le puis faire sans doute qu'en me justifiant pleinement et en convaincant de fausseté mes accusateurs, je me flatte que pour me faciliter tous les moyens d'en venir à ce point, vous ne refuserez pas de me procurer un autant de cette requête, de m'en faire délivrer une copie avec signatures et certifiée ; j'ose, Messieurs, solliciter auprès de vous cette faveur qui me mettra à lieu de me pourvoir au besoin contre ceux à la sollicitation desquels on a eu la faiblesse de souscrire un crédit, qui, comme vous le voyez, ne fut jamais l'ouvrage de la municipalité assemblée, mais une cabale de quelques membres seulement qui, bien qu'ils n'eussent aucun sujet de se plaindre de moi, ne s'en sont pas moins laissés séduire par quelques-uns qui n'auraient jamais dû employer de tels moyens contre un ecclésiastique sans reproche et qui à tous égards a lieu de prouver qu'il a rempli ses devoirs, loin de cabaler contre lui et d'en être venu jusqu'à ce point de méchanceté de faire usage de manœuvres si basses et si odieuses pour tenter de le perdre dans l'esprit de tous les honnêtes gens. Tels sont en substance mes moyens de défense, veuillez les agréer et vous laisser

convaincre du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : Caperan, curé de Baguer-Pican.

Baguer-Pican, le ˇ janvier 1791 [1].

14 janvier 1791.

Le directoire de Dol à la municipalité de Baguer-Pican.

Messieurs,

Voilà la réponse de M. Caperan à la lettre que nous lui avions écrite d'après votre réponse, dont nous lui transmîmes les principaux objets. — Quand un corps respectable comme une municipalité avance des faits, on y doit ajouter beaucoup de foi ; mais quand ils deviennent contestés, ce même corps est comme les individus assujettis à la preuve.

M. Caperan prétend n'être pas coupable ; il ne se borne pas à se défendre des inculpations qui lui sont inculpées, il les qualifie de calomnies et se dispose à en tirer vengeance. Il nous demande que nous lui fassions passer une copie certifiée de votre requête. Notre compétence finit où celle de la justice contentieuse commence. Nous ne devons pas, sans votre avis formel, donner autrement connaissance de votre requête à M. Caperan. En cherchant à concilier les personnes qui nous témoignent de la confiance, nous ne devons pas leur fournir les moyens de se livrer à des contestations judiciaires et toujours trop éclatantes.

Directoire du district.

10 août 1791. — Sur le rapport qui en a été fait que dans le bourg de Baguer-Pican, il existe actuellement quatre ci-devant

1. Archives départementales : L. V. 3 R.

chanoines de Dol qui s'y sont retirés depuis quelque temps et dont les actions et les discours ne tendent point au maintien du bon ordre, le directoire, après avoir entendu le pr. syn., considérant que le traitement du ci-devant chapitre de Dol est terminé et parti pour le département ; qu'il est prudent d'éloigner et de disperser des ennemis déclarés de la Constitution, arrête d'écrire à la municipalité de Baguer-Pican pour la prier et la charger d'intimer aux chanoines réfugiés dans son ressort les ordres d'en déguerpir et de se retirer aux lieux de leur naissance, l'autorisant à déployer la force en cas de refus de leur part pour les y contraindre, de tout quoi elle sera tenue de rendre compte au directoire.

A MM. les administrateurs du directoire du département.

Supplient les sieurs Destouches et Dubourne, prêtres, ci-devant chanoines de l'église cathédrale de Dol.

Les suppliants ont l'honneur de vous exposer que, prévoyant dès le mois d'octobre 1790 que vu les décrets de l'Assemblée nationale leurs canonicats seraient supprimés et eux renvoyés libres de toutes fonctions ; que dans le moment, rentrant dans la classe des autres citoyens, ils se croyaient libres de fixer leur domicile où bon leur semblerait, que, suivant l'article 5 des droits de l'homme si solennellement décrétés et sanctionnés par le Roy, aucun décret n'ayant défendu aux bénéficiers supprimés de fixer leur domicile où bon leur semblerait, on ne pouvait les empêcher de se fixer dans la paroisse de Baguer-Pican, lieu qu'ils avaient choisi ; que néanmoins ils en parlèrent à M. Forget, pour lors maire et recteur de Baguer-Pican, qui leur en témoigna la plus grande satisfaction ; qu'en conséquence ils s'arrangèrent avec un sieur Fiacre Benoît, fermier d'une maison dans le bourg de Baguer-Pican, qui leur sous-afferma par bail sous seing privé en date du 18 novembre 1790, les appartements qu'ils y occupent ; que M[rs] les Ad[rs] du directoire du district ayant fait fermer leur église cathédrale le 23 novembre suivant, ils s'y retirèrent les derniers jours de

ce mois; qu'ils y ont vécu depuis ce temps-là d'une manière tranquille et édifiante, sans que M^rs les officiers municipaux de Baguer-Pican puissent alléguer aucun reproche contre leur conduite.

Quelle a donc été la surprise des suppliants lorsque, le 16 août dernier, sur les 7 heures 1/2 ou 8 heures du soir, ils ont reçu les lettres de M^rs les off^rs municipaux, signées de Mrs Pigeon, maire, Guibert, Berthelot et Marie, proc. de la com., par lesquelles référant une lettre de M^rs les Ad^rs du district, dont la copie est consignée dans la leur, *ils enjoignent aux suppliants de partir de cette paroisse* (Baguer-Pican), *sous le delay de 24 heures, et d'enlever leurs effets sous celui de huitaine, et à compter de la datte de leurs lettres, sans quoi ils emploieront la force pour y contraindre les suppliants.*

C'est, Messieurs, sur de pareils ordres que les suppliants croient devoir se pourvoir devant vous et vous remontrer que des ordres de cette espèce émanés, soit du district, soit des municipalités, ressemblent trop aux lettres de cachet contre lesquelles toute la France s'est tant récriée, pour pouvoir être tolérés. Quel est, en effet, le citoyen qui peut se croire à l'abri d'une inculpation aussi légère que l'est celle qui est alléguée par Messieurs du district contre les suppliants et dont ils seraient encore fort embarrassés de fournir une preuve juridique, et cependant ces messieurs ne craignent pas de prononcer contre les suppliants la peine du bannissement, même avec indication du lieu qui les a vu naître, comme le lieu de leur exil.

Inutilement, Messieurs du district disent que les suppliants ne seront point surpris qu'on leur répète en leur nom de se disposer à partir pour le lieu qui les a vu naître et qu'ils en sont prévenus. Les suppliants n'ignorent pas que MM. les administrateurs du district ne sont pas législateurs, qu'aucun décret n'a imposé aux bénéficiers supprimés, pas plus qu'aux autres citoyens, l'obligation de retourner dans leur pays de naissance, que les ordonnances du département les plus rigoureuses n'obligent que les fonctionnaires publics et les

vicaires généraux[1] à s'écarter de leurs anciennes résidences et qu'aucunes ne parlent des chanoines ni des autres bénéficiers supprimés ; ils n'ont dès lors jamais dû regarder que comme des plaisanteries les espèces d'avis que plusieurs d'entre eux paraissaient donner d'un pareil ordre, toujours en riant, attendu que, n'étant administrateurs que de district, ils n'ont de qualité que pour faire exécuter les décrets de l'Assemblée et nullement pour faire de nouvelles lois purement arbitraires. De quel œil doit-on dès lors envisager ces menaces d'employer la force pour contraindre les suppliants à y déférer, également que l'autorisation donnée par la lettre du district à la municipalité de se servir de cette force contre eux.

MM. les officiers municipaux aggravent encore le joug imposé aux suppliants par les administrateurs du district en ordonnant aux suppliants de partir de la paroisse sous le délai de 24 heures, et d'enlever leurs effets sous huitaine, à compter de la datte de leur lettre et ce sous la menace *d'employer la force pour les y contraindre*. Dans ces circonstances les suppliants ont l'honneur de vous représenter que la menace d'employer la force contre eux les a obligés, pour leur sûreté personnelle, à ne pas s'exposer à subir l'emploi de la force dont ils sont menacés en restant dans cette paroisse ; qu'ils en sont en conséquence sortis avant les 24 heures quoi qu'à peine suffisantes pour faire les triages de leurs papiers et des hardes et linges dont ils ont besoin *pendant leur exil* (c'est ici manifester l'espoir d'un prompt retour et croire aux revenants), que l'injonction d'enlever leurs effets sous le delay de huitaine est aussi peu raisonnable qu'elle est opposée à toutes les lois. En effet, Messieurs, peut-on supposer raisonnablement que les suppliants trouveront dans le pays qui les a vu naître, dès le moment où ils y metteront le pied à terre, des appartements prêts où ils puissent habiter et déposer leurs effets ? que dans ce moment de la récolte, ils trouveront des harnais qui veuillent abandonner leur récolte pour se charger

1. Tome II, p. 109.

de transporter leurs effets à Paimpol qui est à 25 lieues de Dol pour M. Chef du Bois et à Grandville qui est à 14 lieues de Baguer-Pican pour M. Destouches. D'ailleurs quand cette injonction serait raisonnable, par quel droit peut-on empêcher les suppliants de jouir du bail qu'ils ont contracté de leur maison pour y laisser au moins leurs effets, si tant est (ce que les suppliants ne croient pas) que leurs personnes soient devenues *gratuitement* et sans sujet, si odieuses dans la paroisse, qu'on ne puisse les y souffrir.

Les suppliants se soumettent à se retirer dans leur pays de naissance (si MM. les administrateurs du département l'ordonnent) pour éviter les avanies qu'on pourrait susciter contre eux, dès que leur traitement sera définitivement réglé, conformément aux décrets, par MM. les administrateurs du district, dès qu'ils auront été payés de ce qui leur sera dû en conséquence de cette fixation et dès qu'ils auront été saisis d'un acte en bonne forme propre à leur servir de titre légal pour réclamer et recevoir à leur échéance les quartiers de leur pension dans les districts où ils se retireront ; mais vu l'impossibilité où les suppliants sont d'enlever leurs effets en huit jours et de se soustraire aux menaces qui leur sont faites d'employer la force pour les y contraindre, vu le droit incontestable des suppliants de laisser leurs effets dans une maison dont ils ont un bail, les suppliants requièrent ce considéré :

Qu'il vous plaise, Messieurs, voir à la présente attachées copies fidelles tant de la lettre de la municipalité de Baguer-Pican que du bail à ferme dudit jour 18 novembre 1790, et ayant égard à l'exposé en la présente et à la légèreté de l'inculpation alléguée dans la lettre des administrateurs du district, ordonner tant au district de Dol qu'à la municipalité de Baguer-Pican d'articuler les griefs sur lesquels ils prétendent appuyer les ordres rigoureux contenus dans leurs lettres et les dénoncer aux tribunaux qui, suivant les lois, doivent en connaître afin que les suppliants soient à lieu d'y poursuivre leur défense, faute de quoi casser, annuler ou retirer les ordres rigoureux consignés dans leurs lettres et leur enjoindre

d'exécuter ponctuellement les décrets ; de cesser en conséquence de menacer des citoyens paisibles d'employer contre eux la force et leur ordonner au contraire de les prendre sous la sauvegarde de la loy sous laquelle ils se mettent et procurer aux suppliants toute l'assistance que la loy assure à tout citoyen paisible, sous peine d'être responsables de toutes voyes de fait qui pourraient être commises tant contre leurs personnes que contre leurs effets comme une suitte manifeste des menaces consignées dans leurs lettres respectives et ferez justice.

A Dol, le 19 août 1791.

DESTOUCHES, DUBOURNE DE CHEF DU BOIS.

Le soussignant, qui a reçu par écrit un ordre de *déguerpissement* semblable à celui notifié à MM. Destouches et Dubourne et qui est saisi de la lettre originale lui adressée par la municipalité, déclare adhérer à la présente requête et prie Messieurs les administrateurs de considérer : 1° qu'il était à Fougères, éloigné de dix lieues de Baguer-Pican, depuis douze jours, et muni d'un passeport de la municipalité de ladite paroisse, légalisé par le président du tribunal du district, conçu en termes qui n'annoncent aucun soupçon contre le suppliant lorsqu'il a été signifié à domicile ; 2° que ses parents sont éloignés de soixante-dix lieues de Dol et qu'en conséquence il était de la plus grande rigueur de le bannir à une distance si considérable au moment où son père, vu la perte du ? emploi dont il jouissait, est incertain du lieu où il fixera lui-même son domicile.

A Rennes, le 23 août 1791.

GAULT, prêtre.

Renvoyé au directoire du district de Dol pour donner ses observations et son avis.

Rennes, 24 août 1791.

[Suit la copie d'un bail pour une durée non définie. avec le locataire des herbregements qui pour 100 livres par an cède aux deux chanoines quelques pièces de son logement et une étable pour loger une vache.]

Copie de la lettre de MM. les officiers municipaux de la paroisse de Baguer-Pican adressée à MM. Destouches et Chef du Bois.

Baguer-Pican, 16 août 1791.

En vertu, Messieurs, de la lettre nous adressée le 10 du courant par Messieurs les administrateurs du directoire de Dol, nous sommes expressément chargés de vous faire connaître leur intention, voici le contenu de cette lettre :

Dol. 10 août 1791

Vous avez, Messieurs, sous vos yeux, dans votre bourg, quatre ci-devant chanoines qui ne sont pas les amis d'une loi qui a supprimé les chapitres ; ils peuvent se disposer à partir pour se rendre au lieu qui les a vu naître ; ils en sont prévenus et ils ne seront pas surpris que vous le leur répétiez en notre nom. Nous vous prions, nous vous chargeons même expressément. Messieurs, de leur faire connaître leur déguerpissement et de nous instruire du cas qu'ils auront fait de cette invitation. S'ils n'y défèrent pas, nous serons obligés d'employer la force et nous comptons sur vous pour l'exécution des lois. Sans nous en référer, vous pourrez même vous en servir contre eux.

Les administrateurs, etc.

Signé : DE LA BIGNE, GAULTIER, procureur syndic, PINSON.

D'après cela, Monsieur, et l'arrêté pris par nous le jour d'hier, consigné sur nos registres, nous vous enjoignons de partir de cette paroisse sous le délai de *vingt-quatre heures* et d'enlever vos effets sous celui de huitaine et ce à compter

de la date de la présente sans quoi nous emploierons la force pour vous y contraindre.

Les maire, officiers municipaux et procureur de la commune de Baguer-Pican,

Signé : Pigeon, maire, Guibert, Berthelot, Marie, procureur de la commune.

P.-S. — Veuillez bien, Monsieur, donner un reçu de la présente au porteur (Ce que nous avons fait).

[Nota. — Les deux lettres adressées à MM. Destouches et Dubourne sont littéralement les mêmes, la troisième adressée à M. l'abbé Gault est probablement une troisième copie. M. l'abbé Dumargaro étant né dans la paroisse et habitant chez Madame sa mère, n'a point reçu d'ordre pareil.]

Les administrateurs du département au directoire du district de Dol.

Rennes, le 24 août 1791.

Nous avons l'honneur de vous faire passer, Messieurs, une requête qui nous a été présentée de la part des sieurs Destouches, Dubourne et Gault, ci-devant chanoines de Dol, sur laquelle nous vous prions de donner vos observations et votre avis.

Attendu, Messieurs, que votre lettre à la municipalité de Baguer-Pican, du 10 du courant, ne fait point mention des motifs qui vous ont porté à lui donner l'ordre qu'elle renferme, relatif à ces trois prêtres, que le traitement de ces messieurs n'est point encore réglé et qu'il y aurait de l'injustice à les renvoyer avant qu'ils aient touché ce qui doit leur revenir pour leur traitement, nous vous engageons d'enjoindre à cette municipalité de suspendre l'effet de vos ordres dudit jour et de la délibération du 16 suivant en conséquence, jusqu'à ce que, d'après vos observations et votre avis, il n'ait été définitive-

ment statué par le directoire du département ce qui sera vu appartenir [1].

Directoire du district.

26 août. — Prenant en considération la requête présentée au directoire du département par les sieurs Destouches, Dubourne et Gault, ci-devant chanoines de Dol, tendante à ce que ce directoire articule les griefs sur lesquels il étaye les ordres qu'il a donnés à la municipalité de Baguer-Pican pour leur déguerpissement, et les dénonce aux tribunaux pour qu'ils puissent y fournir leur défense ; ensemble la lettre du directoire du département du 24 de ce mois, par laquelle il invite celui-ci à donner ses observations sur la requête dont est cas, vu de plus une lettre du sieur Gault, datée de Baguer-Pican, par laquelle il demande le retrait des ordres énoncés contre lui et ses deux confrères, et sur le tout délibérant, le directoire, après avoir entendu le procureur syndic, est d'avis de renvoyer la requête en question au directoire du département en lui déclarant qu'il persiste dans sa délibération du dix pour les causes détaillées dans la lettre qu'il lui adresse, laquelle est consignée tout au long sur le registre de correspondance à la date de ce jour et de donner connaissance au sieur Gault de son présent en lui prescrivant de s'y conformer sans nul retard.

Dol, 6 août 1791.

Messieurs Destouches, Dubourne et Gault vous demandent, Messieurs, par leur requête que nous vous renvoyons, que nous articulions les griefs sur lesquels nous avons appuyé les ordres que nous avons donnés à la municipalité de Baguer-Pican et les dénoncer aux tribunaux pour qu'ils puissent y fournir leur défense. Leur alternative est que vous cassiez et

1. Arch. départ., L. 2 V. 6.

annuliez ces ordres et que vous nous ordonniez d'exécuter ponctuellement les décrets et de cesser de menacer les citoyens paisibles.

Ces conclusions déduites d'un exposé révoltant. auraient de quoi allarmer des administrateurs, s'ils n'avaient pour eux le témoignage de leur conscience et la nécessité d'éloigner les chanoines. Ils demandent qu'on leur fournisse des griefs? ils se trouvent tous dans cette feue qualité : n'être pas l'ami de la constitution, c'est en être l'ennemi. Il n'y a point, ou fort peu de différence. entre la haïr ou ne pas l'adopter. Nous proposâmes à quelqu'un de leurs confrères de faire. sinon le serment de la maintenir et de la défendre, du moins celui de ne pas la calomnier. Ils ont préféré quitter un pays pour lequel ils témoignaient avoir quelqu'attachement à ce serment d'honneur; la même proposition avait été faite aux exposants, ils ne l'ont pas plus favorablement accueillie que leurs confrères de Dol. Quels égards méritent des hommes qui méconnaissent tout et qui n'adoptent rien? Réunie à Baguer-Pican à 3/4 de lieue de Dol au nombre de quatre, cette société devait nécessairement être suspecte, elle causait des inquiétudes; depuis longtemps. on nous en parlait. Le moindre mal qu'ils aient pu faire, est d'avoir excédé le curé de la paroisse et de l'avoir empêché de prêter, par leur seule présence, le serment auquel il était disposé. L'un deux. et c'est le faiseur, qui demande qu'on le livre à la justice. ne se rappelle plus, qu'il y a six mois. lorsqu'on commençait à vendre des biens nationaux dans ce district, du nombre desquels est une jolie maison canonicale dont il jouissait, il assuraït qu'il y rentrerait en peu et qu'il y avait de la folie à faire ces sortes d'acquisitions. Si ces Messieurs s'obstinent tellement à ne pas quitter Baguer-Pican, c'est qu'ils sont dans la persuasion que ces chapitres seront rétablis et que leur délogement sera plus facile en raison des distances. Le même disait encore il y a peu de jours en présence d'un des soussignés qui lui parlait de la nécessité de s'éloigner de ses contrées, que la contre-révolution était cer-

taine, mais qu'elle ne pouvait être terminée avant deux mois [1].

Voilà ce que ces Messieurs appellent des citoyens paisibles, que la loi et ces administrateurs, qu'ils détestent, doivent aimer et protéger! Nous ne serons point leurs instigateurs, nous ne les dénoncerons point aux tribunaux dans lesquels ils ont trop de confiance, nous surveillerons ceux de leur espèce et nous les renverrons chez eux, quand nous jugerons que leur éloignement est utile à la chose publique, et nous ne présumons pas qu'on doive critiquer notre conduite. Les mesures générales n'existent point encore contre les ecclésiastiques, vos arrêtés ne parlent, il est vrai, que contre les fonctionnaires publics, mais les circonstances les rendent applicables aux chanoines dont il est cas. Il y a mieux, notre lettre et l'arrêté de la municipalité de Baguer-Pican sont exécutés à l'égard de deux, ils ont été conduits chez eux par les gardes nationales; il reste M. Gault, qui adhéra à leur requête. Il nous écrivit hier sur ce qu'il avait à faire, nous lui repondîmes qu'il eût à faire comme ses confrères et nous croyons bien qu'il va se rendre aujourd'hui à Rennes.

Ces messieurs, de tout temps désagréables et suspects aux environs de Dol, comme à Baguer-Pican, n'y seraient pas soufferts; notre prière, vos ordres seraient inutiles si vous étiez disposés à en donner de contraires : ils auraient un fort mauvais effet. Le moindre serait d'affaiblir infiniment le crédit des corps intermédiaires.

Ces mesures ont pu être de quelque utilité pour leur traitement, mais il est fait, nous vous l'avons envoyé il y a environ un mois ; partout on le leur fera connaître, et ils toucheront bien par procurateurs dont ils ne manquent pas ici. C'est à cela qu'ils se bornent définitivement; il dépend donc de vous, messieurs, d'abréger leur souffrance.

Un autre objet intéressant est leur mobilier; ils devraient s'occuper de son enlèvement. Qu'ils ne croient pas que la mu-

1. Cette croyance générale parmi le clergé du distrtct de Dol était entretenue par les affiliés au complot du marquis de la Rouërie, qui ne fut entravé qu'en mai 1792.

nicipalité de Baguer-Pican le gardera longtemps et que surtout elle en reste responsable.

Les administrateurs composant le directoire et procureur syndic du district de Dol.

Signé : Fustel. Pinson. L. Gaultier, p^{r} s^{c}.

Messieurs les administrateurs du département [1].

En écoutant la requête que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 24 du courant. tendant à obtenir le retrait des ordres rigoureux que M^{rs} les directeurs du district m'avaient fait notifier. ainsi qu'à Mrs Destouches et Dubourne, requête que vous avez répondu d'un soit communiqué avec prière de suspendre lesdits ordres. vous avez bien voulu prendre l'engagement de rendre justice aux exposants. je me crois donc obligé de vous faire part de ce qui s'est passé tant avant la notification de ces ordres que pendant les huit jours qui l'ont suivi [récit des faits connus par les pièces publiées] ..... J'étais absent pendant que tout ceci se passait. Mrs Destouches et Dubourne. pour éviter la contrainte. crurent devoir obtempérer et se retirèrent à Dol, où ils prévinrent messieurs du district qu'ils resteraient jusqu'à ce qu'on leur eut fait passer des mandats pour leur traitement et l'ordonnance de messieurs du département pour la fixation de leur pension.

Ce fut alors qu'ils travaillèrent à la requête, en date du 19 courant, que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Comme par cette lettre-requête ces messieurs se pourvoyaient devant vous. ils crurent qu'il n'était pas nécessaire d'enlever leurs meubles ; il eut été d ailleurs absolument impossible que dans le délai de huit jours. ils eussent fait emporter au moins vingt charretées de meubles, les uns à vingt-cinq lieues de là, les autres à quatorze.

Mais comme ces messieurs apprirent qu'on répandait dans la paroisse de Baguer-Pican que leurs meubles seraient vendus

1 Arch. départ. : L. V. 1 R.

après huitaine écoulée, pour le produit être employé à acheter des armes, que même ils furent avertis que quelques gens de mauvaise volonté s'étaient assemblés pour aller boire leur cidre et leur vin, ils durent devoir prendre des précautions; ils allèrent passer le dimanche 21 du courant et la nuit à Roz-sur-Couesnon, chez M. Sébille, l'un de leurs confrères, et le lundi matin vinrent de là, avec deux notaires de Dol, à Baguer-Pican. Leur dessein était de faire faire un inventaire de leurs meubles qu'ils laisseraient dans la maison, d'en remettre une copie à M. le maire de la paroisse avec toutes les clefs afin qu'il fut lui-même le gardien de leurs effets comme dépositaire de l'autorité de police et de la force publique.

On ne peut blâmer MM. Destouches et Dubourne d'être revenus à Baguer-Pican ce jour-là, la huitaine qui leur avait été donnée pour enlever leurs meubles allait expirer, et on avait dû penser que ces messieurs eussent pu déménager sans mettre le pied dans leur maison. D'ailleurs, quoi qu'on ne soit plus domicilié sur un endroit, il n'est pas deffendu pour cela d'y aller quelquefois pour ses affaires. Cependant ces messieurs n'y purent jouir d'un moment de tranquillité. Pendant qu'ils travaillaient avec les notaires, un particulier de la paroisse va, sans ordre, prévenir messieurs du district de l'arrivée des exilés : Ces messieurs du district, sans plus d'information, les traitant en criminels, signent un ordre de les arrêter et de les conduire sur-le-champ l'un à Pontorson, l'autre à Dinan.

Cet ordre rigoureux fut exécuté vers les deux heures de l'après-midi, par commandement du maire auquel l'ordre du district était adressé. Quatre fusillers s'emparèrent de M. Destouches et le conduisirent à pied et pendant la plus grande chaleur du jour à Pontorson, ville éloignée de trois lieues et demie de Baguer-Pican. M. Dubourne fut conduit à Dol avec le même appareil et déposé au directoire du district. Il y resta, sans voir personne, jusqu'à la nuit; lassé d'attendre, il fut chez une dame de la ville pour y souper, et les gardes natio-

nalles qui devaient faire sa conduite vinrent l'y saisir pendant qu'il était occupé à dire son bréviaire.

Enfin M. Poulet, ancien colonel de la milice nationale, demanda qu'on laissa M. Dubourne coucher chez lui, répondit de lui sur sa tête et se porta pour son caution; toutes ces sollicitations, quoique bien justes, furent vaines, on fit monter à cheval mon confrère, qui voit à peine suffisamment le jour pour se conduire, et on le fit partir à onze heures du soir pour Dinan.

Cette expédition causa dans la ville de Dol tant de rumeurs, je dirai même d'indignation, que bien des habitants, connus par leur patriotisme, s'en plaignirent en termes bien énergiques.

Pendant ce temps, Messieurs les notaires, empêchés de continuer le travail pour lequel ils étaient venus, et voulant éviter le pillage de la maison des exilés, firent patteficher toutes les portes et en remirent les clefs aux officiers municipaux, après avoir dressé procès-verbal de ce dépôt.

Je m'interdis, Messieurs, toute réflexion sur ces faits dont je garantis l'authenticité et que j'offre de prouver sitôt que vous l'exigerez; ils sont d'ailleurs trop connus pour que Messieurs du district de Dol puissent les démentir.

Je devais à mes confrères de vous instruire de tous ces détails; je vais maintenant vous mettre sous les yeux ce qui me concerne.

Au moment, Messieurs, que vous eûtes délibéré d'envoyer notre requête en communication à Messieurs du district de Dol et de les prier de surseoir l'exécution de leur ordre, M. Gaucher eut la bonté de me faire part de cet arrêté et me dit que je serais tranquille chez moi jusqu'à nouvel ordre et que je pouvais y retourner. Je me rendis donc à Baguer-Pican le jeudi 25 du courant, et, dès le lendemain matin, je prévins par une lettre Messieurs du district de mon retour et de son motif; je les priais de prévenir MM. les officiers municipaux de ne pas m'inquiéter chez moi, j'ajoutai que si cependant ils croyaient

ne pas devoir déférer à l'avis de Messieurs du département qu'ils recevraient par le courrier du matin de ce jour, je leur demandais instamment de me faire part par écrit de leurs intentions, qu'ils pouvaient être convaincus que je ne les mettrais point dans le cas d'user envers moi de la force publique et que je m'en retournerais plutôt dès le lendemain à Rennes.

Messieurs du district me répondirent par une lettre qui respire leur mécontentement de ce que nous vous avons présenté notre requête. Ils ne me permettent pas de rester plus longtemps à Baguer-Pican et ajoutent avec amertume que je peux aller appuyer de ma présence et de mes moyens la requête de mes confrères et la mienne par adhésion ; ils protestent même que leurs observations ne nous seront pas favorables.

J'ignore absolument quels peuvent être les griefs de Messieurs du district contre mes deux confrères ; quant à moi, j'ose assurer d'avance que je n'ai point mérité les ordres rigoureux exécutés contre moi. Ma conduite à Baguer-Pican, depuis un an que j'y demeure, est sans reproche ; pour vous en convaincre, Messieurs, je joins ici une copie fidèle du certificat que m'ont délivré vendredi dernier Messieurs les officiers municipaux de Baguer-Pican, même après la réponse du district de Dol.

. . . .

Je demande donc, Messieurs, et ma demande est fondée sur la justice et l'équité, qu'il me soit libre de retourner chez moi et d'y demeurer aussi longtemps que ma position actuelle l'exigera.

J'en appelle à vous, Messieurs ; quel est mon accusateur, quel est le tribunal qui m'a entendu, qui m'a trouvé coupable, enfin quelle est la loi qui me condamne ? Pourquoi suis-je exilé ? pourquoi ne suis-je pas libre ? Fondé sur la justice de ma cause, j'ai cru ne pas devoir retourner à Rennes comme j'en avais le projet, et comme Messieurs du district m'y engagent si ironiquement. Vous n'avez pas besoin d'être sollicités pour rendre justice.

Je vous avoue ingénuement que je supporte impatiemment

mon exil, outre la dépense et les pertes qu'il m'occasionne, ma conscience me répète sans cesse que je ne l'ai pas mérité.

Veuillez donc l'abréger.

J'ai l'honneur, etc.

GAULT, prêtre.

Fougères, 29 août 1791

Copie du Certificat.

Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Baguer-Pican, district de Dol, certifions à tous ceux à qui il appartiendra que le sieur Armand-Paul Gault, prètre, cy-devant chanoine de l'église de Dol, a été pendant un an domicilié de cette paroisse, y a tenu une conduite sage et édifiante et ne s'est permis a notre connaissance aucune action ni aucun propos capable de causer du désordre dans la paroisse.

A Baguer-Pican, le 26 août 1791.

PIGEON, maire, J. MARTIN, Jean HOUET, GUIBERT, BERTHELOT, MARIE, proc. de la com.

Les Administrateurs du département à Messieurs les Administrateurs du district

Rennes, le 1er octobre 1791

Nous ne pouvons nous dispenser, Messieurs, en lisant l'avis que vous nous avez fait passer sur la requête de MM. Destouches, Dubourne et Gault, ci-devant chanoines de Dol, de vous faire observer que vous vous êtes un peu écarté à leur égard des règles qui doivent vous diriger vers les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment. Il y en a de deux sortes, les fonctionnaires publics, qui y sont astreints sous peine de la privation de leurs offices : et ceux qui n'exerçaient aucune fonction publique du ministère, auquel la loi a laissé pleine liberté sur cet article. A l'égard des fontionnaires publics, l'ascendant

que leur donnait la confiance du peuple sur son esprit, et dont un grand nombre abusait pour semer la division et la révolte, ont porté le Directoire du département à ordonner qu'ils se retireraient à trois lieues des limites de la paroisse où ils avaient exercé leurs fonctions. Quant aux autres ecclésiastiques, dont aucune loi n'exige le serment, il n'a pas cru devoir les comprendre dans son arrêté. Nous ne voyons pas dans votre avis, quoique très détaillé, les vrais motifs qui vous ont portés à aller au-delà de la loi et de notre arrêté. Ceux que vous y donnez, n'étant que des présomptions vagues, que l'on pourrait aisément prendre pour des ordres arbitraires, réprouvés par l'art. 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme, ne nous ont pas paru bien propres à justifier un ordre aussi rigoureux. Nous ne vous dissimulerons pas que la crainte de vous compromettre et de vous faire perdre la confiance que vous méritez à tant d'autres titres, a pu seule nous empêcher de casser votre arrêté. Si c'est un de nos devoirs de veiller avec la plus grande activité sur les démarches de ceux dont la conduite peut donner lieu à de justes soupçons, il en est un autre non moins indispensable, celui de donner sûreté et protection à tous ceux qui, voulant jouir de la liberté des opinions, soumettent néanmoins leurs actions à la loi. Dans le cas où votre ordre à la municipalité de Baguer-Pican eût pour objet une infraction réelle à la loi de la part de vos chanoines, l'amnistie, que l'Assemblée nationale vient de décréter en faveur de quiconque se serait rendu coupable, de quelques faits relatifs à la Révolution [1], quel qu'en puisse être l'objet, vous ferait un devoir de n'y donner aucune suite. C'est ce que nous attendons, messieurs, de votre attachement à la Constitution et de votre respect pour les décrets de l'Assemblée nationale [2].

1. Amnistie du 14 septembre.
2. Arch. dép., L. 2, V. 6

Messieurs du directoire du district aux Administrateurs du département.

Dol, 7 octobre 1791

Des circonstances impérieuses, et dont nous vous avons rendu compte par notre lettre du 26 août, faisaient la loi d'éloigner les chanoines du bourg de Baguer-Pican. Dénoncés par une espèce de notoriété ils devenaient chaque jour plus suspects et plus odieux au pays ! On nous accusait depuis longtemps d'une indulgence coupable, et on ne nous pardonnait pas de les souffrir réunis à trois quarts de lieues de la ville. Leur traitement, qu'ils n'avaient pas reçu et que vous n'aviez pas encore liquidé, fut longtemps notre excuse ; mais nous crûmes que nous ne pouvions différer davantage. Nous donnâmes des ordres à la municipalité qu'elle n'exécuta peut-être pas aussi bien que nous l'attendions. Vous blamâtes une première fois nos procédés, mais les choses n'étaient en quelque sorte plus réparables. Deux chanoines avaient été conduits par la garde nationale vers le lieu de leur naissance. Nous vîmes que vous n'approuviez pas notre conduite, et quoique nous n'eussions rien à nous reprocher, nous eûmes du regret d'en avoir agi de la sorte, nous jugeâmes vos dispositions et nous nous repentâmes d'avoir fait le bien. Nous crûmes cependant pouvoir le soutenir et c'est ce qui nous détermina à vous écrire le 26 août. Aller au-delà de la loi n'est pas aller contre, cette lettre n'a produit qu'un effet contraire à ce que nous en attendions. Vous n'y avez aperçu que des *motifs vagues qu'on pourrait prendre pour des ordres arbitraires.* Si vous n'avez pas cassé notre arrêté, *c'est parce que vous avez craint de nous compromettre et de nous faire perdre la confiance que vous croyez qui nous est due.*

La loi vous défère, nous le savons, une autorité supérieure à la nôtre, c'est par égard pour nous que vous n'avez pas détruit notre arrêté. Nous vous en savons gré, mais nous voyons que vous avez fait la même chose et l'indulgence que vous avez

pour nous est bien faite pour affliger profondément des hommes sensibles pénétrés de respect pour la loi et pleins de considération pour vous.

L'amnistie nationale a atteint ces messieurs, ils vont reparaître tout radieux d'avoir annulé l'autorité du district. Quant à nous, ce triomphe nous touche peu personnellement. il ne nous fait, que parce qu'il peut nuire à la chose publique. Vous le reconnaissiez, messieurs, il peut nous enlever la confiance que nous croyons mériter.

Déjà l'un d'eux est de retour à Baguer-Pican ; M. Gault, qui avait adhéré à la requête de MM. Destouches et du Bourne, changea de moyens ; il nous exposa que ses affaires l'appelaient à Baguer pour quelques jours. Nous lui accordâmes ce qu'il demandait, nous lui témoignâmes même le désir que nous avions que ses confrères fussent aussi venus terminer leurs affaires et disposer d'un mobilier qui peut dépérir. Mais ces messieurs ne reparaîtront pas de la sorte ; ils sauront que vous avez cassé notre arrêté ou, ce qui est la même chose, que vous avez improuvé notre conduite ; instruits de cette décision, ils insulteront au Directoire.

Cette affaire est bien propre à refroidir le zèle que nous avons mis constamment à maintenir la paix dans notre territoire. Nous ne devons désormais courir aucun risque de vous déplaire. Nous attachons trop de prix à votre bienveillance pour la mettre à l'épreuve ; il y a peu ou point de différence entre le blâme et l'indulgence.

Les administrateurs composant le Directoire et Procureur Sindic du district de Dol.

Signé : Delabigne, Fustel, Pinson, L. Gauthier, procureur syndic.

Baguer-Pican, 2 mai 1792

A Monsieur Cadène, lieutenant de la gendarmerie nationale.

Frère et ami,

Tous nos chanoines ont parti hier ; il ne nous reste plus que Longrais, prieur de la Mancellière, qui, apparemment, joue de son reste, car hier il a donné dans les environs le plus scandaleux spectacle de sa conduite crapuleuse. Ainsi, Monsieur, je le recommande à vos soins, et ma paroisse sera purgée. Tâchez de venir dîner avec moi en passant aujourd'hui, vous obligerez celui qui est pour la vie, avec amitié et confraternité, votre attaché.

Bobon, curé de Baguer-Pican [1].

Soussigné Longrais, prêtre chrétien catholique, apostolique et romain, je déclare de ne rien entreprendre contre la constitution, la paix et la tranquillité publique, de vivre soumis à la loi et de ne détourner par conseil, suggestion ni autrement aucun citoyen de l'obéissance qui lui est due.

A Dol, ce 3 mai 1792.

Longrais [2]

Aux paroisses du district.

Du 5 juin 1792, l'an IVe de la liberté.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous prévenir que l'église de Baguer-Pican vient d'être volée la nuit dernière, qu'on y a pris la croix d'argent, les calices et le saint Ciboire ; l'église de Paramé, près Saint-Malo, et une autre église auprès

1. Arch. départ. : L. ancien V. 5 en plusieurs liasses non cotées.
2. Mairie de Dol.

d'Avranches ont été également volées depuis un mois ; il suffirait sans doute de vous instruire de ces crimes pour vous réveiller de ces précautions à garantir votre église de pareils malheurs ; mais, messieurs, le règlement qui prescrivait aux généraux de paroisse de faire coucher depuis la Toussaint jusqu'à Pâques le sacristain ou un autre homme dans la sacristie ne paraît pas pouvoir suffire dans cette circonstance, l'avis que nous allons vous communiquer est de faire toujours coucher dans votre église deux bons citoyens armés qui auront recours à la cloche s'ils étaient surpris et si leurs fusils ne leur suffisaient pas ; un autre moyen serait de monter la garde la nuit, si cela n'était trop fatigant pour les citoyens de la campagne qui sont actuellement occupés le jour aux travaux pénibles de l'agriculture et surtout à l'approche de la semaille du blé noir, vous jugerez au surplus lequel est préférable ; nous nous reposons sur vos soins et votre diligence.

Les Administrateurs du directoire, etc.

Tribunal de police correctionnel [1].

Audience du 18 juin 1792. — M. le juge de paix, etc.

Entre le sieur Jullien-François Bobon, curé constitutionnel de la paroisse de Baguer-Pican, demandeur,

Et Pierre Catherine, maréchal, demeurant en la même paroisse, défendeur.

Par ledit sieur Bobon a été dit que le samedi 27 mai ledit Catherine, revenant du marché de Dol, se trouva accompagné de différentes personnes auxquelles il dit que le sieur Bobon était prêtre comme son chien ; que s'il le tenait il lui entrerait dans le corps avec les pieds et les mains, que ce ne sera pas un apostat comme lui qui baptisera l'enfant que porte sa femme ; qu'antérieurement à l'époque ci-dessus indiquée le

1. Greffe de la justice de paix de Dol.

même Catherine étant chez Julien Viot. cabaretier, demeurant à l'abreuvoir Laurent. au Petit Kercou, il dit que s'il allait à la messe du sieur Bobon, il croirait commettre un sacrilège, d'autant qu'il n'était pas plus prêtre que son cul; qu'il entend faire preuve de ces faits par les dépositions de Joseph Lechien, Sébastien Artur, Louis Yvet. Thérèse Erabi. Mathurin Lemercier, Fr. Ame. Julien Couapel, Mathurin Couapel, Mathurin Robert, et Julien Viot, en cas toutefois que ces faits soient contestés par Catherine.

Et par ledit Catherine a été dit qu'étant chez Julien Viot, Mathurin Lemercier et Mathurin Robert, l'ayant traité d'aristocrate. lui dirent qu'ils le conduiraient à la messe du sieur Bobon, qu'il leur répondit qu'il se foutait d'eux comme du sieur Bobon. qu'il ne savait pas s'il était prêtre et n'avoir tenu autres propos, qu'au surplus il conteste avoir rien dit sur le compte du sieur Bobon à l'époque du 27 mai.

En conséquence ledit sieur Bobon a demandé acte au tribunal de la présence de ses témoins et qu'il soit procédé à leur audition, et évocation faite desdits témoins sont comparus : Joseph Lechien. âgé de 36 ans, demeurant Basse-Roche. en Baguer-Pican; Sébastien Artur, journalier, 37 ans, demeurant au même village; Louis Yvet, journalier, 44 ans, demeurant au même village; Thérèse Erabi, journalière, 28 ans, demeurant au même lieu; Mathurin Lemercier, laboureur, 29 ans, demeurant à Pian, en Baguer-Pican; Mathurin Robert, laboureur, demeurant à la Rivière, paroisse de Saint-Broladre, âgé de 25 ans; et Julien Viot, laboureur, 42 ans, demeurant à Labreuvoir Laurent, paroisse de Notre-Dame, et sur ce que François Ame et Julien Couapel n'ont comparus, le tribunal en a donné défaut et les a condamnés dans l'amende de dix livres et permis de les réassigner à leurs frais.

— Joseph Lechien dépose que passant un jour, revenant de son travail ordinaire, auprès de Catherine qui parlait avec Julien Couapel et François Ame, il entendit ledit Catherine leur dire que le curé de Cherrueix était un intrus, et n'avoir connaissance d'aucune autre chose.

— Sébastien Artur dépose qu'étant un jour chez Julien Viot pour boire une chopine, Catherine, qui s'y trouva, dit qu'il n'irait pas à la messe du s^r^ Bobon, qu'il ne savait pas de qu'elle part il était prêtre, que s'il l'était il avait donc été fait prêtre par son chien à lui Catherine, et qu'il n'était pas dans le cas d'administrer aucuns sacrements, et c'est tout ce qu'il a dit savoir.

— Louis Yvet dépose que passant par la cour de Thérèse Eraby, voisine de Catherine, il entendit ce dernier parler de M. Bobon à des particuliers qui se trouvaient chez lui et leur dire qu'il ne méritait pas plus dire la messe que son chien.

— Thérèse Eraby dépose qu'étant voisine de Catherine, elle l'a entendu dire à différents particuliers qui étaient dans sa boutique que tous les prêtres intrus n'étaient pas plus chrétiens que son chien, que ce ne serait pas le s^r^ Bobon qui baptiserait l'enfant que sa femme portait, qu'il ne recevrait pas ce sacrement d'un apostat de sa façon.

— Mathurin Lemercier dépose qu'étant à boire chez Julien Viot et Catherine y étant, celui-ci dit qu'il n'irait jamais à la messe du s^r^ Bobon, qu'il n'était pas plus prêtre que son chien et que c'était un bougre de merdoux.

— Mathurin Robert dépose qu'étant à boire chez Julien Viot avec Catherine et autres, ledit Catherine leur dit qu'il ne regarderait jamais le s^r^ Bobon pour prêtre, que s'il l'était il avait été fait prêtre par son chien, qu'il n'assisterait jamais à sa messe, et que si il y assistait il ferait un sacrilège.

— Julien Viot dépose qu'un jour Catherine étant à boire chez lui avec autres, ils se disputaient en se qualifiant d'aristocrates et de démocrates. Il entendit Catherine dire qu'il n'était pas foutu pour aller à la messe de M. Bobon pendant qu'il la trouverait ailleurs, mais que lui déposant étant sorti dans son jardin il ne fit pas attention aux autres propos qui furent tenus.

En cet endroit ont comparu François Ame et Julien Couapel. Relevant le défaut qui avait été prononcé contre eux, le tribunal les interroge :

— Julien Couapel, laboureur, âgé de trente ans, demeurant paroisse de Cherrueix, dépose qu'étant un jour avec Catherine et François Ame, ledit Catherine étant ivre leur dit que M. Bobon n'était point prêtre, qu'il ne l'était pas plus que son chien, que celui de Cherrueix était un intrus, et celui du Mont-Dol un apostat.

— François Ame, laboureur, âgé de trente-deux ans, demeurant en Mont-Dol, dépose qu'en revenant de Dol avec Catherine qui était ivre, ce dernier lui dit que le s^r^ Bobon n'était pas plus capable de dire la messe que son chien, que le curé de Cherrueix était un intrus et celui de Mont-Dol un apostat.

Le tribunal, après avoir ouï le procureur de la commune dans ses conclusions, vu, etc..., considérant qu'un tel langage tenu à différentes époques et devant divers particuliers ne tend qu'à la subvertion du bon ordre et à détourner les fidèles de l'exercice du culte auquel ils sont religieusement attachés, a condamné et condamne ledit Catherine de reconnaître devant la municipalité assemblée de la paroisse de Baguer-Pican, laquelle sera convoquée à cet effet, qu'à tort, méchamment et calomnieusement, il s'est servi des propos ci-devant tant envers le s^r^ Bobon qu'envers les s^rs^ curés de Cherrueix et Mont-Dol, qu'il s'en repend et s'en dédit avec protestation de ne pas récidiver, desquelles protestations il sera dressé procès-verbal à la diligence du sieur procureur de la commune de Baguer-Pican dans le délai de quinzaine, le condamne en outre dans une amende de douze livres applicable suivant la loi et dans une détention de vingt-quatre heures seulement, à laquelle dernière condamnation il sera tenu d'obéir dans le délai de huitaine en donnant avis au s^r^ juge de paix de ce canton de l'heure de son entrée et faute d'obéir à l'une des condamnations ci-dessus, le tribunal le condamne dès à présent à une détention de trois mois, et afin que la présente puisse devenir exemplaire, ordonne que trois expéditions de la présente seront délivrées aux frais dudit Catherine, et lues et publiées aux prônes ou issues des grandes messes des paroisses

de Baguer-Pican, Cherrueix et Mont-Dol; le condamne en outre aux dépends que nous avons liquidés à 43 livres 10 sous; retraits et délivrances et autres droits de la présente, en outre.

Fait et arrêté, etc.

Directoire du district.

21 juillet 1792. — Instruits par la voix publique et par des avertissements arrivés au directoire qu'il se fait des rassemblements de prêtres insermentés et autres personnes suspectes à la maison de la Mancellière, chez le sieur Ranconnet, lesdits administrateurs, après avoir entendu M. le procureur syndic, arrêtent qu'il sera sur-le-champ descendu audit lieu pour s'assurer du fait et nomment pour commissaires civils MM. Fristel et Plainfossés.

Je soussigné, maire de Baguer-Pican, certifie que les sieurs Huni et Riché, gendarmes à la résidence de Dol, sont venus ce jour pour faire perquisition nécessaire pour le sieur Longrais, chapelain de la Mancellière, afin d'un réquisitoire de MM. les administrateurs du Directoire du district de Dol en date du 19 de ce mois, lesquels m'ont requis de les accompagner dans cette perquisition. Avons appris qu'il est absent depuis environ deux mois, ce que nous certifions véritable.

Ce 21 juillet, l'an 4e de la Liberté 1792.

PIGEON, maire [1].

Ecclésiastiques non assermentés qui ont résidé dans la commune de Baguer-Pican en 1791 et 1792.

Thomas Forget, de Pontorson, recteur, 30 ans, absent depuis le 22 avril 1792. — Obtenu un passeport le 16 septembre pour se déporter.

1. Arch. départ., L. V. 1. R.

Armand Caperan, de Dol. curé, 39 ans, absent depuis le 22 avril. — Sans passeport.

Julien-Louis Longrais, de la Fontenelle, chapelain de la Mancellière, 30 ans, absent du commencement de mai 1792. — Sans passeport.

Hyppolite Margaro, de Baguer-Pican, chanoine de Dol, 36 ans, absent du commencement de mai 1792. — Sans passeport.

... Gault, originaire de .., chanoine de Dol..., absent depuis mai 1792. — Sans passeport.

... Destouches, originaire de Granville, chanoine de Dol, 50 ans, absent depuis mai. — Sans passeport.

... Dubourne Chefdubois, originaire de..., chanoine de Dol. — Parti sans passeport depuis mai 1792.

Baguer-Pican, 27 janvier 1793.

[Un procès-verbal, inscrit sur le registre paroissial de Baguer-Pican par le curé de Dol, de l'exhumation des os de Joseph-Marie Morel, ex-vicaire de La Fresnaye, le 12 juin 1821, le dit avoir été « massacré par les républicains en haine de la religion catholique en novembre 1793, » dans le champ de la Jaunaie, près le bourg de Baguer-Pican. Nous publierons intégralement ce procès-verbal et autres pièces concernant cette victime de nos discordes civiles lorsque nous en serons à la commune de La Fresnaye.]

[Julien Bobon, devenu membre du conseil général de la commune dès son arrivée à Baguer-Pican, est élu officier public le 16 décembre 1793.

Le 12 ventôse an II (2 mars 1794), il fait à sa municipalité la déclaration qu'il renonce à toutes fonctions ecclésiastiques et, douze jours après, l'ex-curé et ex-officier public, installé aubergiste près de son ancienne église, épouse sa servante, Perrine Pichon, de Saint-Brolade, âgée de 22 ans.]

Du 3 floréal deuxième année de la République (22 avril 1794), gardien de la Maison d'arrêt de cette ville [1], tu es chargé du nommé Julien Bonson [Bobon], ex-curé constitutionnel de la commune de Baguer-Pican, prévenu de spoliation de deferante? de couverte et d'autres effets d'ornements du culte, arrêté aux fins de mandat d'arrêt du comité révolutionnaire de Dol, en date de ce jour.

Du 16 floréal, gardien, tu es déchargé de la personne portée ci-contre par ordre de Carpentier.

DELOGE.

Directoire du district.

Séance du 9 frimaire an III (29 novembre 1794). — Sur une lettre reçue de la Commission des revenus nationaux, avec copie certifiée du décret de la Convention nationale du 26 vendémiaire, qui, en acceptant le don fait à la nation par Bobon, ex-curé constitutionnel de Baguer-Pican, de sa pension de 800 livres, libère ce citoyen du payement de 1,052 livres 17 sols, pour valeur d'effets qu'il avait achetés aux ventes d'émigrés Destouches et Dubourne, les administrateurs arrêtent de faire passer copie dudit décret au receveur de l'Enregistrement.

Registre des naissances de Dol.

Le 11 ventôse an III (1er mars 1795), naissance de Victoire-Louise-Perrine Bobon, fille de Julien Bobon, marchand, âgé

1. Dol.

de 30 ans, et de Perrine Pichon, âgée de 24 ans, en leur maison rue de la Liberté ; témoin Louise Bobon, sœur du père.

Gardien de la Maison d'arrêt, vous êtes par moi, J.-B.-F. Lemonnier, juge de paix du canton de Dol et officier de police judiciaire, chargé provisoirement de la personne de Julien Bobon, ex-curé constitutionnel de la commune de Baguer-Pican et résidant en cette citée, prévenu de vol nocturne avec rassemblement en armes, et en fera bonne garde jusqu'à nouvel ordre.

Dol, ce 14 nivôse an 4e (4 janvier 1796).

LEMONNIER.

Le dénommé ci-dessus a été, par jugement de ce jour, condamné à quinze ans de fers par le conseil militaire pour vol commis dans la nuit du 11 au 12 nivôse an 4e, chez Julien Pichon et Reine Lecarlatte, son épouse, de ladite commune de Baguer-Pican.

Dol, 13 pluviôse an 4e.

[Parti pour Brest le 24 pluviôse en compagnie de ses complices, cinq volontaires du deuxième bataillon de Seine et-Oise, lesquels n'ont été condamnés qu'à six mois et deux ans.]

Séance publique du 25 frimaire an V (15 décembre 1796 [1]

Vu la pétition du 28 vendémiaire dernier, par laquelle le citoyen Ranconnet-Noyant demande à être renvoyé dans la propriété des biens dont lui et ses prédécesseurs permettaient la jouissance aux titulaires de la chapelle de la Mancellière par pure bonté et sans aliénation de ces biens, dont ont joui

1. Mairie de Dol.

les derniers titulaires ; vu aussi les pièces jointes à ladite requête,

L'administration municipale du canton de Dol, ouï le commissaire du directoire exécutif, considérant que les titres produits par le pétitionnaire ne prouvent pas sa propriété des biens dont ont joui les titulaires de la chapelle de la Mancellière, chapelle qui n'est devenue claustrale qu'environ le commencement de la Révolution et qui encore donne une porte en dehors des murs de clôture, que de tout temps immémorial les chapelains de la Mancellière ont joui des biens que le régisseur des domaines vient d'affermer, que ces chapelains exploitaient ces biens tantôt par leurs mains et tantôt par celles de fermiers, qui leur payaient le prix de la jouissance ; que ces chapelains étaient tenus aux réparations de la chapelle, qu'il est vraisemblable que les titulaires eussent été exemptés de ce fardeau s'il n'y eut eu qu'une modique rente de 12 livres affectée au payement du chapelain, ou s'ils n'eussent été que fermiers et non usufruitiers desdits biens : qu'il n'y a pas encore vingt ans qu'il s'éleva au siège du ci-devant présidial de Rennes, entre le pétitionnaire et le citoyen du Margaro, alors titulaire, un procès au sujet des réparations de cette chapelle auxquelles ce titulaire fut condamné par une sentence émanée dudit siège ; qu'outre la jouissance paisible et la possession immémoriale que les chapelains de la Mancellière ont eu constamment des biens dont il s'agit, tout annonce qu'entre les propriétaires et les titulaires, il s'est fait des traités où ceux-ci ont signé la propriété de ces biens au service de la chapelle, et assujetti ceux-là aux réparations d'icelle ; que d'ailleurs une partie desdits biens dépend de l'ancien prieuré de Saint-Macaire, réuni à la chapelle de la Mancellière, sont d'avis qu'il n'y a lieu à délibérer tant que le pétitionnaire ne produira pas des titres de propriété de ces biens, la sentence du ci-devant présidial de Rennes et les pièces qui ont servi de base à cette sentence.

Port-Brieuc, an 7e.

Aux citoyens président et membres composant l'administration municipale de la commune et canton de Dol, département d'Ille-et-Vilaine.

Julien Bobon, demeurant à Port-Brieuc, département des Côtes-du-Nord.

Citoyens,

Le citoyen La Roche, de votre commune, a dû vous inviter de vouloir bien me délivrer un extrait du procès-verbal qui dut être dressé dans le courant d'avril 1791 (v. s.) lors de ma prestation de serment à mon entrée à la place de professeur de 3e dans votre collège. Ce citoyen m'a fait savoir qu'il n'avait pu rien obtenir.

Je vous fais passer une pétition en due forme et je crois que vous ne devez avoir aucun prétexte pour vous refuser à mes demandes. D'ailleurs vous êtes trop justes et trop humains pour ne pas accorder cette faveur à un de vos anciens concitoyens qui ne croit pas vous avoir jamais donné des preuves d'incivisme, et qui sera toujours avec le plus parfait dévouement et respect,

Votre concitoyen,

Bobon.

29 vendémiaire an 7e (20 octobre 1798).

LIBERTÉ ÉGALITÉ

HUMANITÉ JUSTICE

Aux citoyens président et membres de l'administration municipale, etc.

Julien Bobon, demeurant à Port-Brieuc, département des Côtes-du-Nord, à la prison.

Expose que dans le courant d'avril 1791 (v. s.), lors de sa

nomination à la place de professeur de 3e au collège de Dol. il prêta le serment exigé par les lois du 16 décembre 1790, 22 mars 1791, publiquement dans l'église de Dol, en même temps que les autres professeurs nouvellement élus, et qu'il dut y avoir un procès-verbal de la prestation de ce serment dressé sur le registre de la municipalité de ce temps.

Pourquoi la municipalité est invitée par l'exposant de vouloir bien lui délivrer un extrait de ce procès-verbal qui lui devient nécessaire dans ce moment, et de le remettre entre les mains du citoyen Meunier, dit La Roche, de la commune de Dol, qui payera ce qu'il en coûtera pour cet objet.

L'exposant invite également l'administration à vouloir bien lui délivrer un certificat qu'il ne s'est jamais rétracté à sa connaissance des serments prêtés, et sera justice [1].

Bobon.

1. Mairie de Dol.

SUPPLÉMENT

AUX

DEUX PREMIÈRES PARTIES

[De la municipalité de Saint-Ouen-la-Rouërie.] « ... Si on supprimait la paroisse de Saint-Ouen, ou on y laissait un seul desservant, qui apprendrait à lire aux enfants ? car nous n'avons pas de maître d'école, et si les enfants ne savent point lire et écrire, qui sera dans le cas de faire les rolles de capitations, de fouages et vingtièmes ? ne savez vous pas que depuis longtemps il n'y a que les prêtres à apprendre à lire et à écrire dans la plupart des paroisses. Sans un tel secours, qu'elle ignorance dans les campagnes, où la plupart des pères et mères de famille n'ont pas le moyen d'envoyer leurs enfants à des maîtres d'école. »

LECOMPTE, maire, etc.

28 janvier 1791 [1].

Directoire du département. 7 février 1791.

Sur l'observation qui a été faite par un des membres du directoire qu'un grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics réclament le payement du supplément de leur traitement pour l'année 1790, sans néanmoins avoir prêté ni offert le serment prescrit par l'article 2 du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, sanctionné le 26 décembre suivant.

Les ad[rs] comp. le direct. du départ. d'Ille-et-Vilaine, après avoir entendu le procureur général syndic ; considérant que le supplément du traitement accordé pour 1790 aux curés et vicaires est un bienfait de la loi sur la constitution civile du clergé, que conséquemment ils ne peuvent profiter de ce bienfait que par leur adhésion à la loi dont il résulte ; que l'Assemblée nationale a clairement manifesté son intention à cet égard

1. Arch. dép. V. circonscriptions de paroisses.

en ordonnant que ces fonctionnaires ne pourrrient toucher le premier quartier de leur traitement de 1791 qu'après avoir prêté le susdit serment, en statuant que le supplément pour 1790 ne pourrait leur être payé que dans les six premiers mois de 1791,

Arrêtent qu'il ne pourra être délivré de mandats ni fait de payements sur les caisses de districts du département à aucuns curés ou vicaires pour le supplément de leur traitement de l'année 1790 qu'à la charge expresse de justifier préalablement de leur prestation du serment prescrit par l'article 2 du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790, mentionné par le roi le 26 décembre.

LEGRAVEREND [1].

Antrain, le 4 mai 1792.

[M. Leray, recteur de Tremblay [2], âgé de 72 ans, écrit d'Antrain, lieu de sa naissance, où il s'est retiré pour refus de serment; il demande qu'on l'y laisse séjourner, bien que n'étant éloigné que d'une lieue du chef-lieu de son ancienne paroisse; mais il se retirera à trois ou quatre lieues, ainsi que l'ordonne la loi si on l'exige.] « Je ne doute point que les non assermentés ne fassent ombrages aux assermentés, ce qui peut occasionner des rapports infidèles et des calomnies dont les premiers ne peuvent se mettre à l'abri et dont les autres triomphent. Ce qu'il y a de consolant pour moi, c'est que je n'ai rien à me reprocher sur la constitution ; je défie qui que ce soit de faire preuve du contraire, tant est qu'actuellement j'ai même refusé de donner...? à quelques-uns de mes anciens paroissiens de Tremblay qui sont venus me trouver à ce dessein dans le temps pascal [3]. »

1. Arch. départ., L. V. 3 R. Arrêté annulé par la circulaire du ministre des finances du 11 du même mois (voir t. II, p. 70) en ce qui concerne les insermentés continuant d'exercer leurs fonctions dans leurs paroisses.

2. Voir sur ce vieillard, mort curé assermenté en 1800, t. I, les communes d'Antrain et de Tremblay.

3. Arch. départ., L. ancien, 2 V 5 en plusieurs liasses non cotées.

A Messieurs les administrateurs du directoire du district de Dol, à Dol.

Messieurs,

Je vous prie de délivrer un bon à mon domestique pour échanger deux assignats à votre caisse, l'un de 100 fr., l'autre de 50; pardon, messieurs, si je ne vous fais pas passer un certificat de ma municipalité, *ad hoc;* j'ai eu l'honneur de vous représenter que je ne m'adresserai jamais à des gens qui, en manquant à la constitution, m'ont manqué essentiellement, et, pour vous dire mieux, à des gens qui ne règlent les affaires essentielles et politiques qu'*inter syptros et pateras*. La gendarmerie de Hédé n'est venue *ad turnum* et sans nulle prémonition de ma part. Messieurs les cavaliers du lieu susdit ont fait des réprimandes publiques qui pourraient faire effet sur les plus réfractaires de Hédé, m'ont-ils dit; on les avait instruits. Ce n'est pas, messieurs, que je veuille inférer de là que ma paroisse soit aristocrate; mais comme je vous l'ai déjà marqué, le pouvoir exécutif subalterne est confié malheureusement aux soins de trois à quatre partisans de l'ancien régime, et pourquoi? Rapport à l'abbé Prevel, parent de tous nos maire et officiers municipaux qui occupent chacun un poste qui, en qualité de parents, leur est prohibé par la loi; nous espérons, messieurs, que les corps législatifs daigneront un peu jeter un regard favorable sur l'abus qui a été nécessaire jusqu'à ce moment de soumettre les vrais défenseurs du patriotisme à des personnes qui ignorent entièrement la loi et qui, pour la plupart, ne savent ce que c'est que la raison.

Messieurs, votre très humble serviteur,

RENARD, curé de Feins.

Feins, 20 avril 1792, l'an 4e de la liberté [1].

[Accordée l'échange.]

1. Arch. départ., L. V. 3 R. — Voir sur ce Renard, t. I, par. de Feins, et t. II, page 14.

Municipalité d'Antrain.

3 floréal an III (22 avril 1795) [1].

La municipalité assemblée au lieu de ses séances, se sont présentés les citoyens Bonaventure-Anne Cadeu, Anne-François Roussin, René Feuillet, Hyacinthe-Anne Vallée et ont dit :

Citoyens, la Convention nationale décréta, le 3 ventôse dernier, le libre exercice des cultes ; plusieurs individus prêtres s'empressèrent de profiter de cette permission pour exercer leurs fonctions, et l'ayant fait comme à la dérobée et dans des lieux peu décents, les représentants du peuple en mission à Rennes furent instruits de ces rassemblements isolés, et, pour y parer sur-le-champ, ils firent, le 23 germinal, une proclamation par laquelle ils arrêtèrent que les administrations du district étaient autorisées à accorder provisoirement un édifice national aux citoyens qui en feraient la demande individuellement pour servir à un culte quelconque, sauf à régler les conditions des baux ou adjudications en se conformant aux lois. Plusieurs prêtres de la commune d'Antrain sont invités par les habitants d'exercer leur culte, ce qu'ils ne peuvent faire sans avoir un lieu décent ; n'ayant à Antrain que la ci-devant église qui soit propre à cet objet, en conséquence nous nous engageons à louer ce susdit édifice et à en consentir bail, le tout conformément aux lois, et ont signé.

La municipalité renvoie cette pétition aux administrateurs du district [qui accorde l'église].

Lefeuvre, secrétaire ; Jarry, offr mal ;
Géan, maire [2].

1. Délibération dont il est fait état, voir t. I, page 28.
2. Arch. départ., L. ancien, 2 V 5, en plusieurs liasses non cotées.

[Pétition dont il est fait mention au directoire du district, le 2 messidor an III, tome II, page 70] :

Aux citoyens représentants du peuple et administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine,

Exposent les soussignés propriétaires et habitants de la ville et commune de Dol, que lorsque la Convention a proclamé la liberté des cultes que plusieurs représentants envoyés dans les départements d'Ille-et-Vilaine, le Morbihan et autres en ont fait connaître les heureux effets, par leurs différentes proclamations, ils avaient tout lieu d'espérer que les autorités constituées de Dol eussent été les premiers à signaler leur conduite en assignant à la commune une des églises de la ville pour les citoyens dévoués au culte religieux. Leurs espérances ont été vaines, et lorsque quelques citoyens en ont manifesté le désir aux autorités, ils ont obtenu pour réponse qu'ils n'avaient pas le droit d'affermer ni vendre, que d'ailleurs ils en avaient besoin pour les magasins de la république ; trop longtemps, citoyens, asservis sous le régime despotique d'une grande partie de ces autorités, trop longtemps, disons-nous, esclaves de manifester notre vœu, nous venons avec confiance aujourd'hui, citoyens, réclamer à une autorité supérieure la libre disposition de l'église de l'ancienne paroisse située au milieu de la ville, pour que tous les citoyens du même culte puissent paisiblement l'exercer sans que personne puisse leur porter atteinte ; en vain les autorités de Dol opposeraient-elles qu'elles en ont besoin pour servir de magasin ; il leur est facile de s'en procurer puisqu'il existe des communautés, trois chapelles et partie des bâtiments de l'ancien collège, ceux de la retraite et du ci-devant séminaire. Les soussignés osent espérer, citoyens, que déférant aux vœux des citoyens de la commune de Dol, vous vous porterez à octroyer leur demande et maintiendrez par cet acte de bienfaisance la paix et l'union entre eux ; c'est justice qu'ils sollicitent, citoyens, et, pour présenter la présente, ont délégué le citoyen Chesnel soussigné.

[Suivent environ cent cinquante signatures, parmi lesquelles] :

Coudé, Malard, Lemercier, Blandin, Toullier-Buharaye, Blanchard-Buharaye, Toullier, Hodouin, Lepoitevin, la veuve Rever, Pelé, Jourdain, Teyssonneaux, Labbé, Séjourné, Cécile Lemordant, Louis Orain, Ozanne, Roger, veuve Lafruglay, Gaudrion-Blanchard, etc [1].

Sentiments unanimes de douze évêques réunis à Londres, et plusieurs fois assemblés pour délibérer sur le présent objet [2].

1° Nous avons vu avec autant d'étonnement que de douleur des ecclésiastiques fidèles, trompés par des promesse perfides, souscrire une déclaration dont les principes sont contraires à tous leurs sentiments et dont ils auraient dû prévoir les suites ; nous n'en rendons pas moins justice à leur zèle et à leurs vertus, persuadés qu'ils ont cru que l'intérêt même de la religion autorisait leur conduite. Une fatale expérience leur a fait connaître leur erreur, les variations sur les formules proposées, la liberté laissée d'abord et ensuite ôtée, d'y mettre des restrictions. la défense faite aux ministres de la religion d'entretenir aucune correspondance avec leurs évêques et supérieurs légitimes. source de schisme dans chaque diocèse, les conditions inadmissibles ajoutées à l'acte de soumission, la violation de tous les engagements contractés envers les prêtres de la Vendée, les vexations notoires et publiques exercées par des municipalités contre les prêtres même qui avaient signé l'acte de

1. Arch. départ., L. ancien, 2 V 5 en plusieurs liasses non cotées.

2. Arch. dép. : L. 2 V 8. Circulaire imprimée. C'est la confirmation par les évêques français réunis à Londres des instructions données environ un an plus tôt par Mgr de Girac aux prêtres de son diocèse. Voir 1re partie, page 86.

soumission ; la défense faite par un décret récent d'avoir égard à tout autre acte de soumission qu'au serment prêté en 1790 et réprouvé par l'Eglise. Telles sont les preuves évidentes et de la mauvaise foi dans les promesses données de protéger, ou même de tolérer le culte catholique, et de l'intention toujours subsistante de la détruire, ainsi que toute religion en France.

2° Nous sommes d'avis qu'on ne doit point faire l'acte de soumission aux lois de la République exigée par les décrets des 28 et 29 septembre 1795 [6 et 7 vendémiaire an IV] [1], *ni tout autre acte de consentement ou de concours, soit au maintien des lois de la République, soit à toute condition qui y serait relative ;* qu'il n'y avait qu'une voie à suivre pour les prêtres fidèles, celle de leur devoir, et c'est un des premiers devoirs que la religion leur enseigne, de ne rien faire, déclarer et signer de contraire à leur fidélité envers le Roi, leur souverain légitime.

3° Nous ne nous dissimulons point que les ecclésiastiques seront réduits par leur silence ou par leur refus dans un grand nombre de municipalités à n'exercer le culte de la religion, comme les premiers chrétiens, que dans le secret, dans l'intérieur des maisons, sur la foi de l'hospitalité des fidèles, au milieu des risques et des dangers, des surprises et des dénonciations, sous les peines portées par les décrets de bannissement, d'emprisonnement et même de supplice ; et quand des prêtres fidèles se dévouent avec tant de zèle et de courage, il ne nous reste qu'à mettre notre confiance dans la Providence qui semble avoir réservé leurs vertus pour entretenir dans l'esprit des peuples les sentiments de la religion, malgré la force oppressive qui tend à les détruire.

4° Nous exhortons les ecclésiastiques respectables qui ne craignent point de se livrer à tous les travaux de l'apostolat, dans des circonstances aussi difficiles, à s'abstenir d'infliger aucune note, aucune qualification injurieuse à ceux que leur zèle a si cruellement trompés : d'entretenir les liens de la

1. Voir 1re partie, page 181.

concorde et de l'union et d'exercer leur ministère avec autant de fidélité que de discrétion.

Je certifie cette copie conforme à l'original que j'ai entre les mains.

A Londres, le 2 septembre 1796.

✝ J. Fr. Ev. de Léon. Idem testor,
✝ August. Epis. Treconencis.

Certifié conforme à l'original que j'ai entre les mains scellé du sceau de Mgr l'évêque de Tréguier, le 6 septembre 1796, l'an deuxième du règne de Louis XVIII.

Le comte Joseph de Puisaye, lieutenant-général des armées du roi, général en chef.

Le général en chef, comte de Puisaye, pénétré d'admiration et de respect pour les prodiges de vertu dont messieurs les ecclésiastiques des provinces fidèles ont donné tant d'exemple, s'empresse de leur communiquer cette décision qui lui a été adressée par leurs supérieurs légitimes.

Les principes invariables qu'elle contient de fidélité envers notre Souverain qu'il a l'honneur de représenter dans le pays, dont le roi lui a donné le commandement, devant différer encore ses relations et ses rapports avec eux, il se fait un devoir de leur communiquer en même temps les témoignages de satisfaction et de sensibilité que sa Majesté et son Altesse Royale, Monsieur, frère du roi, lieutenant général du royaume, l'ont chargé de donner à leur zèle soutenu et à leurs services distingués.

Puissions-nous par la réunion constante de nos efforts communs voir accélérer le moment désiré qui doit faire éclater le triomphe de la religion et du Roi, causes inséparables dans leurs intérêts, dans leurs moyens et dans leurs progrès,

comme elles le sont dans le cœur de tous les hommes de bien qui veulent sincèrement le bonheur de leur patrie.

Le comte Joseph DE PUISAYE.

Dol, 29 floréal, Ve année républicaine (18 mai 1797).

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Dol au commissaire du directoire exécutif près le département.

Il se répand dans le public, citoyen, que grand nombre de prêtres déportés sont nouvellement rentrés dans la République ; on dit même que deux ou trois de ces individus circulent aux environs de ce canton ; j'ai pris toutes les informations possibles pour m'assurer de la réalité, mais je n'ai pu acquérir aucune certitude à cet égard. Rien n'est plus difficile que d'obtenir des renseignements sur le compte de ces messieurs, car ils sont protégés non seulement par les habitants des campagnes, mais aussi par ceux des villes. La chose paraît pourtant très vraisemblable, car il y a peu de communes qui n'aient présents un ou deux ministres du culte, sans cependant qu'aucun ait fait soumission aux lois de la République.

Je vous prie, citoyen, de me tracer la marche à tenir dans cette circonstance, soit à l'égard de ceux qui sont nouvellement rentrés, soit à l'égard de ceux qui prétendent n'avoir point quitté le territoire de la République. Je sais que la loi du 7 vendémiaire de l'an IV existe, mais elle n'est mise à exécution nulle part ; je désirerais donc savoir si l'on doit la mettre à exécution, ou non.

Salut et fraternité.

PLAINFOSSÉ [1].

[Voici, dans une lettre datée du 5 fructidor an VI (22 août 1798), au ministre de la police générale, les considérations qui

1. Arch. dép. : L. réintégré de la Mairie de Dol.

ont déterminé les administrateurs du département à condamner l'ex-chanoine Toullier à la déportation à l'Ile-de-Ré. — Voir t II, p. 246.]

« ... Bien qu'inscrit sur une liste particulière des émigrés du ci-devant district de Dol, sous la date de l'an deux, nous n'avons guère fait état de ce fait, attendu que bien des prêtres réfractaires à cette époque ont été ainsi portés sans avoir jamais quitté le sol de la république, nous nous sommes surtout déterminé par une considération qui tient à notre situation politique. Les préjugés qu'une longue suite de siècles avaient enracinés dominent encore l'esprit du peuple et particulièrement celui des campagnes ; leur influence est devenue moins sensible sous le système de modération et de douceur qui gouverne la France, nous avons senti que nous devions nous garder de les réveiller par un zèle indiscret et de deux moyens qui nous étaient offerts pour débarrasser notre territoire des hordes de cette caste, nous devions préférer celui que nous regardons comme le moins propre à faire naître le fanatisme. Nous désirons...

Salut et respect [1].

1. Arch. dép., ancien L., 2 V. 5. — M. Legraverend et ses collègues parlent là et agissent tout autrement qu'en 1796, voir t. II, page 305 ; en 1798, ils condamnent M. Toullier, dont ils reprochaient l'arrestation au directoire du district.

Table des noms des Prêtres et des Religieux

DU TOME III

—

TOME I

Table des noms des Ecclésiastiques.

Imp. E. Prost, Rennes.

TOME II

Table des noms des prêtres, religieux et religieuses.

M

N

O

P

R

S

T

V

Imp. E. Prost, Rennes.

ERRATA

Tome I, page 118, ligne 7. — Supprimer : « Recteur de Saint-Médard de 1805 à 1810. »

Tome I, page 316, ligne 13. — Remplacer : « 19 brumaire. » par : « 19 fructidor. »

Tome II, page 17, ligne 17. — Lire : « Jean-François-Toussaint. » au lieu de : « Augustin. »

Tome II, page 219, ligne 22. — Lire : « Les administrateurs, » au lieu de : « Les administrations. »

Tome II, page 315, dernière ligne. — Lire : « 3 ventôse an III. » au lieu de : « 3 vendémiaire. »

Tome II, page 316, ligne 13. — Lire : Loi du « 19 fructidor, » au lieu de : « 19 brumaire. »

Tome II, page 316, ligne 15. — Lire : page « 136, » au lieu de « 135. »

Tome III, page 171, ligne 18. — Lire : « Saint-Pez, » au lieu de : « Saint-Père. »

Tome III, page 179, ligne 3. — Lire : « Gaudeul, » au lieu de : « Gaudel. »

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le troisième volume.

Rennes. — Imprimerie Eugène Prost.


a39003 001362879b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 01 09 02 06 9